

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3621).

Jeunesse et sports (p. 3682).

Santé (p. 3684).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3648).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3648).

Energie (p. 3666).

Intérieur et décentralisation (p. 3669).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 3685).

3. Rectificatifs (p. 3687).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54681. — 20 août 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités civils et militaires. En effet, le refus aux retraités du paiement d'une prime uniforme de 500 francs accordée aux personnels en activité et destinée à compenser la différence entre l'augmentation des traitements et la hausse des prix en 1983 semble en contradiction avec l'esprit du décret du 4 août 1982. La Confédération nationale des retraités civils et militaires, à travers le vote d'une motion en date du 8 mai 1984, dénonce le refus de cette prime en rappelant que l'augmentation des prix atteint autant les retraités que les personnels en activité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le gouvernement afin de respecter la péréquation instituée par une loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

54682. — 20 août 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Aux termes de cet article, un décret doit intervenir, fixant la composition des Commissions administratives de reclassement devant fonctionner au bénéfice des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, d'une part des administrations et, d'autre part, des bénéficiaires du texte.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

54683. — 20 août 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le dilemme posé aux petits artisans et commerçants, qui souhaitent faire entrer dans leur entreprise un de leurs enfants destiné à leur succéder et ayant de ce fait besoin d'une période de formation au sein de l'entreprise familiale. Le chef de cette petite entreprise doit donc faire face à la situation suivante : 1° soit il est contraint d'envisager le licenciement de l'un de ses employés et l'inspection du travail peut lui refuser le bénéfice du licenciement économique. Si donc il veut opérer un licenciement pour « cause réelle et sérieuse », il est à craindre que l'employé « victime » ne s'adresse aux prud'hommes et le chef d'entreprise est le plus souvent condamné à verser d'importantes indemnités pouvant aller jusqu'à six mois de salaire et mettre l'entreprise en péril; 2° soit il doit renoncer à son projet de permettre à son fils et successeur de se mettre au courant de la marche de sa future entreprise. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du vide juridique et de l'absence de jurisprudence dans ce domaine, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence des textes, qui plonge de nombreux chefs de P.M.E. dans d'innombrables difficultés et le désarroi le plus total.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

54684. — 20 août 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le dilemme posé aux petits artisans et commerçants, qui souhaitent faire entrer dans leur entreprise un de leurs enfants destiné à leur succéder et ayant de ce fait besoin d'une période de formation au sein de l'entreprise familiale. Le chef de cette petite entreprise doit donc faire face à la situation suivante : 1° soit il est contraint d'envisager le licenciement de l'un de ses employés et l'inspection du travail peut lui

refuser le bénéfice du licenciement économique. Si donc il veut opérer un licenciement pour « cause réelle et sérieuse », il est à craindre que l'employé « victime » ne s'adresse aux prud'hommes et le chef d'entreprise est le plus souvent condamné à verser d'importantes indemnités pouvant aller jusqu'à six mois de salaire et mettre l'entreprise en péril; 2° soit il doit renoncer à son projet de permettre à son fils et successeur de se mettre au courant de la marche de sa future entreprise. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du vide juridique et de l'absence de jurisprudence dans ce domaine, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence des textes, qui plonge de nombreux chefs de P.M.E. dans d'innombrables difficultés et le désarroi le plus total.

Santé publique (politique de la santé).

54685. — 20 août 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les importantes difficultés de fonctionnement que rencontre le service de santé mentale de la D.A.S.S. pour assurer un service public de qualité depuis le 1^{er} janvier 1984, où, en application de la loi de décentralisation, le service de santé mentale est passé de la tutelle du département à celle de l'Etat. Malgré les promesses du ministère, les moyens financiers mis pour 1984 à la disposition de ce service ont en effet subis une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport aux dépenses escomptées et aucune certitude de crédits complémentaires n'a été donnée. Aussi lui demande-t-il quelles éventuelles assurances elle peut lui donner dans ce domaine concernant les mesures à prendre dans la loi de finances 1985 notamment, qui permettraient d'espérer une amélioration de la situation financière du service de santé mentale de la D.A.S.S., insistant sur le fait que, faute de telles mesures, la qualité et l'existence même de ce service, très sollicité, seraient gravement remises en cause.

Enseignement (élèves).

54686. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enfants dyslexiques, qui représentent 8 p. 100 des écoliers. Elle appelle son attention sur le fait que la dyslexie, définie par le Pr Pierre Debray-Ritzen comme une « difficulté durable d'apprentissage de la lecture et d'acquisition de son automatisme chez les enfants intelligents, normalement scolarisés et indemnes de tous troubles sensoriels », est une maladie comme une autre. En conséquence, il est nécessaire de la reconnaître comme telle sur le terrain où elle se manifeste d'abord, c'est-à-dire à l'école, afin de la dépister et d'en assurer le traitement. A ce sujet, elle dénonce les effets nocifs de la méthode dite globale d'apprentissage de la lecture, qui accroît les handicaps des enfants dyslexiques en pénalisant 10 à 17 p. 100 des élèves du cours préparatoire. Aussi, demande-t-elle au ministre de prendre en considération la dyslexie comme une véritable maladie affectant une proportion importante d'écoliers, et de confier à des spécialistes le soin de son dépistage et de son traitement. Elle lui demande quelle conduite il entend adopter à cet égard, et suivant quel programme. Elle souligne notamment la nécessité d'offrir aux enfants d'autres pôles de développement et d'expression de leur intelligence que les seules disciplines conceptuelles.

Conseil économique et social (composition).

54687. — 20 août 1984. — L'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales, organisme national des professions libérales, a été délibérément écarté du Conseil économique et social alors que sa représentativité a été largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le Premier ministre** de lui expliquer pourquoi, en janvier 1984, l'A.P.C.P.L. était apte, au vu des résultats électoraux, à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F., et, en juillet 1984, sans aucun motif était inapte à désigner des représentants

des professions libérales au Conseil économique et social. Comment M. le Premier ministre peut-il expliquer cette décision, entend-t-il y porter remède et dans quel délai ?

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54688. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984 laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, il lui demande dans quel délai il doit intervenir.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54689. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984 laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, il lui demande dans quel délai il doit intervenir.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54690. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inexistence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de garçon de café. Or, celui-ci requiert des connaissances précises, telles que les langues, la qualité de l'accueil, l'utilisation de techniques particulières, la réglementation pénale, économique, etc. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs tant sur le plan de l'emploi (en facilitant l'accès des jeunes au marché du travail) que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Par ailleurs, on constate que les personnes qui, aujourd'hui, prennent l'exploitation d'un café n'ont pas toujours les compétences requises pour bien effectuer ce métier et ce, au détriment du service offert à la clientèle, de l'image de marque de toute la profession et de la bonne gestion de leur établissement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures tendant à instaurer une formation spécifique à cette profession qui serait sanctionnée par un C.A.P.

Entreprises (entreprises nationalisées).

54691. — 20 août 1984. — L'abondance, voire même la surabondance de publications et autres plaquettes luxueuses en provenance de nombreuses entreprises nationalisées, ayant pour but de faire connaître soit leurs activités, soit leur situation financière, soit leurs projets, amène **M. Pierre Micaux** à questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur leur réelle utilité. En effet, les destinataires — à de rares exceptions près — n'y trouvent aucun intérêt et ces publications sont le plus souvent destinées à la poubelle. Il lui demande, dans le cadre des recherches d'économies et de bonne gestion, s'il ne lui apparaît pas comme souhaitable de limiter, tant sur le plan de la qualité que de la quantité, ce genre de publications dispendieuses.

Entreprises (entreprises nationalisées).

54692. — 20 août 1984. — L'abondance, voire même la surabondance de publications et autres plaquettes luxueuses en provenance de nombreuses entreprises nationalisées, ayant pour but de faire connaître soit leurs activités, soit leur situation financière, soit leurs projets, amène **M. Pierre Micaux** à questionner **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur leur réelle utilité. En effet, les destinataires — à de rares exceptions près — n'y trouvent aucun intérêt et ces publications sont le plus souvent destinées à la poubelle. Il lui demande, dans le cadre des recherches d'économies et de bonne gestion, s'il ne lui apparaît pas comme souhaitable de limiter, tant sur le plan de la qualité que de la quantité, ce genre de publications dispendieuses.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

54693. — 20 août 1984. — Au mois d'avril à l'occasion du Congrès de l'Association nationale France Canada, sont partis de Saint-Malo les grands voiliers vers le Canada, pour renouveler, 500 ans après, le voyage de Jacques Cartier. **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant participé à l'accueil de ces grands voiliers le samedi 30 juin à Québec, a constaté, sauf erreur de sa part, qu'aucun voilier français ne participait à cette arrivée au Canada d'une centaine de voiliers de toutes nationalités. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons de cette absence française à une manifestation cependant essentiellement franco-canadienne.

Agriculture (exploitants agricoles).

54694. — 20 août 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien de jeunes agriculteurs se sont installés en 1983, quelle est la superficie moyenne des terres sur lesquelles ils s'installent et quelle est la proportion de ceux pour lesquels le conjoint travaille à l'extérieur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54695. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de prise en charge par la sécurité sociale d'enfants psychotiques ou autistiques qui, après plusieurs années de traitement psychologique en centre médico-psychologique, évoluent favorablement. Il est alors souhaitable, en maintenant la psychothérapie en cours, de leur faire suivre une scolarité spécialisée dans un externat. Elle attire son attention sur l'impossibilité administrative d'une double prise en charge, par la sécurité sociale, d'une psychothérapie effectuée en centre médico-psychologique et d'une adaptation scolaire en externat médico-psychologique. En effet, le fait que l'externat médico-pédagogique effectue des psychothérapies suffit à empêcher la prise en charge du même type de traitement dans un autre centre, même si ce traitement dure depuis quatre ans, et ce au mépris de la notion de continuité de la relation thérapeutique. Certes, un budget de « soins à l'extérieur » est accessible aux E.M.P. mais ceux-ci ne peuvent reverser le prix du traitement, le prix du forfait thérapeutique étant parfois plus élevé que le prix de journée à l'école. Par ailleurs, deux procédures pourraient permettre d'accéder à cette double prise en charge, mais elles n'ont pas, jusqu'à ce jour, trouvé d'application pratique semble-t-il : 1° le médecin-conseil de la Caisse locale peut décider, sur avis médical, d'accepter une prise en charge pour les séances de psychothérapie en centre médico-psychologique, en sus de la prise en charge de la scolarité de l'enfant en externat; 2° le recours aux prestations extra-légales, qui peuvent être accordées dans le cadre de l'exercice de l'action sanitaire et sociale de la Caisse locale de sécurité sociale (décret du 4 avril 1968 n° 327). Face à cette situation, de nombreux établissements en Ile-de-France et dans toute la France se heurtent à cette impasse qui pénalise les familles et les enfants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour faciliter cette double prise en charge, quand le bien de l'enfant nouvellement scolarisé le recommande.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

54696. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les problèmes de sécurité qui se posent aux personnes âgées, plus exposées aux agressions du fait de leur âge comme de leur présence prolongée à leur domicile, et plus sensibles à ces risques parce que souvent handicapées. Elle lui transmet leur souhait, formulé ou implicite, de bénéficier d'aides matérielles leur permettant de renforcer la sécurité de leurs appartements, sous la forme par exemple de mesures fiscales incitatives. Elle lui demande, de façon plus générale, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour assurer et renforcer la sécurité physique et psychologique des personnes âgées.

Postes : ministère (personnel).

54697. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les restrictions d'avancement qui affectent

les contrôleurs divisionnaires des bureaux de poste des Hauts-de-Seine dans l'exercice de leur profession. Elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures appropriées afin qu'ils puissent faire acte de candidature au tableau d'avancement de « surveillant en chef de deuxième classe » au même titre que leurs collègues des autres spécialités de la poste et des télécommunications.

Postes : ministère (personnel).

54698. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les restrictions d'avancement qui affectent les contrôleurs divisionnaires des bureaux de poste des Hauts-de-Seine dans l'exercice de leur profession. Elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures appropriées afin qu'ils puissent faire acte de candidature au tableau d'avancement de « surveillant en chef de deuxième classe » au même titre que leurs collègues des autres spécialités de la poste et des télécommunications.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

54699. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés actuellement rencontrées par les fonctionnaires. A ce jour en effet, et pour l'année 1984, ces derniers n'ont perçu qu'une augmentation salariale de 1 p. 100 au 1^{er} avril, dont on ne sait si elle est destinée à combler la perte de pouvoir d'achat de l'année 1983, ou si elle s'exerce pour 1984; ainsi qu'une prime de 500 francs, versée en avril, qui ne couvre pas la perte de pouvoir d'achat de 1983. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour la réouverture des négociations salariales dans la fonction publique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54700. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une mesure qui apparaît particulièrement discriminatoire aux anciens combattants mariés, de plus de soixante-quinze ans, qui, contrairement aux célibataires du même âge, ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui pourraient remédier à cette iniquité.

Famille (politique familiale).

54701. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très sérieuses préoccupations ressenties actuellement par l'ensemble des familles de quatre enfants et plus, pour lesquelles la solidarité nationale devrait s'exercer tout particulièrement, notamment dans les situations difficiles de chômage ou de préretraite. Il lui demande, à cet effet, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions qui permettraient, au moment d'une décision de mise en préretraite, de maintenir dans ses fonctions le père de famille de plus de trois enfants, en ayant encore à sa charge, jusqu'à l'âge officiel de la retraite.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

54702. — 20 août 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes, manifestement handicapées à vie, qui doivent repasser régulièrement en Commission pour une révision d'attribution de leur carte d'invalidité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions en vue de réduire les contraintes qui permettent leur renouvellement, au moins pour les cas d'infirmités irréversibles.

Transports routiers (politique des transports routiers).

54703. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Fédération nationale des transporteurs routiers, à la suite de la hausse récente du prix du gazole

de 7 centimes, soit 3,96 francs par litre. Cette augmentation va remettre en cause les mesures d'allégement fiscal promises à la profession, notamment à la suite du conflit routier de février dernier. Ainsi, la réduction de 10 p. 100 de la T.V.A., représentant 6,21 centimes par litre promise à cette profession est totalement obérée par la hausse de 7 centimes qui a pris effet le 11 juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter tous apaisements souhaitables à cette catégorie socio-professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54704. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités qui existent entre le prix de vente au public et les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale pour certains articles inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Le 19 avril 1984, une Commission consultative des prestations sanitaires a été installée, avec pour mission de simplifier et d'accélérer les procédures de revalorisation des tarifs de responsabilité. Il souhaiterait savoir à quelle date cette Commission sera en mesure de faire des propositions concrètes dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54705. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, récemment encore, pour obtenir le remboursement de soins médicaux, l'assuré social devait adresser aux Caisses de sécurité sociale une attestation annuelle d'activité salariée. Par circulaire A3 n° 83-1399 du 14 décembre 1983, son prédécesseur a supprimé cette attestation. Certaines Caisses d'assurance maladie continuent cependant d'exiger cette attestation pour le remboursement des soins médicaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rappeler les dispositions de la circulaire précitée aux directeurs des Caisses de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

54706. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le Centre « Information Retraite », ouvert en septembre 1983 dans le 13^e arrondissement de Paris, à l'initiative de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce Centre a pour vocation d'accueillir et de renseigner les assurés de Paris et de la région parisienne. Il souhaiterait savoir si cette initiative va être étendue à d'autres régions.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

54707. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les relations entre les organismes de sécurité sociale et leurs usagers. A cet effet, un magistrat de la Cour de cassation chargé d'effectuer les études nécessaires à la mise en place des procédures de recours simples, justes et rapides à l'encontre des décisions des organismes de sécurité sociale vient de lui remettre un rapport comportant soixante-dix propositions. Il souhaiterait connaître la teneur de celles qui seront retenues.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54708. — 20 août 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui viennent de se voir privées de l'accès aux prêts à l'investissement. En effet, deux circulaires prises sous le timbre de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., la Société de développement régional, le Crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis supprimé toute possibilité d'emprunt à ces entreprises. Les dispositions des circulaires précitées ont dans la pratique, placé ces entreprises dans une situation paradoxale. Les entreprises de gros assument essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, chacune de ces trois activités, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques répond aux conditions d'accès au Prêts spéciaux à l'investissement. Par contre, l'entrepreneur grossiste dont la

profession est l'exercice simultané, au sein d'une même structure, des trois fonctions, en est exclu. Au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale de se doter d'une économie moderne et compétitive, les dispositions du texte précité excluent les entreprises de gros d'un des moyens d'assurer le financement de leurs investissements dans des conditions compatibles avec le niveau de leurs charges financières. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54709. — 20 août 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes d'une importante décision arbitraire prise par la Direction du Trésor. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives ont été adressées à quatre grands établissements financiers prêteurs : le Crédit national, le C.E.P.M.E., la S.D.R., le Crédit coopératif, restreignant d'abord, puis supprimant totalement toute possibilité d'accès des entreprises de distribution de gros (code APE 57, 58, 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation discriminatoire est absolument inacceptable car elle traduit une méconnaissance grave de la nature principale de l'activité des entreprises concernées. En effet, le coût d'un produit consommé ou investi, comprend non seulement les coûts de production mais aussi les coûts de distribution : cela semble être pourtant une réalité économique des plus élémentaires à comprendre. Il est donc évident que tout investissement décidé au niveau de la distribution participe également à la diminution du prix final. Certaines de ces entreprises de distribution de gros ont pu surmonter la crise grâce aux efforts d'investissement importants, et créent même des départements exportation, qui, par leurs efforts, concourent au redressement de la balance du commerce extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir engager une concertation rapide avec les représentants de cette proposition, en vue de reconnaître aux distributeurs en gros, la qualité de « grossistes-ensembliers-exportateurs » (lorsqu'elles remplissent ces conditions) et que, ces circulaires néfastes soient rapportées afin de relancer l'investissement.

Défense nationale (exercices et manœuvres).

54710. — 20 août 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la défense** ce qui justifie qu'au cours d'exercices en chambres à gaz, les militaires soient appelés à retirer leur masque. Il lui demande également de lui préciser quels risques pour la santé de l'homme peuvent comporter ces exercices.

Politique extérieure (océan indien).

54711. — 20 août 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à la suite de sa réponse à la question n° 50155, quel bénéfice, à ses yeux, la France pourrait retirer de concessions quant à sa souveraineté sur les Iles Eparses de l'océan Indien.

Entreprises (aides et prêts).

54712. — 20 août 1984. — **M. André Durr** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance du 21 mars 1984 et les décrets des 2 et 29 mars 1984 et du 29 juin 1984 ont modifié les textes régissant l'indemnisation du chômage total et, par voie de conséquence, les aides à la création d'entreprises par des chômeurs. Or, les mesures transitoires actuelles ne prévoient pas de dispositions relatives à ces aides. Les chômeurs dont le contrat de travail a pris fin avant le 1^{er} avril 1984 et ayant créé une entreprise avant cette date peuvent bénéficier du régime antérieur au 1^{er} avril 1984, c'est-à-dire d'une aide représentant six mois des allocations de chômage que le salarié aurait perçues s'il était resté demandeur d'emploi. D'autre part, les chômeurs dont le contrat de travail a pris fin après le 1^{er} avril 1984 et ayant créé une entreprise après cette date peuvent bénéficier du nouveau régime, c'est-à-dire d'une aide égale à 200 fois l'allocation spécifique de solidarité ou 250 fois le triple de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le régime de l'aide applicable à une entreprise créée au cours des derniers jours de mars 1984 et dont le début d'activité et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sont intervenus en avril 1984. Une société peut ainsi avoir des associés et des salariés précédemment chômeurs dont le contrat de travail a pris fin, pour certains, peu avant le 1^{er} avril 1984 et, pour d'autres, après cette dernière date. Ces chômeurs n'ont pu prétendre aux allocations de chômage puisqu'ils ont été embauchés dès la fin de leur contrat de travail précédent dans la société qu'ils ont créée. Il souhaite savoir si,

dans l'hypothèse où le nouveau régime serait appliqué à cette société, celle-ci pourra bénéficier des dispositions les plus favorables, les autres conditions prévues par les textes étant supposées remplies, c'est-à-dire obtenir une aide représentant 250 fois le triple de l'allocation spécifique de solidarité, alors que cette aide ne peut être en principe obtenue que par des chômeurs bénéficiant d'au moins trente mois d'allocations, condition qui ne peut être remplie par des salariés dont le contrat de travail a été interrompu avant le 1^{er} avril 1984 puisqu'ils relèvent de l'ancien régime. Dans la négative, il lui demande si l'entreprise en cause pourra se voir appliquer l'ancien régime qui paraît plus favorable que le nouveau régime de droit commun. Le rattachement à ce dernier constituerait en effet une pénalisation injuste, résultant du seul fait que l'ensemble du processus n'a pu intervenir dans sa totalité, soit avant, soit après le 1^{er} avril 1984.

Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet : Bas-Rhin).

54713. — 2^e août 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information qui a été portée à sa connaissance par le commandement de la 6^e Division blindée et 62^e Division militaire territoriale, et à travers laquelle il apparaît que, pour les années à venir, la participation des Forces armées au défilé du 14 juillet à Illkirch-Graffenstaden sera vraisemblablement interrompue, en raison, semble-t-il, de moyens insuffisants. Ainsi, toute la partie Sud de l'agglomération strasbourgeoise, soit une population de plusieurs dizaines de milliers de personnes particulièrement attachée aux manifestations républicaines et patriotiques organisées de longue date lors de la fête nationale, se trouvera injustement pénalisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux autorités compétentes afin que la participation en personnel et en moyens, à la fête du 14 juillet dans cette commune, soit maintenue.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54714. — 20 août 1984. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement dont plusieurs circulaires de la Direction du Trésor ont considérablement restreint, puis supprimé, l'attribution aux entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59). Il est en effet constaté que, si les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, répondent aux critères d'attribution des P.S.I., le grossiste, dont le métier est précisément d'exercer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est totalement exclu, de même, d'ailleurs, que la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Cette situation est discriminatoire car elle prive ces entreprises d'un des moyens de financement de leurs investissements, dans des conditions qui n'alourdissent pas exagérément leurs charges financières. Elles pénalisent aussi l'effort de modernisation indispensable pour faire face aux impératifs de l'heure. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans cet esprit pour permettre à l'entreprise de gros de remplir les fonctions qui sont les siennes dans le circuit économique.

Economie : ministère (personnel).

54715. — 20 août 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents vérificateurs et en particulier sur la note DG du 21 octobre 1954. Les termes de la note DG du 21 octobre 1954 précisent les critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs. En conséquence, il lui demande si cette note est toujours d'actualité.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

54716. — 20 août 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté du 27 janvier 1984 (*Journal officiel* du 14 février 1984) fixant le tarif de la taxe afférente à l'utilisation d'une station réceptrice de radio-amateur. Cette taxe s'applique à l'utilisation d'une station réceptrice, conçue pour capter les émissions des radios-amateurs dans les bandes de fréquence qui leur sont allouées. Ces dispositions ayant fait l'objet de nombreuses critiques, il lui demande de lui donner toutes les informations relatives à cette mesure.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54717. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la brusque augmentation de la fiscalité sur le gazole. Une telle mesure annule de fait les engagements pris récemment par le Président de la République de réduire les prélèvements et les charges de l'Etat sur les entreprises. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas pénaliser les activités économiques utilisatrices du transport routier tout en respectant les engagements présidentiels.

Conseil économique et social (composition).

54718. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination des membres du Conseil économique et social. Alors que la représentativité de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales a été reconnue par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, cette organisation n'a pas été autorisée à nommer certains de ses membres au Conseil économique et social. Il lui demande s'il estime normal que des représentants élus des professions libérales soient tenus à l'écart de cette instance. Il aimerait connaître les motifs qui ont entraîné une telle décision.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

54719. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réduction des charges des entreprises pour l'année 1984. Comme s'y est engagé solennellement le Président de la République, le produit de la taxe professionnelle pour l'an prochain doit être réduit de 10 milliards de francs. Malheureusement les mesures actuellement à l'étude tempèrent les optimismes. En effet, cette baisse ne concernera réellement que les entreprises dont la valeur ajoutée est la plus faible, voire déficitaire. Ce seront alors les entreprises les plus performantes qui seront une fois encore pénalisées. Il lui demande si, en appliquant de telles mesures, il considère qu'il respecte les engagements présidentiels, excluant dans les faits une partie des entreprises.

Postes : ministère (publications).

54720. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prolifération des publications propres à son département ministériel. Au moment où l'on constate une dégradation régulière des conditions d'acheminement du courrier, qui altère gravement la bonne marche des entreprises françaises et nuit considérablement au développement économique du pays, ce ne sont pas moins de seize publications différentes qui émanent soit des services centraux soit des services extérieurs du ministère des P.T.T. Il semble pourtant que la situation actuelle s'accommoderait fort bien d'une certaine discrétion dans l'autosatisfaction. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'employer d'une manière plus judicieuse les effectifs de son ministère.

Audiovisuel (institutions).

54721. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devoir de réserve auquel sont soumis les membres de la Haute Autorité de l'audiovisuel. Lors d'une récente émission sur une des chaînes de la télévision nationale, un des membres de la Haute Autorité est intervenu pour prendre position dans un conflit concernant un des partis de la majorité. Or, depuis 1982, les membres de la Haute Autorité ont été fidèles au principe de non-intervention dans le débat politique. Il lui demande si une telle attitude n'est pas un manquement grave au devoir de réserve. Dans ces conditions il lui demande comment il peut réellement garantir la neutralité de la Haute Autorité de l'audiovisuel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54722. — 20 août 1984. — **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la détérioration sans cesse croissante du secteur du bâtiment et des travaux publics. Durant les trois premiers mois de l'année 1984, 1 707 entreprises du bâtiment et des travaux publics ont dû

cesser leur activité; le nombre de faillites a augmenté de près de 40 p. 100 dans ce secteur par rapport à la même période en 1983. Déjà dans 5 départements n'existe plus aucune entreprise en activité dans ce secteur, qui est frappé de plein fouet par la récession économique. Il lui demande instamment de prendre des mesures énergiques avant que le secteur du bâtiment et des travaux publics ne connaisse la mise en place d'un plan de sauvetage totalement inefficace parce que trop tardif.

Chômage : indemnisation (allocations).

54723. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : Monsieur X, privé d'emploi suite à un licenciement pour motif économique à l'âge de cinquante-quatre ans, s'est vu rejeter sa demande d'allocation chômage par la Caisse de l'Assedic dont il dépend au motif qu'il a conservé une activité. Monsieur X a, en effet, en fermage sans bail, une petite exploitation agricole d'environ 5 hectares en zone de montagne dont le rapport annuel est d'environ 10 000 francs et provient d'une production laitière. Bien que, par son emploi salarié, Monsieur X ait cotisé régulièrement à l'Assedic, il ne bénéficie d'aucune allocation au seul motif qu'il dispose d'une autre activité lui procurant 10 000 francs de revenu annuel. Il est facile d'imaginer le caractère dramatique de la situation, d'autant que dans ce cas particulier, Monsieur X a encore deux enfants à charge. Il lui demande en conséquence si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tels cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction de revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

Postes : ministère (personnel).

54724. — 20 août 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mécontentement ressenti par les receveurs-distributeurs des P.T.T. face à la dégradation de leur situation professionnelle et aux difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la mise en œuvre du plan de reclassement annoncé par le gouvernement en leur faveur. Pour manifester clairement leur colère, ils ont décidé de renvoyer aux parlementaires leur carte d'électeur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 afin d'apporter satisfaction aux revendications des intéressés.

Famille (politique familiale).

54725. — 20 août 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des parents de triplés. Il lui demande si des prêts exceptionnels au logement sont prévus pour eux et de quelle nature.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

54726. — 20 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime nécessaire d'adapter les taux d'intérêts des prêts servis aux collectivités locales par le canal de la Caisse de dépôts et consignations au rythme actuel de l'inflation, de manière à ce que l'écart entre les deux grandeurs revienne à des niveaux plus habituels et à ne pas handicaper excessivement les institutions des collectivités locales.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54727. — 20 août 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de deux circulaires datées du début 1983 et 1984 de la Direction du Trésor, restreignant très nettement, puis supprimant les possibilités d'accès, pour les entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement accordés auparavant par le Crédit national, le C.E.P.M.E., S.D.R. et le Crédit coopératif. Les dirigeants de ces entreprises de gros font remarquer qu'il s'agit d'une disposition discriminatoire entre les diverses entreprises, les trois fonctions des entreprises de gros prises isolément transport, entreposage, parfois transformation légère pouvant continuer à bénéficier de P.S.T. à 9,75 p. 100 alors que les entreprises qui regroupent ces trois activités ne le peuvent. Ce qui pourrait amener des responsables d'entreprises à un

artifice juridique (scission de l'entreprise en fonction de l'activité) pour avoir à nouveau accès à ces prêts. Il lui demande donc de préciser et de réviser si nécessaire la position du ministère sur cette question.

Postes : ministère (personnel).

54728. — 20 août 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande d'être classés, en matière des droits à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». Les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés en fonction de leur aptitude parmi des contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la Direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 21 dans la région Nord - Pas-de-Calais. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Cette fonction présente donc un double aspect : 1° relations publiques auprès des administrations, des entreprises des secteurs public et privé et des particuliers ; 2° sensibilisation, formation aux techniques commerciales, animation du réseau : receveurs des postes et leur personnel. La plupart de leurs activités s'exerce sur « le terrain » hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements dans leur département nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi, les attachés commerciaux estimant occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » souhaitent leur classement en « service actif ». D'ailleurs, il est à noter que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) ou sédentaires (agents et cadres des Centres de tri) bénéficient déjà de ce classement en catégorie B ou active. Leur demande lui semblant justifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Enseignement secondaire (établissements : Maine-et-Loire).

54729. — 20 août 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège de Saint-Lambert-des-Levées, 49400 Saumur. Les parents d'élèves et les enseignants de cet établissement ont, à plusieurs reprises, exprimé leurs inquiétudes devant la suppression de deux postes d'enseignants annoncée par M. le recteur de l'Académie de Nantes. Une telle décision aurait pour conséquence de supprimer de plusieurs heures de mathématiques, de dessin, de soutien, de l'enseignement de la musique, de l'initiation à l'informatique. Elle se traduirait par un alourdissement des effectifs par division et la suppression d'expériences en cours. Elle compromettrait les efforts entrepris pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans le collège, et de lutter contre l'échec et la ségrégation scolaire alors que le collège accueille un nombre particulièrement élevé d'élèves qui connaissent un retard égal ou supérieur à un an en classe de sixième. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement de faire face à sa mission dans des conditions normales à la rentrée 1984.

Enseignement secondaire (établissement : Rhône).

54730. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance de la formation en hydraulique dont les domaines d'application ne cessent de se développer. Les personnels du L.E.P. Marc Seguin à Venissieux, qui forme des jeunes à un C.A.P. mécanicien réparateur, estiment que cette spécialité devrait être consolidée par une mention complémentaire en hydraulique. Ils ne comprennent pas, alors que leur demande avait été approuvée à l'unanimité au Conseil d'établissement du 30 janvier 1984 et que le L.E.P. a déjà reçu du matériel de préparation approprié, que la mention complémentaire ait été refusée en mars 1984. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans l'intérêt des élèves du L.E.P. et pour répondre aux besoins du pays, pour faire aboutir la création de la mention complémentaire en hydraulique.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54731. — 20 août 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la nécessité de conserver et de développer des unités décentralisées de

L.I.F.R.E.M.E.R., en particulier pour les missions qu'exercerait **L.I.S.T.P.M.** avant la fusion de cet organisme avec le **C.N.E.X.O.** Il lui communique l'exemple du quartier maritime de Bayonne où un chercheur de l'ex **I.S.T.P.M.** a la charge d'assister les pêcheurs de ce secteur tant d'un point de vue technique que scientifique. Il n'a pour ce faire aucun personnel technique ou administratif et travaille dans des conditions difficiles. Il serait nécessaire, ainsi qu'en a été informée l'administration à plusieurs reprises, de recruter deux personnes de catégorie C pour la collecte des statistiques de pêche et de doter le quartier d'un outil informatique pour cette collecte, connecté par exemple au Centre **I.S.T.P.M.** de Nantes. Il serait également utile de créer, pour cette zone très proche de la fosse de Cap Breton, un vrai laboratoire, spécialisé notamment dans la recherche sur les poissons des grands fonds. A ces propositions, les responsables de l'ex **I.S.T.P.M.** semblaient objecter la volonté de concentrer à Nantes toutes les activités de recherche. Or, ces préoccupations semblent se confirmer. Selon certaines informations, deux autres laboratoires Oustréham et La Trinité-sur-Mer, seraient menacés de fermeture. Il attire son attention sur le fait qu'une concentration excessive des moyens de recherche océanographique au lieu d'une coordination de moyens décentralisés, soulève de graves problèmes. Ainsi, il serait contraire à l'intérêt économique et social de régions et de professions maritimes de faire disparaître ces Centres. Par exemple, le développement du centre du quartier de Bayonne éviterait les longs déplacements des navires océanographiques à travers le golfe de Gascogne, serait créateur d'emplois sur place et correspondrait aux besoins de la pêche et des pêcheurs à Saint-Jean-de-Luz - Hendaye. Il lui demande de communiquer tous les éléments sur ces questions et de lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Transports urbains (politique des transports urbains).

54732. — 20 août 1984. — **M. André Duroméa** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que dès son arrivée en 1981, son prédécesseur, au nom du gouvernement, s'est prononcé pour une priorité affirmée aux transports collectifs. Cette priorité s'est traduite par des augmentations très sensibles des crédits alloués aux transports collectifs au travers de ressources budgétaires et des crédits provenant des première et deuxième tranches du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) ; poursuivant son action, le gouvernement a inscrit les transports collectifs dans deux sous-programmes de programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan. Dans ce cadre, des agglomérations ont opté ou vont faire des choix décisifs d'investissements lourds correspondant aux besoins des grandes agglomérations. Il lui demande quelles sont les modalités habituelles d'intervention de l'Etat pour les projets lourds d'investissement de transports collectifs urbains, et sur quelles bases est déterminée l'assiette des dépenses d'infrastructure subventionnées, en application des principes de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

54733. — 20 août 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inscriptions universitaires à Paris VI. Plus de 300 étudiants n'ont pu jusqu'à présent trouver de place en première année de math-physiques lors des inscriptions du mois de juillet. Le nombre des inscriptions en premier cycle de maths-physiques serait en effet tombé de 800 l'an dernier, à 650 cette année. Par ailleurs, un nombre égal d'étudiants ne parviendrait pas à s'inscrire en biologie dans la même université. Une telle situation est préoccupante pour les étudiants qui souhaitent avoir la certitude d'être inscrits pour entamer normalement leurs études à la prochaine rentrée. Mais elle risque aussi de compromettre gravement à Paris VI l'application de la réforme de l'enseignement supérieur qui prévoit, en premier cycle notamment, de former mieux un plus grand nombre d'étudiants conformément au besoin du pays d'une élévation sans précédent des formations et des qualifications. Et elle est en contradiction complète avec le besoin de notre pays de disposer des moyens de faire face efficacement aux grandes mutations scientifiques et techniques de notre temps. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour garantir aux étudiants intéressés leur inscription universitaire dans les disciplines scientifiques essentielles.

Logement (H.L.M.).

54734. — 20 août 1984. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui exposer s'il est possible, et dans quelles conditions, qu'un organisme H.L.M. — et plus particulièrement un office public —

devienne sous-locataire d'un hôtel qui, lui-même, est locataire d'une société propriétaire de places de stationnement, afin de mettre ces places de stationnement à la disposition des familles logées par cet organisme H.L.M.

Automobiles et cycles (entreprises : Ardèche).

54735. — 20 août 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inconvénients qu'entraîne la fermeture du garage Renault d'Annonay (Ardèche), depuis novembre 1983. Avant sa fermeture, ce garage vendait annuellement 900 voitures au personnel RVI Annonay et 1 200 à 1 300 aux particuliers de la région. La région avait annoncé la réouverture pour début juin. Celle-ci n'a pu se faire faute d'accord entre les parties. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser le règlement de ce conflit qui compromet 40 emplois.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

54736. — 20 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'application de la réduction du temps de travail au sein des différents établissements du C.N.R.S. En 1981, le gouvernement abaissa, dans la fonction publique, la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures au lieu de quarante et une heures 30 selon les emplois. Ainsi que le rappelait par circulaire en date du 16 décembre 1981, M. le Premier ministre, cette mesure « s'insérerait dans la perspective de réductions ultérieures » afin d'atteindre l'objectif des trente-cinq heures en 1985. La réalité des établissements relevant du C.N.R.S. et la diversité des horaires pratiqués ne furent pas sans compliquer la mise en œuvre de cette première mesure sociale, d'autant que les circulaires d'application n° 103-82 du 5 avril 1982 et n° 203-83 du 15 septembre 1983 se trouvaient en concurrence. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les avantages acquis par certains personnels en matière d'horaire soient conservés et permettent une application générale des trente-cinq heures pour 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54737. — 20 août 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la carte d'ancien combattant (chamois) et de volontaire de la Résistance (verte). Ces cartes ont toujours été considérées comme des cartes d'identité et pouvant servir à cet usage dans de nombreux cas. Mais des administrations ou des organisations comme la Caisse d'épargne s'interrogent aujourd'hui, pour faire les actes qui impliquent leur prestation, sur la validité de ces pièces qui sont pour les anciens combattants périmées depuis longtemps. Il lui demande par conséquent, s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux aspirations des anciens combattants, de prendre une mesure permettant de valider officiellement ces cartes.

Enseignement secondaire (établissements : Corse).

54738. — 20 août 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application, en matière d'entretien d'un lycée, de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Corse. En effet, le Lycée d'enseignement technique Paul Vincensini de Bastia Montero, dont la propriété avait été transférée par l'Etat à la ville de Bastia, est l'objet de malfaçons et si nombreuses qu'elles ont motivé sa fermeture. En vertu de la loi du 30 juillet 1982 (articles 1 et 3), de la loi du 22 juillet 1983 (article 14) et de la loi du 7 janvier 1983 (article 19), la ville a demandé à l'Assemblée de Corse d'assurer la prise en charge de ce qui semble être ses obligations. Or, la région Corse se prévaut de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1982 pour répondre qu'elle ne manquera pas de se substituer à l'Etat pour alléger la charge de la réfection d'un établissement dont elle considère la ville propriétaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Corse).

54739. — 20 août 1984. — **M. Jean Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le conflit de compétences entre la commune, la région Corse et l'Etat en

matière d'établissement secondaire. En effet, dans son article 1, la loi n° 82-659 portant statut particulier de la Corse, énonce : « Les collectivités territoriales de Corse exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celle de la présente loi, attribuent à l'ensemble des communes, des départements et des régions ». Et dans son article 3 : « La région Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et les centres d'information ». Or, l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dans son alinéa 3, est parfaitement en concordance avec l'article 3 de la loi du 30 juillet 1982. Cet article s'applique donc et précise dans son quatrième alinéa : Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 s'appliquent, c'est-à-dire que le transfert de compétence entraîne alors, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire (en l'espèce de la région Corse) des biens meubles et immeubles. En conséquence, la région Corse paraît mal fondée pour invoquer l'article 27, alinéa 3 de la loi du 30 juillet 1982 aux termes de laquelle « la région se substitue à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens », et, de ce fait, en conclure « qu'elle se substituerait à l'Etat et ne manquerait pas d'intervenir pour alléger la charge de la commune dans sa réfection du lycée, et qu'en qualité de propriétaire du bâtiment, le maire doit engager les travaux nécessaires ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir trancher dans ce conflit de compétences.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

54740. — 20 août 1984. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que les collectivités locales et les syndicats intercommunaux d'électricité ne sont pas astreints à respecter la règle du droit de suite qui figure dans le cahier des charges d'E.D.F. En particulier, quand il s'agit des communes rurales. Ceci a pour conséquence que le premier habitant d'un nouveau quartier électrifié supporte seul une participation importante aux frais d'extension du réseau. Quand par la suite de nouvelles constructions sont édifiées, il ne peut pas récupérer une partie des sommes investies. On peut même observer la situation suivante : le premier habitant, étant donné l'importance de la somme qui lui a été réclamée, a obtenu la possibilité de payer en plusieurs annuités. Entre-temps, de nouvelles constructions ont été édifiées, aux propriétaires desquelles il n'est rien demandé, alors que le premier habitant continue de payer seul pour une installation dont l'usage est partagé par d'autres. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter la reproduction de cette situation anormale et tout à fait inégalitaire.

Politique économique et sociale (généralités : Corse).

54741. — 20 août 1984. — **M. Michel Debré**, rappelant la nécessité d'assurer le développement des départements corses et s'étonnant du silence gardé par le gouvernement au sujet des demandes de « zone » dite « franche », qui peuvent conduire à une détérioration profonde, à la fin économique et sociale, si les mesures correspondantes ne sont pas strictement limitées aux matières premières et aux équipements nécessités par des activités productrices de biens, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour encourager l'économie de la Corse, et subsidiairement, quelles seront ses réactions à l'égard des prétentions éventuelles de l'Assemblée européenne, imprudemment saisie du problème par certains représentants français.

Conseil économique et social (composition).

54742. — 20 août 1984. — **M. Jean Falels** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé ; un représentant des professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La

représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Conseil économique et social (composition).

54743. — 20 août 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle constitution du Conseil économique et social et sur le mécontentement exprimé à cet égard par l'A.P.C.P.L. (Assemblée permanente des Chambres des professions libérales). En effet, alors que des groupuscules comme la Fédération nationale des syndicats paysans qui ne représente que 5 p. 100 des agriculteurs obtiennent des sièges au C.E.S., l'A.P.C.P.L. qui était déclarée apte en janvier 1984, au vu des résultats électoraux, à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F. est déclarée inapte en juillet 1984 et ce, sans aucun motif. Devant l'audience que revêt l'A.P.C.P.L. au sein des professions libérales et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à ce qui apparaît de toute évidence comme une injustice.

Coopération : ministère (personnel).

54744. — 20 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** que les coopérateurs civils en Afrique Noire peuvent actuellement bénéficier chaque année d'un voyage aller et retour en France. Pour ce qui est du retour en France, les coopérateurs peuvent prendre des billets dits « par voie anormale ». Au contraire, le billet France-pays d'affectation est imposé par le ministère. C'est un billet non transformable et non remboursable. De nombreuses associations de coopérateurs ont demandé à pouvoir bénéficier de la possibilité d'avoir un voyage aller et retour « par voie anormale », étant entendu, bien évidemment, que cela n'impliquerait aucune dépense supplémentaire. Par contre, les coopérateurs pourraient alors utiliser les avantages afférents aux billets circulaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier les coopérateurs français en Afrique Noire de la possibilité d'utiliser des billets d'avion « par voie anormale » dans le sens France-pays d'affectation, comme c'est déjà le cas dans le sens pays d'affectation-France. Si une telle mesure semble difficilement applicable, il souhaiterait qu'il lui en explique les raisons en détail et avec précision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

54745. — 20 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi réel de cette formation complémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

54746. — 20 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les anciens élèves de l'Ecole polytechnique sont, dans certains cas, tenus de rembourser leurs frais de scolarité. Comme le rapport annuel de la Cour

des comptes l'a d'ailleurs signalé, les anciens élèves relevant du régime antérieur à 1970 sont notamment plus défavorisés que les anciens élèves relevant du régime postérieur. Il arrive même, et la Cour des comptes le reconnaît, que d'anciens élèves soient tenus de rembourser leur scolarité au motif qu'ils ont passé les dix années requises dans un service de l'Etat autre que celui auquel ils auraient été admis en raison de leur rang de sortie. Il apparaît certes que, pour ce qui est du régime antérieur à 1970, les intéressés ne peuvent effectivement pas se réclamer du régime spécifique aux chercheurs. Par contre, lorsqu'ils sont agents contractuels de l'Institut national de la statistique ou de l'Institut national des études démographiques, et lorsqu'ils acceptent de travailler dans ces organismes pendant au moins dix ans, on peut se demander s'il ne serait pas à la fois plus logique et surtout plus équitable de considérer que les intéressés sont au service de l'Etat et sont donc dispensés du remboursement de leurs frais de scolarité. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse part de son point de vue en la matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

54747. — 20 août 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si celui-ci compte ouvrir des négociations, avec les responsables des associations d'anciens combattants, sur le calcul du « rattrapage » ainsi que cela avait été prévu dans le rapport Constant.

Travail (droit du travail).

54748. — 20 août 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'infractions relevées par l'inspection du travail à la suite d'accidents du travail pour chacune des catégories de travailleurs suivants : agents de l'Etat, agents des collectivités locales, salariés du secteur privé, salariés du secteur nationalisé. Il lui demande également de préciser le nombre de poursuites pénales engagées et le nombre de condamnations consécutives à ces poursuites.

Conseil économique et social (composition).

54749. — 20 août 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Un décret adopté par le Conseil des ministres du 4 juillet 1984 prévoit qu'une organisation unique l'U.N.A.P.L., désignera les représentants des professions libérales au sein de ce Conseil. L'A.P.C.P.L. (Assemblée permanente des chambres des professions libérales), organisme représentatif national des professions libérales, a été ainsi délibérément écartée alors que sa représentativité a été très largement établie par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles de 1979 à 1983 et reconnue par le gouvernement le 13 janvier 1984 « au vu des résultats électoraux du 19 octobre ». Il s'étonne que l'A.P.C.P.L., organisme national représentatif des professions libérales, soit : 1° en janvier 1984 apte, au vu des résultats électoraux à désigner les représentants des professions libérales dans les U.R.S.S.A.F.; 2° en juillet 1984, sans aucun motif, inapte à désigner des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Les représentants des professions libérales sont ainsi désignés par un organisme unique, contrairement à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande donc les motifs que le gouvernement a retenus pour juger l'A.P.C.P.L. inapte à désigner les représentants des professions libérales au Conseil économique et social.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54750. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, à propos de la suppression des émissions médicales télévisées sur TF 1, présentées par Igor Barrère et Etienne Lalou. Cette décision ne manque pas de susciter surprise et regret parmi les nombreux téléspectateurs qui les suivaient fidèlement depuis plus de trente années. En effet, non seulement ces émissions avaient l'avantage d'informer sérieusement, autant qu'il est possible de le faire lorsqu'on s'adresse au même moment à un public diversifié, mais aussi, elles permettaient, en prolongement, d'aider des personnes en difficulté et, plus encore, de tisser un réseau national et international de chercheurs, d'enseignants et de praticiens chevronnés. Aussi lui demande-t-il : 1° si la direction de TF 1 tient

compte des souhaits des Français qui, avec un pourcentage de 48 p. 100, se manifestaient récemment pour que le nombre de ce genre d'émission soit augmenté; 2° si les téléspectateurs français n'auraient pas, par hasard, quelque droit sur le contenu et la qualité des émissions: leur redevance d'une part, leur droit à l'information d'autre part le laisseraient espérer...; 3° quand et comment les téléspectateurs ont été informés de cette décision. Le but poursuivi est-il d'ordre financier, pour conduire ainsi au remplacement d'émissions présentant un intérêt certain par d'autres moins coûteuses dont l'intérêt culturel est discutable? Il lui demande enfin s'il envisage d'imposer à TF1 le rétablissement de ces émissions médicales, compte tenu de l'intérêt scientifique et de vulgarisation qu'elles présentent.

Enseignement secondaire (personnel).

54751. — 20 août 1984. — **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des études et réflexions en cours sur le statut des proviseurs, censeurs, principaux et principaux-adjoints des lycées et collèges. Il rappelle à cet égard les orientations envisagées par M. le Président de la République, qui indiquait, en 1981, que « dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée, devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique et de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions, avec les garanties statutaires indispensables ».

Police (commissariats : Rhône).

54752. — 20 août 1984. — Du fait des travaux du métro et des caractéristiques sociales du quartier, de plus en plus les citoyens habitant dans le secteur de la place Gabriel-Péri à Lyon, et notamment les commerçants dont plusieurs ont été victimes d'agressions et de vols, souhaiteraient bénéficier de l'installation d'un commissariat de police permanent. Un commissariat existe déjà dans le 3^e arrondissement, rue Garibaldi, mais son éloignement du secteur en cause est un gros handicap à une réelle efficacité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir étudier ce problème de la mise en place d'un commissariat de police aux abords de la place Gabriel-Péri à Lyon et de lui faire savoir quels seraient les problèmes à résoudre au niveau des crédits et effectifs indispensables à cette création.

Enseignement (constructions scolaires).

54753. — 20 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est, dans un souci d'économie, disposé à accepter le transfert aux départements et aux régions des services administratifs chargés de la construction scolaire, en liaison avec le transfert des crédits et des compétences, vers ces collectivités, actuellement en cours dans ce même domaine.

Chômage : indemnisation (préretraites).

54754. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant des garanties de ressources assurées aux salariés privés d'emploi dans le cadre des contrats de solidarité. Ceux-ci précisent que le montant des ressources est revalorisé dans les mêmes proportions que le salaire de références du régime d'assurance chômage au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Or, au 1^{er} avril 1984, les prestations des allocataires ont été revalorisées de 1,8 p. 100 alors qu'à la même date, le salaire de référence du régime assurance chômage a été revalorisé de 3,5 p. 100. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour combler cette lacune.

Chômage : indemnisation (allocations).

54755. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance prise le 21 mars 1984, relative aux nouvelles dispositions des régimes d'assurance et de solidarité pour les travailleurs privés d'emploi. Dans son article 9, cette ordonnance précise que les bénéficiaires d'allocations au 1^{er} avril 1984 continueront de percevoir les allocations prévues par les anciennes dispositions jusqu'à

épuisement des droits notifiés. Cette notion de droits notifiés conduit certains allocataires de plus de cinquante-cinq ans à se voir privés de prolongations de droits, alors que celles-ci leur étaient systématiquement accordées tenant compte de leurs difficultés à retrouver un emploi. Cette mesure est d'autant plus ressentie par les intéressés qu'elle a pour effet de diminuer sensiblement les allocations perçues. Il lui demande si elle n'envisage pas de revoir ces dispositions afin que les allocataires puissent percevoir dans ce cas la totalité des dispositions de l'ancien régime lorsque celles-ci sont plus avantageuses. Une telle mesure serait d'un coût relativement modeste puisqu'elle n'aurait d'effet que pour un temps et un nombre d'allocations très limités.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54756. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'amélioration de la situation financière des travailleurs de plus de 55 ans privés d'emploi et justifiant d'au moins 37 années et demie de cotisation à la sécurité sociale. Certains perçoivent comme seule ressource l'allocation de fin de droits revalorisée de 50 p. 100 soit 60 francs par jour. Dans le prolongement des dispositions législatives relatives à la retraite à 60 ans. Il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles ces salariés de plus de 55 ans, privés d'emploi mais justifiant de 150 trimestres de versement à la sécurité sociale, pourraient bénéficier d'une liquidation de leur retraite à taux plein.

Handicapés (personnel).

54757. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'hébergement, foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier cet article afin de faire mention du secteur des adultes handicapés; afin de donner un statut au personnel de ces établissements.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54758. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la Communauté européenne ont pris la décision de fixer les prix de référence pour les vins valables du 1^{er} septembre 1984 au 31 août 1985. Comme cela se fait depuis très longtemps déjà, les prix de référence sont fixés annuellement pour les vins rouges et pour les vins blancs, ainsi d'ailleurs que pour les jus et moûts de raisin concentrés, moûts mutés à l'alcool, les vins vinés et les vins de liqueur. Les prix ont été fixés en écus. Au moment de la fixation des prix de référence, l'ECU valait 6,77297 francs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, convertis en francs, quels sont les prix de référence qui ont été définitivement fixés pour tous les types de vins et autres produits de la vigne dont la liste est soulignée ci-dessus.

Calamités et catastrophes (grêle).

54759. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, de-ci de-là, notamment dans de petites localités, la grêle a provoqué des dégâts, particulièrement sur des arbres fruitiers tels que les pêchers. La grêle est une calamité assurable mais, hélas, s'agissant de certaines petites localités en cause, d'une part, et des productions limitées des exploitants qui vivent dans ces localités, d'autre part, beaucoup d'entre eux ne sont pas assurés contre la grêle. Pourtant le sinistre existe. Il lui demande quelles sont les dispositions qui ont été prévues pour indemniser les exploitants et les communes déclarées sinistrées. Pour ce qui est des communes, quelles sont les dispositions fiscales et autres qui peuvent être envisagées ainsi d'ailleurs que pour réaliser des emprunts à caractère de « calamité agricole ».

*Calamités et catastrophes
(pluies et inondations : Languedoc-Roussillon).*

54760. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que cette année, alors que la vigne se présentait dans des perspectives on ne peut plus encourageantes, et cela

tous cépages confondus, la période de pluies froides du mois de mai a fait que la défloraison s'est effectuée dans des conditions très difficiles. Le cépage qui a été le plus atteint est le Grenache. Il s'agit, comme chacun le sait, d'un cépage dont il est rare d'en connaître un autre ayant sa noblesse. Plusieurs régions de France (région bordelaise, Sud-Ouest et les régions du Rhône) ont été atteintes parce qu'on appelle la coulure provoquée par les aléas climatiques. Mais là où le Grenache semble avoir le plus « coulé », c'est dans la région du Languedoc-Roussillon et, notamment dans les Pyrénées-Orientales. La plupart des vignes plantées en Grenache comportent des pertes qui vont de 80 à 100 p. 100. Il existe plusieurs viticulteurs qui ont déjà décommandé ce qu'on appelle le groupe de vendangeurs, espagnols ou autres, qui depuis plusieurs années avaient l'habitude de venir vendanger dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande s'il est au courant de ce phénomène de coulure et de pertes très graves de récoltes sur le cépage Grenache dont les moûts sont en général considérés comme des moûts médicinaux pour relever la qualité des autres moûts ainsi que pour produire les vins doux naturels, car le Grenache possède des parfums qui sont incomparables. Il lui demande aussi si ces pertes de récoltes peuvent être considérées comme une calamité, appréciées comme telles et susceptibles d'entrer dans les dispositions d'aides prévues par la législation française en matière de calamités agricoles.

Communautés européennes (politique agricole commune).

54761. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'enfin, les services de la Communauté par l'intermédiaire du Parlement européen, ont pris la décision d'obtenir que soit instauré un cadastre viticole dans tous les pays qui dépendent de la Communauté européenne. Il s'agit d'une très vieille affaire puisque, des 1962, à la suite du règlement n° 143-62 du 23 novembre 1962, la Communauté européenne demande qu'un cadastre viticole soit réalisé dans chaque pays de la Communauté. En effet, au moment où il est question d'adopter une nouvelle réglementation de base du secteur viticole, il est impensable d'envisager ledit règlement sans qu'au préalable, un véritable cadastre viticole soit instauré dans chaque pays, comme cela existe d'ailleurs en France depuis 1956. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce que le gouvernement français compte obtenir pour que la résolution du Parlement européen puisse s'imposer à chaque pays en matière de cadastre viticole.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54762. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la part, dans les frais médicaux remboursés par la sécurité sociale du régime général, relative : 1° à l'hospitalisation, globalement et en pourcentage de la dépense totale; 2° aux frais des médicaments divers qui ont fait l'objet d'une prise en charge. Sur ce point aussi, quel est le montant de la dépense et la part en pourcentage des frais médicaux remboursés ?

Sécurité sociale (équilibre financier).

54763. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui rappeler : 1° à combien se monta globalement, en 1983, dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des prises en charge pour les frais de lunetterie; 2° dans la dépense globale de santé du régime général de la sécurité sociale, quel fut, en 1983, le montant des prises en charge pour les frais d'achat de lunettes et le pourcentage que représentent ces prises en charge dans le montant global des prises en charge en matière de santé par la sécurité sociale.

Sécurité sociale (équilibre financier).

54764. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le montant des frais de prise en charge par les services de la sécurité sociale régime général en ce qui concerne les appareils de prothèses dentaires. Il lui demande aussi de préciser quelle est, dans la dépense globale de santé de la sécurité sociale, en pourcentage, la part des frais qui ont été pris en charge par la sécurité sociale pour la mise en place d'appareils de prothèses dentaires.

Santé publique (maladies et épidémies).

54765. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, si on se réfère aux travaux réalisés par une multitude de sommités médicales, aussi bien françaises qu'étrangères, qui œuvrent pour essayer de vaincre le cancer, la prévention tient dans leurs indications une place très importante. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions la prévention et le dépistage dans la lutte contre des cancers éventuels sont organisés en France; 2° quelles sont les instructions qui ont été données ou sont données dans ce domaine; 3° s'il existe des crédits d'Etat pour financer la prévention et le dépistage du cancer, aussi bien chez les hommes que chez les femmes et cela en partant de l'âge le plus bas possible, puisque le cancer qui était, il y a plusieurs décennies, un mal lié à la vieillesse, semble atteindre à présent tous les groupes d'âges.

Santé publique (maladies et épidémies).

54766. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en France, en plus des crédits publics d'Etat et des crédits en provenance de certaines collectivités publiques, la recherche pour la lutte contre le cancer est en partie financée par des organismes de la loi 1901 à but non lucratif. En effet, que ce soit sur le plan des départements ou sur le plan de certaines grandes cités, plusieurs moyens sont employés pour ramasser de l'argent en vue d'aider à la recherche fondamentale pour la lutte contre le cancer. Il lui demande s'il est à même de lui faire savoir ce que ces collectes et les dons de types divers ont rapporté sur le plan privé pour aider à cette recherche, cela au cours de chacune des cinq dernières années, de 1979 à 1983.

Santé publique (maladies et épidémies).

54767. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de recherche pour connaître les origines exactes des divers types de cancers et pouvoir, ainsi, les isoler en vue de réaliser un traitement susceptible d'en atténuer les effets, voire de les guérir, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° où en est la recherche fondamentale pour lutter et vaincre les divers types de cancers; 2° quels sont les crédits d'Etat qui sont alloués pour financer tous les travaux de recherche qui s'effectuent souvent dans l'anonymat, dans des laboratoires spécialisés animés par des sommités médicales dont on ne soulignera jamais assez l'œuvre, au service de la vie, qu'ils réalisent.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

54768. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune des dites années, en provenance d'Espagne, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

54769. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune des dites années, en provenance du Portugal, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

5470. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, quelles sont les

quantités de poissons bleus, notamment les sardines, les anchois, les maquereaux qui ont été importées au cours des dix dernières années, en précisant les quantités pour chacune des dites années, en provenance d'Italie, aussi bien en poissons frais qu'en poissons congelés ou salés.

Santé publique (maladies et épidémies).

54771. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'une maladie très sérieuse importée, semble-t-il; des Etats-Unis, connue sous le nom de S.I.D.A., provoque en France une certaine inquiétude, notamment dans les milieux médicaux et de la recherche médicale. En effet, ce mal, qui a fait plusieurs centaines de morts aux Etats-Unis, aurait réussi à traverser l'Atlantique. La radio, la télévision, la presse s'en sont fait l'écho. Il lui demande: 1° si on a enregistré en France des cas de S.I.D.A. de 1979 à 1983; 2° où en sont les recherches en vue de fabriquer un vaccin susceptible de lutter contre le S.I.D.A. D'après les premières indications qui auraient été fournies, des chercheurs auraient réussi à isoler le virus qui serait une variante du cancer.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54772. — 20 août 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication profonde de la profession de cafetier. Il n'existe pas aujourd'hui de formation de « garçon de café » alors qu'il s'agit d'un métier pour lequel des connaissances précises sont requises : langue, accueil, technologie, réglementation. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'il serait permis d'attendre d'une telle formation des effets positifs tant sur le plan de l'emploi en facilitant l'accès de jeunes au marché du travail que sur le plan des entreprises elles-mêmes. Il lui demande que soit créé rapidement un C.A.P. garçon de café.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).

54773. — 20 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les intentions prêtées à son prédécesseur de faire annuler les élections du bureau du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales élu le 23 mars dernier. Les motifs invoqués ne résistent à aucune analyse juridique sérieuse. Cette décision paraît par contre avoir pour but non avoué la remise en cause de la représentativité d'une organisation syndicale au sein du bureau et notamment la vice-présidence de celui-ci. Il lui demande que, dans un simple souci d'équité, les élections en cause soient confirmées et que soit donc abandonné le projet de leur annulation.

Conseil économique et social (composition).

54774. — 20 août 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, prévoit que celui-ci comprend trois représentants des professions libérales. L'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales comprennent : un représentant des professions de santé; un représentant des professions juridiques; un représentant des autres professions libérales. Ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, avait envoyé des instructions aux préfets en leur précisant que seules deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le Plan national : l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocation familiales d'octobre 1983. En octobre 1980 le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal, dans ces conditions, que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la

loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable.

Fruits et légumes (commerce).

54775. — 20 août 1984. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation des circuits de distribution pour les productions maraichères. Il apparaît anormal, alors que l'accent est mis sur l'intérêt de la réduction des circuits de distribution, de parvenir à une évolution contraire par le biais de la législation agricole et, surtout, par le jeu des règles de fonctionnement des cadrans. Il importe donc de déterminer des règles d'assouplissement permettant aux détaillants de s'approvisionner avec des circuits de distribution courts pour la production maraichère locale. Dans cette optique, il est proposé que le commerçant local soit livré directement par le producteur, mais que la facture soit faite par le cadran aux détaillants à l'aide de bons de remis. Cette procédure comporterait les avantages suivants : 1° vente par le détaillant d'une marchandise de toute première fraîcheur; 2° diminution des prix de vente, par la suppression d'intermédiaires successifs; 3° contrôle de la production et, par là-même, celui des ventes sans factures, par la délivrance du bon de remis; 4° perception de la redevance par le cadran, sur la base du prix facturé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant la suggestion présentée.

Santé publique (politique de la santé).

54776. — 20 août 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la diminution de la qualité des soins et la dégradation actuelle de la médecine, résultant directement de la réduction des dépenses de santé. Il lui rappelle qu'en ne renouvelant pas le personnel médical partant en retraite, en établissant par un arrêté une dissociation de la Nomenclature entre les actes chirurgicaux et les actes techniques d'exploration et de traitement chirurgicaux, en privant les cliniques et les hôpitaux de moyens, une atteinte grave vient d'être portée à la qualité des soins et une majorité de médecins dénoncent le début d'un rationnement en matière de santé, craignant que des listes d'attente de malades ne se créent, comme il en existe déjà dans les pays voisins, et que les malades paient de leur vie cette attente. Il insiste sur le fait qu'un projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes dont la croissance est jugée excessive (électrocardiogrammes, échographies, fibroscopies) vient d'être mis à l'étude, celui-ci pouvant entraîner, s'il était adopté, une baisse très importante des recettes brutes dans de nombreuses spécialités, les plaçant dans l'incapacité de maintenir leurs installations existantes, et nuisant directement à la prévention et à la guérison des malades. Alors que la majorité de la population considère la santé comme une priorité, il lui demande, en conséquence, de réexaminer la situation de la médecine en France en ne limitant pas arbitrairement les dépenses de santé.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Haut-Rhin).

54777. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées actuellement par l'Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées, qui est la principale association d'aide ménagère du département, employant environ 700 personnes. Les Caisses de retraite, face à l'augmentation du taux horaire de l'aide ménagère et des charges, se voient obligées de limiter le nombre d'heures d'intervention qui sont prises en charge par le Fonds d'action sociale des organismes de retraite. En outre, les personnes âgées ayant des ressources dépassant légèrement les barèmes établis par les Caisses de retraite hésitent à faire appel au service de l'aide ménagère. Il en résulte une réduction sensible de l'activité pour l'association qui se verra contrainte de licencier du personnel entraînant des difficultés de gestion face aux obligations découlant de la convention collective du 18 mai 1983. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures nécessaires de nature à sauvegarder les services de maintien à domicile et à ne pas pénaliser les personnes âgées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

54778. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application de cette loi seront publiés au *Journal officiel*.

Taxis (tarifs).

54779. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de reconnaître et de prendre en compte le caractère spécifique des taxis de montagne. Rappelant leurs spécificités d'exploitation dans les départements de montagne — exploitation dans des conditions très particulières et souvent de façon uniquement saisonnière — il souhaite à cet égard que l'artisanat du taxi puisse être intégré avec ses spécificités, dans les textes réglementaires qui seront pris en application de la loi sur la montagne. Il demande, d'une part qu'à partir du 1^{er} décembre de chaque année, soit appliqué un tarif dérogatoire saisonnier, ceci au même titre que les autres exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales, telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Il demande, d'autre part, le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroport à stations, ceci pour les périodes d'ouverture des stations. Il rappelle à cet égard que cette tarification forfaitaire a toujours été utilisée depuis l'existence des stations et que ce droit acquis est aujourd'hui injustement retiré.

Taxis (tarifs).

54780. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de reconnaître et de prendre en compte le caractère spécifique des taxis de montagne. Rappelant leurs spécificités d'exploitation dans les départements de montagne — exploitation dans des conditions très particulières et souvent de façon uniquement saisonnière — il souhaite à cet égard que l'artisanat du taxi puisse être intégré avec ses spécificités, dans les textes réglementaires qui seront pris en application de la loi sur la montagne. Il demande, d'une part qu'à partir du premier décembre de chaque année, soit appliqué un tarif dérogatoire saisonnier, ceci au même titre que les autres exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales, telles que remontées mécaniques, hôtels, maisons familiales. Il demande, d'autre part, le rétablissement du système de tarification forfaitaire agréé par les directions départementales pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroport à stations, ceci pour les périodes d'ouverture des stations. Il rappelle à cet égard que cette tarification forfaitaire a toujours été utilisée depuis l'existence des stations et que ce droit acquis est aujourd'hui injustement retiré.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54781. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du transport des malades assis, et particulièrement sur les promesses de table ronde en vue de l'aménagement des transports des malades assis, qui ont été faites par les pouvoirs publics. Il lui demande que soient égaux tous les transporteurs de malades assis devant le tiers payant et que soit rétablie cette mesure en faveur des chauffeurs de taxi, ceci afin d'éviter le gaspillage des fonds de la sécurité sociale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

54782. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions aggravant les problèmes d'assurances des professionnels du taxi. Les hausses de tarifs et les majorations en cas de sinistre vont entraîner une charge difficilement supportable pour une activité en constante régression. Il lui demande qu'au titre du service au public, les artisans taxi soient exonérés de la taxe sur les assurances.

Retraites complémentaires (salariés).

54783. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Le fait, pour les régimes complémentaires des salariés, d'avoir décidé d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans ou assorti cette mesure d'une restriction qui défavorise les non salariés, semble contestable. En effet, pour percevoir, sans abattement, une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande. Ainsi un assuré qui, après avoir été salarié durant l'essentiel de sa vie professionnelle, termine sa carrière dans l'artisanat, devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir, sans abattement, sa retraite complémentaire. Aucune restriction n'existe par contre en sens inverse. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation discriminatoire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54784. — 20 août 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) au regard des Prêts spéciaux à l'investissement. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la Direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès de ces entreprises aux Prêts spéciaux à l'investissement. Ces dispositions aboutissent ainsi au paradoxe suivant : l'entreprise de gros qui assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et parfois de transformation légère, est exclue de ces prêts ; par contre, toute entreprise qui exerce isolément l'une de ces fonctions peut y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend corriger cette anomalie et permettre ainsi aux entreprises d'accéder de nouveau à ces prêts afin qu'elles puissent poursuivre leurs efforts de modernisation.

Politique extérieure (Turquie).

54785. — 20 août 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude suscitée parmi la population arménienne par les déclarations d'un ancien ambassadeur de France chargé d'une mission d'exploration en Turquie. Ces propos, s'ils étaient confirmés, mettraient en cause l'attitude des membres du gouvernement qui, au même titre que d'autres élus, ont apporté leur soutien à la cause arménienne et à la reconnaissance du génocide de 1915, mais aussi celle du Président de la République venu rendre visite à la Communauté arménienne réunie récemment à Vienne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle position le gouvernement entend adopter à la suite de ces déclarations.

Mer : secrétariat d'Etat (personnel).

54786. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le projet de rénovation du statut des inspecteurs de la navigation, qui a fait à ce jour l'objet de travaux préliminaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution ultérieure qu'il compte organiser pour ce projet de réforme.

Arts et spectacles (littérature).

54787. — 20 août 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les aides accordées par le Centre national des lettres. A sa question écrite n° 35344, la réponse publiée au *Journal officiel* n° 36 du 12 septembre 1983 mentionnait la création d'une Commission « interculturelle » dont la vocation était l'aide à la création et l'édition dans les langues dites régionales. A ce jour, ladite Commission ne fonctionne pas encore et les éditeurs hétéroclites de livres et revues reçoivent des réponses toujours négatives à leur demande d'aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les délais prévus pour la mise en place de cette structure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54788. — 20 août 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés qui se voient d'une part reconnus

inaptes au travail dans un des régimes d'assurances auxquels ils sont affiliés, et d'autre part, aptes dans un autre régime dont ils relèvent également. Ce non alignement est très préjudiciable, puisqu'il prive les assurés du bénéfice d'un avantage vieillesse auquel ils peuvent prétendre. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que soient harmonisées les décisions prises en matière d'inaptitude au travail au sein des différents régimes, et si les situations étant actuellement litigieuses seront réexaminées.

Handicapés (personnel).

54789. — 20 août 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux personnels des établissements publics adultes handicapés (ateliers protégés, Centres d'aide par le travail, foyer d'activité occupationnelle, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement). Ces personnels sont en effet écartés des dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social prévues par l'article L 792 du Livre IX du code de la santé publique. Il lui demande si elle envisage d'étendre les dispositions de cet article aux établissements à caractère public de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés en vue de donner un statut aux personnels de ces établissements.

Congès et vacances (chèques-vacances).

54790. — 20 août 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le succès des chèques-vacances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de cette nouvelle modalité de prise en charge des vacances et quelles perspectives peuvent être espérées.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

54791. — 20 août 1984. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il trouve normal qu'une personne soit obligée en cas de renouvellement de son véhicule automobile dans la même année, de payer à nouveau la vignette auto. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette anomalie flagrante.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54792. — 20 août 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les charges fiscales que supportent mal les chirurgiens-dentistes membres des associations de gestion agréées, associations reconnues comme étant d'une grande efficacité dans la connaissance des revenus de cette profession. Ainsi, le maintien de la barre de réfraction des 20 p. 100 à 165 000 francs leur semble constituer un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle, particulièrement lourde pour les libéraux, et de la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revaloriser cette barre de 165 000 francs qui, selon eux, a perdu 61 p. 100 de sa valeur en pouvoir d'achat depuis 1977, voire de la supprimer.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

54793. — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation qui doit s'appliquer en matière de vignette automobile à la suite du transfert de cette taxe au département. Il lui demande également si les véhicules de l'Etat et des services publics sont assujettis à cette taxe. En outre, il souhaiterait savoir si les véhicules appartenant au département ne pourraient être exonérés, ce qui allégerait d'autant les frais d'assiette et de recouvrement.

Départements (finances locales).

54794. — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la Dotatun globale de décentralisation correspondant à la prise en charge de l'aide sociale par les départements. L'attribution prévisionnelle a été effectuée en fonction des comptes administratifs 1982 mais devrait bénéficier d'une régularisation au vu du compte administratif 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date la notification de cette régularisation peut être attendue par les départements.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

54795. — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le détachement des agents de la fonction publique tel qu'il est prévu dans les articles 45, 46, 47, 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces dispositions pourront être mises en œuvre et, notamment, si le décret prévu à l'article 48 doit paraître prochainement.

Pharmacie (officines).

54796. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à court terme pour mettre fin à des pratiques de pharmaciens d'officine qui consistent à faire assurer les services de nuit par des préparateurs en pharmacie, en l'absence de tout pharmacien diplômé, ce qui d'une part est contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 584 du code de la santé publique, d'autre part contrevient aux dispositions de l'article L 580 du C.S.P., et enfin oblige les préparateurs en pharmacie à se substituer à la personne du pharmacien, quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien, ce qui est formellement interdit par l'article L 585 du C.S.P., exposant ces professionnels à la juridiction correctionnelle, alors qu'ils sont pratiquement dans l'impossibilité de refuser ces contraintes, afin de conserver leur emploi.

Pharmacie (personnel d'officines).

54797. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le Premier ministre**, tant par souci de justice que de progrès social, s'il ne pourrait être envisagé à très court terme, des dispositions législatives prévoyant des salaires minima pour les titulaires : 1° de C.A.P.; 2° de brevet professionnel, correspondant à un S.M.I.C. majoré de 10 p. 100 pour les premiers et à un S.M.I.C. majoré de 20 p. 100 pour les seconds. En effet, prenant pour exemple la pharmacie d'officine, les titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur, carrière à échelon unique (coefficient 175) ont, actuellement, comme minimum conventionnel : un S.M.I.C. majoré de 4,076 p. 100; les titulaires du brevet professionnel, un S.M.I.C. majoré de 6,42 p. 100 en début de carrière et majoré de 38,02 p. 100 en fin de carrière (référence S.M.I.C. 173, 33 heures par mois). Ceci n'est qu'un exemple, et, une initiative gouvernementale allant dans le sens exposé ci-avant, aurait pour avantage de manifester de louables préoccupations sociales à l'égard de ceux qui, par leurs efforts, ont acquis des connaissances et des compétences qui méritent d'être prises en compte par le législateur.

Pharmacie (pharmaciens).

54798. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le Premier ministre** si, effectivement, selon les chiffres de l'A.N.P.E., il y a toujours environ 1 500 pharmaciens salariés, au chômage, demandeurs d'emploi, alors que de nombreux pharmaciens déjà titulaires d'une officine occupent des postes de pharmaciens-gérants dans des hôpitaux publics et privés, dans des cliniques, alors que les dispositions du code de la santé (articles L 579 et L 580) impliquent un exercice personnel et une présence obligatoire dès lors que l'officine est ouverte. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est, tout au moins en ce qui concerne le secteur public, la rémunération annuelle minimale et la rémunération annuelle maximale, toutes indemnités et primes comprises, versées en début et en fin de carrière à ces pharmaciens gérants, et quelles mesures sont envisagées : 1° pour

réserver ces postes de pharmaciens gérants aux pharmaciens inscrits au chômage; 2° pour interdire, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, de tels cumuls non compatibles avec l'exercice personnel prévu aux articles L 579 et L 580 du code de la santé publique.

Pharmacie (personnels d'officines).

54799. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980) enregistrés en 1982 d'une part, et en 1983, d'autre part.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54800. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à la Mention complémentaire (faisant suite au C.A.P. d'employé en pharmacie), session par session, en 1981, 1982 et 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54801. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus à l'examen du nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie, session par session, en 1980, 1981, 1982 et 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54802. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, département par département, le nombre de candidats inscrits, présents et reçus au C.A.P. d'employé en pharmacie, session par session, en 1981, 1982 et 1983.

Pharmacie (personnel d'officines).

54803. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de salariés maintenus dans l'entreprise postérieurement à l'échéance des contrats d'apprentissage (C.A.P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980), année par année, en 1981, 1982 et 1983.

Santé : secrétariat d'Etat (personnel)

54804. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer, année par année, de 1974 à 1984, le nombre d'inspecteurs en pharmacie recrutés d'une part et le nombre d'inspecteurs en pharmacie partis en retraite, de l'autre.

Pharmacie (pharmaciens).

54805. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer s'il est exact qu'un certain nombre de pharmaciens, contrevenant aux dispositions législatives rendant obligatoire le port d'un insigne par les pharmaciens, pour différencier le personnel qualifié du personnel non qualifié (article L 593-1 du code de la santé publique), feraient l'objet de plaintes de sa part adressées aux Conseils de l'Ordre des pharmaciens. Dans l'affirmative, quel en a été le nombre, année par année, depuis la promulgation de la loi n° 77-45 du 8 juillet 1977 ? Enfin, s'agissant d'infractions sanctionnées pénalement (article L 518 du code de la santé publique), donc assimilées à des Délits de droit commun, pour quelles raisons, contrairement aux dispositions

du troisième alinéa de l'article L 564 du code de la santé publique, les auteurs de tels délits seraient-ils traduits devant une juridiction disciplinaire, jugés par leurs pairs à huis clos, alors que la juridiction compétente est la juridiction de droit commun, celle-là, précisément, qui aurait à juger des préparateurs en pharmacie ne portant pas l'insigne prévu pour eux audit article L 593-1 du C.S.P.

Pharmacie (plantes médicinales).

54806. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si les préparateurs en pharmacie — dont, selon les sources de l'A.N.P.E., plus de 2 000 demandeurs d'emploi — n'ayant aucun débouché en dehors de la pharmacie d'officine qui licencie de plus en plus et du secteur hospitalier qui ne recrute pratiquement plus, peuvent espérer du gouvernement un rétablissement du diplôme d'herboriste, limité au commerce des plantes non inscrites à un tableau de substances vénéneuses, accessible pour cette catégorie de professionnels, soit par équivalence, soit après un complément de formation. Ceci aurait pour avantage de leur ouvrir, à court terme, des débouchés pour eux et, à moyen terme, d'élargir un secteur qui serait rapidement source de création d'emplois. Etant bien entendu que ce secteur, en plus du commerce de plantes médicinales, peut fort bien se spécialiser dans les produits dits de régime, de cosmétologie. La décision des pouvoirs publics, qui depuis de nombreuses années est reportée, conduira les quelques herboristes actuellement en exercice à perdre définitivement la valeur de leur fonds, victimes de pharmaciens d'officine jouissant d'un monopole abusif, maintes fois contesté par la sous qualification notoire au stade de la remise du médicament au public.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

54807. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, devant les problèmes rencontrés par les organismes de sécurité sociale, s'il ne serait pas opportun de prévoir la création de postes de préparateurs en pharmacie, au niveau de ces organismes, afin de confier à ces professionnels l'examen des ordonnances, soumises à remboursement, présentant des anomalies, que ce soit sur les quantités de médicaments, ou sur les tarifications des préparations magistrales, ou encore sur l'inscription de médicaments sans aucun rapport avec l'affection, mais en vue d'obtenir le remboursement de spécialités destinées, en fait, à une personne autre que celle pour laquelle l'ordonnance a été rédigée.

Santé : secrétariat d'Etat (administration centrale).

54808. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à la suite de la publication du *Rapport Serusclat*, voilà plus de 18 mois, notamment en ce qui concerne l'effectif de « 22 inspecteurs régionaux, 53 pharmaciens inspecteurs opérationnels sur le terrain » comme cela est précisé à la page 274 dudit rapport. Lesdits inspecteurs en pharmacie « ayant la charge d'assurer un contrôle systématique, une visite « au moins une fois par an » (article R 5036 du C.S.P.) dans les lieux de délivrance du médicament, à savoir officines de pharmacie privées (près de 20 000), pharmacies mutualistes, de sécurité sociale minière, mais aussi établissements de soins publics et privés, établissements d'hébergement ainsi que chez les médecins propharmaciens et les dépôts chez les médecins vétérinaires, Centres d'élevage » sans compter les ventes sauvages de plantes médicinales sur les marchés, etc. « Lesdits inspecteurs devant également effectuer les enquêtes demandées par les autorités ministérielles, régionales et départementales, ainsi que par les Conseils de l'Ordre ». Cette insuffisance d'effectif, devant le nombre important des tâches à assumer, pourrait être en partie résolue par la création d'un corps de contrôleurs composés de préparateurs en pharmacie chargés de recenser, dans chaque département, centralisé ensuite au siège même du ministère, le personnel de tous les lieux de délivrance du médicament, ce qui présenterait un triple avantage : 1° des débouchés pour les préparateurs actuellement sans emploi, à la charge de la collectivité publique; 2° de mettre à la disposition des inspecteurs en pharmacie une photographie instantanée et permanente de la qualification au niveau des lieux de délivrance du médicament; 3° une meilleure protection de la santé publique.

Administration (rapport avec les administrés).

54809. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le Premier ministre** si son gouvernement envisage et dans quel délai, de permettre aux Français d'accéder gratuitement, par le biais du Minitel-Télétel, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que « nul n'est censé ignorer ». Une telle mesure permettrait de soulager grandement l'administration, souvent consultée, et rapprocherait les citoyens du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; elle inciterait en outre les Français à s'équiper, chacun y retrouvant son compte.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54810. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, dans les pharmacies des établissements hospitaliers de moins de 500 lits actifs, le pharmacien gérant, très souvent, pour ne pas dire la plupart du temps, n'est tenu qu'à une présence d'une heure par jour. Cette situation nécessite la présence d'un personnel hautement qualifié, en dehors de la présence du pharmacien. Cette situation ne semble pas être retenue par les textes qui prévoient des préparateurs de « classe exceptionnelle » uniquement dans les hôpitaux à partir de 500 lits actifs, ce qui est en contradiction avec les compétences exigées, comme exposé précédemment. Pour parvenir à la classe exceptionnelle, les préparateurs des pharmacies des établissements de moins de 500 lits doivent donc s'expatrier. Il y a là une anomalie, parce que c'est précisément dans ces hôpitaux de moins de 500 lits que nous trouvons, comme exposé précédemment, des pharmaciens à « temps partiel ». En conséquence, il demande si la rédaction des textes réglementaires concernant la classe exceptionnelle ne pourrait pas être revue en tenant compte des réalités et de la nécessité de maintenir des préparateurs en pharmacie de haute technicité dans ces établissements.

Salaires (réglementation).

54811. — 20 août 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cas de non respect de dispositions législatives, conventionnelles ou contractuelles, en matière de salaires, des dispositions législatives ne pourraient pas être prises afin de venir en aide aux salariés victimes d'employeurs, les obligeant à des complications de procédure, alors qu'il suffirait, dès lors que la preuve du non respect de dispositions législatives, ou conventionnelles, ou contractuelles, est clairement établie, de contraindre l'employeur à refaire lui-même les calculs de ce qui est dû à la victime.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54812. — 20 août 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'éprouvent les handicapés ayant réussi un examen d'emploi réservé aux handicapés pour obtenir une nomination. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire le temps d'attente souvent supérieur à plusieurs années.

Banques et établissements financiers (Crédit populaire).

54813. — 20 août 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la non application au sein du Crédit populaire des dispositions des articles L. 439-1 et suivants du code du travail relatifs au Comité de groupe. A l'occasion du vote de la loi du 28 octobre 1982, le gouvernement avait précisé que la loi s'appliquait bien à des groupes tels que le Crédit populaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la loi.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

54814. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la

possibilité de classer le Centre hospitalier de Cayenne en Centre hospitalier régional pour répondre aux nombreux besoins de la population locale. La Guyane a déjà montré son dynamisme au niveau médical en organisant dernièrement le XIX^e Congrès des médecins de langue française de l'hémisphère américain, et le C.H.R. servirait de plate-forme à la formation continue de ses médecins. De plus, la population guyanaise a le droit à la santé dont elle est actuellement privée. Cette situation intolérable appelle donc des décisions exceptionnelles. Il lui demande dans quelles conditions cette installation s'avérerait possible.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

54815. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la cessation d'activité du service radiologique du Centre hospitalier de Cayenne. Cet arrêt d'activité est l'aboutissement de la conjugaison de plusieurs facteurs : l'impossibilité de doter l'Hôpital de Cayenne de nouveaux films, la défectuosité du matériel. Cette fermeture porte préjudice à un secteur vital pour toute population d'une région. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assainir la situation du Centre hospitalier de Cayenne.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications).

54816. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des communications dans les communes de Régina, Kaw, Camopi, Saül, Grand-Santi, Papaïchton et Maripa-Soula. A l'heure de la vidéographie, de l'effet Minitel, il paraît inadmissible que l'on ne puisse pas les doter de matériels performants à la pointe de la technologie, leur permettant d'avoir une réelle autonomie de leurs communications téléphoniques. Il lui demande quelles dispositions seront mises en place afin que cesse la dépendance des communes de l'intérieur.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications).

54817. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le transfert des effectifs qui a été effectué de Sinnamary et de Iracoubo, vers Kourou. De manière générale, les communications guyanaises fonctionnent très mal, alors que les liaisons téléphoniques entre personnes demeurent un facteur important, vu l'étendue de la région. Ainsi, ce transfert de personnel se ressent avec beaucoup plus d'aigreur et cause de nombreux problèmes au niveau de l'organisation du secteur. Il lui demande si de nouvelles dispositions seront prises afin que, dans le cadre de la décentralisation, ce service public puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

54818. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application des « trente mesures pour une politique de l'immigration en Guyane ». Après six mois de mise en œuvre, il serait intéressant de pouvoir établir un premier bilan. En effet, quelques éléments locaux laissent apparaître une certaine inefficacité de ces mesures. L'on constate à cet effet, une recrudescence du nombre d'entrées dans le département. Il lui demande de bien vouloir dresser l'état de la situation après les six mois d'entrée en vigueur des trente mesures.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54819. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits affectés de 1979 à 1984 à la région Guyane, pour les constructions scolaires du premier et second degré.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54820. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le contenu de la décision de la Communauté économique européenne (C.E.E.) du mois de juin 1984 concernant la réduction du nombre de licences de sociétés étrangères installées en Guyane et pêchant dans la zone économique exclusive (Z.E.E.).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : crimes, délits et contraventions).*

54821. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des actes de délinquance en Guyane. En effet, depuis quelques semaines, la population guyanaise vit dans un état de psychose permanent. Cette vague d'agressions se caractérise par des vols, crimes et cambriolages commis sous la menace d'armes et perpétrés avec des sévices corporels, coups et blessures à l'égard des victimes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour enrayer définitivement cette progression de la délinquance.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement secondaire).*

54822. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annulation des crédits d'investissement, au niveau des constructions scolaires du second degré. La région Guyane accuse un retard non négligeable ayant pour conséquence un taux de remplissage trop élevé dans les classes. Compte tenu de la situation préoccupante de ces constructions, il lui demande dans quelles mesures l'obtention d'une dérogation à l'arrêté du 29 mars 1984 portant réduction de la dotation de 7 p. 100 serait possible.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : administration et régimes pénitentiaires).*

54823. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire part du nombre exact de détenus à la maison d'arrêt de Cayenne (Guyane), en classant les intéressés par nationalité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54824. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les modalités de la procédure des attributions des licences de pêche pour les sociétés étrangères installées en Guyane. Sont-elles globalement attribuées aux pays membres de la Communauté économique européenne ou aux pays tiers, et comment sont-elles notifiées aux sociétés d'armement ?

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : recherche scientifique et technique).*

54825. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avancée du projet devant aboutir à la création d'un Institut de médecine tropicale en Guyane. Cet organisme aurait pour mission la recherche et l'enseignement. De ce point de vue, la Guyane offre un terrain propice d'application idéale pour les médecins, pharmaciens, dentistes devant exercer en zone intertropicale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le projet serait bientôt en cours de réalisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision).*

54826. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la possibilité d'accorder

un temps d'antenne pour effectuer de la prévention sanitaire. En effet, depuis le début du mois de juin, Radio France outre-mer (R.F.O.) diffuse des messages publicitaires à la télévision. Afin d'aider efficacement la population locale à lutter contre la fréquence accrue et indiscutable de grands fléaux tels que le paludisme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette autorisation d'antenne soit accordée.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

54827. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème posé par le taux élevé de la mortalité périnatale en Guyane. Le fléau touche actuellement toute la population sans distinction de race. Or, en matière médicale, il n'existe aucune structure d'accueil opérationnelle résolvant ce grave problème. Il lui demande de trouver une réponse en terme de structures, telle que la possibilité d'avoir des lits de grossesse à haut risque, permettant aux femmes guyanaises d'appréhender de manière plus sereine leurs futures maternités.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

54828. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la recrudescence du paludisme dans la zone d'Iracoubo. Du point de vue de l'Institut Pasteur, ce secteur géographique se définit comme zone d'attaque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éradiquer ce fléau de cette zone.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : santé publique).

54829. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise à disposition, pour l'Observatoire régional de la santé en Guyane (O.R.S.G.) de moyens financiers plus importants afin de permettre un meilleur impact de son enquête portant sur la mortalité périnatale. En effet, l'une des missions de l'O.R.S.G. est de mener la conduite d'études épidémiologiques. Ayant déjà obtenu de très bons résultats d'analyse, il serait dommage que l'expérience s'arrête. De plus, l'existence de l'O.R.S.G. témoigne de la place que tient la santé dans les préoccupations des décideurs, volonté qui se traduit par une recherche aboutissant à la résolution des problèmes et à la détermination d'une politique régionale en matière de planification sanitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une enveloppe budgétaire, plus importante, soit accordée à l'O.R.S.G.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : postes et télécommunications).*

54830. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mépris affiché par la Direction des P.T.T., suite à une panne de commutateur. Depuis plusieurs mois, le commutateur de la commune de Sinnamary est en panne. Cet incident a pour conséquence, l'interruption de la ligne téléphonique avec la commune limitrophe d'Iracoubo. Malgré de nombreuses protestations formulées par les citoyens, la Direction des P.T.T. n'a entamé aucune action pour résoudre le problème. Il lui demande de bien vouloir saisir le service concerné afin que satisfaction soit donnée dans des délais rapides, aux administrés de ces communes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

54831. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences néfastes de la cessation d'activité du service radiologie du Centre hospitalier de Cayenne sur le secteur de la santé. Dorénavant, il semble que toutes les radiographies se font dans des établissements privés du type de la Clinique des sœurs. Les cliniques privées s'avèrent, en effet, mieux dotées financièrement et aussi mieux équipées que les établissements publics. Petit à petit, cette situation entraîne un

détournement de fonds du fait du paiement obligatoire des radios. Il lui demande quelle est la convention ou l'autorisation passée avec l'Etat qui habilite ce type d'établissement à effectuer une telle opération.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : police).

54832. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la future installation du poste de la police de l'air et des frontières (P.A.F.). En effet, dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, la création d'un poste de la P.A.F., dans la région de Saint-Laurent-du-Maroni, avait été décidée. Il s'avère, que jusqu'à maintenant, aucune procédure n'a été déclenchée. Pourtant les crédits prévus pour cet aménagement devraient être mis à disposition ainsi que l'effectif nécessaire. Il lui demande d'une part, quels sont les éléments qui empêchent l'aboutissement de ce projet et d'autre part, de bien vouloir lui situer le lieu d'implantation de ce poste.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : postes et télécommunications).

54833. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que nous vivons actuellement une révolution technologique importante touchant aussi bien le secteur de l'information que de la communication. Dans ces conditions, il paraît invraisemblable que certaines communes de Guyane restent en marge par rapport à une telle avancée de l'innovation. En effet, ces communes de l'intérieur vivent totalement repliées sur elles-mêmes, isolées du monde extérieur faute de moyens de communication adéquats. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier de façon définitive à cette situation d'isolement qui supprime toute possibilité de désenclavement, objectif primordial du plan régional de développement économique social et culturel.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54834. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Colloque national organisé par son ministère les 21 et 22 novembre 1983. Il est prévu que, au terme du VIII^e Plan, en 1988, la présence de l'informatique sera effective dans l'ensemble du système scolaire, soit 100 000 micro-ordinateurs utilisés par 100 000 enseignants qui auront reçu la formation adéquate permettant l'entrée de nouveaux outils au service de l'acte éducatif. Il lui demande de lui préciser, pour ce qui concerne l'Académie des Antilles-Guyane et plus particulièrement pour la Guyane, quelles seraient les dotations en micro-ordinateurs et selon quel calendrier ils pourraient être installés, et en outre de bien vouloir lui indiquer les modalités de la formation continue qu'il compte mettre en place et auprès de quelle structure (Ecole normale pour la formation des enseignants, Centre universitaire des Antilles-Guyane, Centre spatial guyanais...).

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement).

54835. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que la Guyane dispose d'un potentiel informatique sans précédent installé au Centre spatial guyanais (C.S.G.). Dans le cadre du programme « informatique et enseignement » lancé par le ministère de l'éducation nationale, il est envisagé d'associer des partenaires nouveaux autres que : parents, élèves, enseignants. Il lui demande si elle envisage d'associer la structure informatique du C.S.G. et si cette association revêtira une forme conventionnelle.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

54836. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la carence en personnel paramédical des hôpitaux de Guyane. Cette déficience s'estime autour de 245 agents. Cette demande supplémentaire d'agents est légitime et s'explique par le fait que les Français de Guyane ont le droit d'être soignés dans les mêmes

conditions que ceux de la métropole. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de remédier à cette situation et de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes qui seraient dégagés sur le budget de 1985.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : assurances).

54837. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des mutuelles agricoles de Guyane. Après cinq ans de fonctionnement, cette catégorie de marché d'assurances connaît un développement continu et croissant. Cependant, certains éléments inhérents à son fonctionnement entachent cette prospérité. Les sociétaires constatent une dégradation du service qui leur est offert, se traduisant particulièrement au niveau du règlement des sinistres. De plus, certaines difficultés de communication et de compréhension existent entre le siège central situé à Fort-de-France et les Caisses locales guyanaises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer les relations administratives et surtout de bien vouloir faire procéder, après concertation auprès du milieu professionnel, à une réactualisation des méthodes de gestion, rendant ainsi plus efficaces les services de l'assurance.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

54838. — 20 août 1984. — **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des immigrés en Guyane au 30 juin 1984, en les distinguant par nationalité.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54839. — 20 août 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58, 59) aux Prêts spéciaux à l'investissement. En 1983 et 1984, deux circulaires émanant de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif ont restreint puis supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux Prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. Par ailleurs les entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises de gros, qui rendent un véritable service industriel, puissent bénéficier de ces prêts afin qu'elles puissent ainsi participer à l'effort de modernisation actuel.

Assurances (assurance de la construction).

54840. — 20 août 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Par le vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le parlement a adopté une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. L'article 3 de cette loi prévoyait un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or cette réforme connaît actuellement de graves déviations. En effet, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu en revanche leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garanties de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, forment un tout indissociable. Les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mécanismes de l'assurance construction opèrent véritablement dans le sens voulu par le législateur.

Enseignement secondaire (personnel).

54841. — 20 août 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Les adjoints d'enseignement documentalistes, qui sont titulaires d'une licence, souhaiteraient bénéficier d'un statut et être classés, pour leur rémunération, dans la catégorie des A.E. chargés d'enseignement. En conséquence il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un statut spécifique en faveur de cette catégorie de personnel.

Assurances (assurance de la construction).

54842. — 20 août 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction, prise à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Cette mesure qui fait l'objet de l'article 30 de la loi devait apporter une touche finale à l'ensemble du dispositif d'assainissement et de clarification du marché de l'assurance construction dont la première mise en œuvre était intervenue au moment du vote de la loi du 4 janvier 1978, cette dernière caractérisée par l'obligation d'assurance. Jusqu'au 31 décembre 1982, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui avait deux inconvénients majeurs : d'une part, étant très sensible aux fluctuations économiques du B.T.P., il avait conduit à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction, d'autre part, en cas de résiliation du contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente, un solde de prime en quelque sorte, afin que l'assuré puisse prétendre au maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de réaliser son contrat. Les assurés étant ainsi rendus captifs par leurs assureurs. Le parlement en adoptant l'article 30 de la loi précitée a institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Il semblerait que l'application de cette importante réforme fasse actuellement l'objet de graves déviations. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, ils ont maintenu, en revanche, leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages matériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. Si, d'un point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que sur le plan de l'esprit, la réforme est aujourd'hui totalement dénaturée. Les garanties d'un contrat assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. Les dissocier dans la gestion des risques équivaut à une intention de détourner la réforme. En agissant ainsi, les assureurs commettent plusieurs erreurs : non seulement, ils compliquent à souhait, la gestion de l'assurance construction en faisant côtoyer deux systèmes totalement opposés, mais encore ils perpétuent un mécanisme tenu, en grande partie, pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction ; enfin, et ceci est plus grave encore, les entreprises artisanales risquent de se voir priver du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'application de la réforme, telle qu'elle est faite actuellement par la plupart des assureurs ne constitue pas un désaveu total de la volonté du parlement d'apporter des solutions efficaces et durables au problème de l'assurance construction.

Police (personnel).

54843. — 20 août 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du Corps des enquêteurs de la police nationale. En janvier 1981, le Comité technique paritaire de la police nationale a préconisé la hiérarchisation du Corps des enquêteurs de police en trois grades en équivalence incidiaria avec les grades de gardiens, brigadiers et brigadiers-chefs. En 1983, la Commission « Monate » a également conclu à la nécessité de hiérarchisation de ce Corps en parité avec le Corps des gardiens et gradés de la police nationale. A ce jour, aucune solution ne semble avoir été trouvée à ce problème qui reste la revendication prioritaire des intéressés. Il lui

demande si dans le cadre de l'élaboration du budget 1985, il envisage de proposer des inscriptions budgétaires susceptibles de favoriser, fut-ce en quelques années, la mise en œuvre d'une réelle hiérarchisation du Corps des enquêteurs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

54844. — 20 août 1984. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les critères d'admission aux concours de recrutement de la fonction publique (catégorie A) et à l'Ecole nationale d'administration. Ces critères imposent un diplôme national de second cycle, un diplôme d'un Institut d'études politiques, etc... (ex : article 4 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 pour l'E.N.A.). Cependant, les titulaires de certains titres de niveau plus élevé ne sont pas visés par ces textes, ce qui peut poser problème à des cadres d'entreprises, autodidactes, qui, ayant obtenu une dispense universitaire pour le second cycle, ont réussi à un diplôme d'Etat de troisième cycle (exemple : D.E.S.S., C.A.A.E., D.E.A., etc...). Les troisièmes cycles sont ainsi définis par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 : « Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques ». Par ailleurs, depuis plusieurs années, plusieurs lois ou décrets sont venus ouvrir les concours sus-visés à des catégories spécifiques : a) loi du 7 juillet 1977 pour certains cadres demandeurs d'emploi ; b) loi du 19 janvier 1983 pour l'accès à l'E.N.A. de certaines personnes ayant exercé des mandats sociaux ou électifs... ; c) décret du 7 avril 1981 sur l'accès aux concours des mères de familles de trois enfants... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces titulaires de troisième cycle peuvent se présenter aux concours de catégorie A.

Sécurité sociale (Caisses).

54845. — 20 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Dès 1973, l'équilibre financier de l'Institution a nécessité un réaménagement de son financement. L'augmentation de la cotisation globale était inévitable. La stagnation des effectifs, l'évolution du rapport démographique retraités/actifs, l'évolution ralentie des salaires ont fortement accéléré les difficultés de trésorerie. Aussi, le 8 avril 1983, l'U.C.A.N.S.S. a-t-elle signé un protocole d'accord agréé par le ministère des affaires sociales entraînant une stricte application de la convention de prévoyance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement permettant de maintenir le niveau des prestations définies par la convention collective de prévoyance.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

54846. — 20 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le taux de liquidation des retraites complémentaires des commerçants désirant prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans. En effet, si depuis le 1^{er} juillet 1984, les artisans et les commerçants peuvent bénéficier sans restriction de la retraite à soixante ans, le principe actuel du régime complémentaire facultatif, créé en 1978, pour les commerçants, ne leur permet pas de bénéficier d'une retraite complémentaire entière à soixante ans mais seulement d'un taux de minoration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les actions envisagées par le gouvernement pour permettre aux commerçants une adaptation de la réforme en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54847. — 20 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre, au plan national, d'un projet éducatif permettant une meilleure intégration des enfants trisomiques. Prise en charge de l'enfant et de sa famille par l'intermédiaire d'une équipe pluridisciplinaire, éducation préscolaire avec incorporation en maternelle, scolarisation en classe spécialisée intégrée en milieu scolaire ordinaire, apprentissage professionnel suivant la possibilité de chaque enfant et insertion sociale, telles sont les grandes lignes du projet éducatif expérimenté depuis 1973 dans plusieurs grandes villes de France. En conséquence, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées par le gouvernement pour qu'à partir de ces diverses expériences, une Commission nationale soit constituée et réfléchisse sur cet important problème.

Agriculture (aides et prêts).

54848. — 20 août 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation applicable aux aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. Les textes applicables, avant l'intervention de l'arrêté du 15 novembre 1983, étaient les articles 38 et 39 du décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983 et l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 1983. En vertu de l'article 38 du décret susvisé, les G.A.E.C. peuvent bénéficier pendant les trois premières années de leur fonctionnement d'une aide au démarrage. Cette aide est versée pendant trois années consécutives à compter de l'immatriculation au registre du commerce du groupement; le montant étant fonction du nombre d'adhérents. Aucune condition d'âge n'était requise des associés. C'est sur ce point que l'arrêté du 15 novembre 1983 est particulièrement novateur. Désormais, en effet, dans tous les cas, l'aide de démarrage aux G.A.E.C. est calculée sur la base du nombre des associés n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans au jour de l'agrément du groupement. C'est ainsi qu'un G.A.E.C., parce que l'un des membres ne remplit pas la condition ci-dessus, devra subir l'annulation du troisième versement de l'aide, prévu en 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il est possible d'envisager l'application de cette nouvelle réglementation (arrêté du 15 novembre 1983) aux seuls G.A.E.C. sollicitant les aides de démarrage à dater du 15 novembre 1983.

Mines et carrières (travailleurs de la mine : Moselle).

54849. — 20 août 1984. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation créée par le refus de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de pourvoir au remplacement d'un médecin à Algrange (Moselle). La Société de secours minière d'Hayange s'inquiète des conséquences de cette décision et des perspectives qu'elle laisse entrevoir, à savoir le déclin progressif des services de santé que la S.M.M. fournissait jusqu'ici. La restructuration envisagée par la C.A.N. est très difficilement envisageable en raison de la configuration et de l'étendue de la circonscription d'Hayange. De plus, ville minière s'il en est, Algrange compte plus de 6 000 habitants et ceux, nombreux, qui relèvent du régime minier ne bénéficieraient plus désormais que de vacations des deux médecins de la S.M.M. fixés à Hayange (18 000 habitants). Cette situation, à l'évidence, n'assure plus la garantie d'un service de santé de qualité. De plus, la perspective d'une dégradation corrélative au déclin de l'exploitation minière paraît d'autant plus inacceptable que les besoins des familles de mineurs en matière de soins demeurent identiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des légitimes préoccupations des mineurs et donc d'informer la décision de la C.A.N.

Collectivités locales (personnel).

54850. — 20 août 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 53 de la loi sur la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984. L'article 53 prévoit que les fonctionnaires territoriaux, directeur des services des départements et des régions, secrétaire général et secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, directeur général des services techniques, ainsi que directeur et directeur adjoint de certains établissements publics, occupent des emplois fonctionnels. Les titulaires de ces emplois pourront être déchargés de leur fonction après un délai de 6 mois suivant le renouvellement de l'organe élu. L'agent déchargé de ses fonctions pourra être reclassé dans un emploi de son grade dans sa commune ou tout autre collectivité. A défaut, il pourra demander soit à être pris en charge et reclassé par son centre de gestion, soit à percevoir une indemnité de licenciement. En outre, il pourra demander un congé spécial de 5 ans au plus, à l'issue duquel il sera mis à la retraite d'office. En conséquence, il lui demande quels sont, dans cette hypothèse, les droits et les obligations du bénéficiaire et en particulier, si l'intéressé continuera à bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite jusqu'à liquidation de sa pension.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

54851. — 20 août 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la**

mer, sur le problème suivant : La liste des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance est fixée, par l'arrêté n° 55 du 7 octobre 1971, de la façon suivante : lignes grées d'un maximum de douze hameçons pour l'ensemble, deux palangres munies chacune de trois hameçons au maximum, deux casiers à crustacés, un foëne armé de six branches au plus, une épuisette ou « salabre », un trémail, longueur maximale cinquante mètres. Les produits pêchés ne doivent en aucun cas être mis en vente. Faute de pouvoir procéder à des contrôles efficaces, notamment en ce qui concerne le nombre des casiers à crustacés, le nombre et la longueur des trémaux, et la mise en vente des produits pêchés, les services des affaires maritimes ne parviennent pas à faire respecter cette réglementation. Cela entraîne une gêne considérable dans l'activité des artisans-pêcheurs qui manifestent un vif mécontentement, à tel point que l'on peut craindre des incidents entre professionnels et plaisanciers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'interdire aux plaisanciers l'utilisation des casiers à crustacés et des trémaux, ou pour le moins, de prendre toutes mesures qui permettent de garantir le respect de la réglementation en vigueur.

Travail (contrats de travail).

54852. — 20 août 1982. — **M. Jean-Paul Durleux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité de recourir au contrat à durée déterminée pour le recrutement des animateurs de stage « Insertion sociale et professionnelle » des jeunes de seize-dix-huit et dix-huit-vingt et un ans. Le décret D 121-2 du 22 mars 1983 relatif au contrat à durée déterminée donne une liste de secteurs d'activités où il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Le cas évoqué plus haut n'en relève pas expressément. Il lui demande donc si ces animateurs employés pour l'encadrement de ces stages agréés par les préfetures de région peuvent cependant bénéficier de l'application de ce même décret.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

54853. — 20 août 1984. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : Selon une jurisprudence ancienne, confirmée par les arrêts rendus par la Cour de cassation, l'accident du travail suspend le contrat de travail. Il en résulte que des accidents survenus à des salariés au cours des déplacements effectués pour répondre à une convocation à un contrôle médical ou une enquête médicale se rapportant à un accident du travail antérieur sont, quel que soit le moyen de transport employé, considérés comme des accidents de droit commun qui ne bénéficient pas de la protection légale instaurée pour les accidents du travail et du trajet. Les victimes de ces accidents s'estiment lésées car elles ne peuvent pas refuser de se rendre à ces contrôles qui ont un caractère obligatoire. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre une disposition réglementaire permettant de modifier cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone).

54854. — 20 août 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certains inconvénients pour les usagers du téléphone résultant des modifications d'ordre technique décidées par son administration. En effet, le changement des systèmes d'appel et de retransmission des taxes (passage de 50 Hz à 12 kHz) nécessite parfois l'adaptation des installations privées et le changement des compteurs de taxes 50 Hz. Ces frais souvent très importants restent à la charge des usagers. Il semblerait normal que l'administration des P.T.T. procède de la même manière qu'Electricité de France en prenant en charge les frais occasionnés par les modifications d'ordre technique du réseau de télécommunications décidées par les P.T.T. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures en faveur des usagers ainsi pénalisés.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

54855. — 20 août 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction du revenu imposable des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges, des frais de déplacement entre leur lieu d'exercice et le lieu où ils poursuivent leurs études. En effet, il est exigé de cette catégorie de personnel de l'éducation nationale d'être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et d'obtenir dans un

délai de trois ans un diplôme. Dès lors, on peut penser que les frais de déplacement entre les lieux d'exercice et d'études devraient être considérés comme des frais professionnels ce qui n'est pas reconnu actuellement. La déduction pourrait être forfaitaire et applicable dès lors que la distance est supérieure à 80 kilomètres (critère pris en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur). Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure en faveur des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des lycées et collèges.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

54856. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en matière d'attribution de l'allocation au parent isolé, le plafond de ressources des bénéficiaires inclut l'allocation de logement, prestation familiale, mais ne comprend pas l'aide personnalisée au logement, prestation extra-familiale. De ce fait, toute augmentation de l'allocation-logement, dont l'évolution accompagne celle du loyer, est susceptible d'entraîner une réduction proportionnelle de l'A.P.I., tandis que l'évolution de l'A.P.L. reste parfaitement neutre à cet égard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour rectifier cette anomalie.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

54857. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation de parent isolé (A.P.I.) est liquidée pour des périodes successives de trois mois, la première de ces périodes ayant pour point de départ le premier jour du mois du versement effectif de l'allocation, sur la base des ressources effectivement perçues au cours des trois mois précédents. Il lui signale que cette règle peut avoir pour fâcheuse conséquence d'exclure du bénéfice de cette prestation, et ce durant trois mois, les personnes dont les revenus ont atteint, au cours du trimestre de référence, le plafond fixé pour l'attribution de l'A.P.I., du fait de la perception d'un salaire afférent au dernier emploi, d'allocations de chômage ou de fin de droits, d'indemnités journalières de maladie ou maternité... L'on peut par ailleurs considérer qu'une telle disposition est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur certains allocataires ainsi amenés, par crainte de perdre ensuite le droit à cette aide, à décliner des offres d'emploi présentant un caractère de précarité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas préférable d'affiner sur ce point les modalités d'attribution de l'allocation de parent isolé.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54858. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les ouvriers des établissements industriels de l'Etat désireux de suivre des stages de formation personnelle, auxquels leur donne accès le décret du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle. En effet, ce texte stipule, dans son titre 3, article 12, que le congé de formation peut être fractionné en un ou plusieurs stages à plein temps d'une durée minimale de trois mois. Or les stages de formation personnelle correspondent le plus souvent à des périodes de trois semaines à un mois. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager d'assouplir cette condition de durée, de façon à permettre aux intéressés de bénéficier de ce type de formation.

Assurances (assurance de la construction).

54859. — 20 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude des assureurs, qui conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 22 juin 1982, ont adopté un système de capitalisation pour les garanties obligatoires, mais qui persistent à maintenir une gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes. Cette application porte notamment sur les travaux en sous-traitance, et nuit principalement aux artisans du bâtiment qui demeurent de ce fait, dans la situation antérieure au vote de la loi du 28 juin 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour assainir et clarifier en totalité le marché de l'assurance construction.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

54860. — 20 août 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'entrée en France d'épouses d'étrangers, sans document légal. Un cas lui a été communiqué récemment, où la police, à la frontière, demandait la carte de résidence du mari; une photocopie de ce document était faite, et permettait ainsi à la personne entrant en France d'y séjourner durant un mois. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose la police pour s'assurer que les résidents en France pour un ou deux mois repartent bien dans leur pays.

Viandes (bovins).

54861. — 20 août 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de la Fédération des syndicats agricoles du Pas-de-Calais de voir la mise en place d'aménagements fiscaux face aux problèmes posés par la vente des animaux et la perception des aides à la cessation de la production laitière. Il lui demande quelle suite serait susceptible d'être réservée à cette requête.

Créances et dettes (législation).

54862. — 20 août 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait suivant : Lorsqu'un commerçant a affaire à un mauvais payeur, il s'adresse en général à la justice, par voie d'huissier, pour recouvrer son dû. Les gros fournisseurs reportent ces frais de justice sur la dette à payer. Il semble, par contre, que les petits commerçants ne puissent pas procéder comme les gros fournisseurs, puisque très souvent les frais de justice à engager sont trop importants par rapport aux sommes à recouvrer, du fait d'une marge bénéficiaire étroite. Cette situation met les petits commerçants en état d'infériorité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (télématique).

54863. — 20 août 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une expérience de télématique menée par la municipalité de Saint-Brieuc. L'utilisation du Minitel permet d'accroître et de faciliter les relations entre le maire, les adjoints, les responsables des services municipaux, et l'ensemble des élus de la ville. L'outil permet notamment de faire parvenir aux élus des convocations qui, le cas échéant, peuvent être accompagnées d'accusés de réception. Mais à l'heure actuelle, ces convocations et ces accusés de réception par le biais du Minitel ne sont pas légales; seules les convocations écrites ont un caractère incontestable. Il lui demande en conséquence si la juridiction dans ce domaine pourrait être modifiée, afin de s'adapter aux nouveaux outils de communication, dont l'importance va croissante et si, notamment, les messages diffusés sur un Minitel pourraient avoir le caractère officiel et incontestable des messages écrits et diffusés par courrier.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Pas-de-Calais).

54864. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème du remplacement des agents du service général et du service de distribution dans les recettes de première classe ou plus dans le Pas-de-Calais. En effet, le délai de remplacement de ces personnels, en cas d'absence pour maladie ou autre est au minimum de quarante-huit heures. Cette situation a pour effet de créer des surcharges de service pour les autres agents et de ce fait, de perturber le service public des P.T.T. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est à l'étude afin de réduire ces délais de remplacement des personnels absents des recettes des P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

54865. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de l'attribution de l'article L 13 du code des postes et télécommunications. En effet, les invalides civils à 80 p. 100 et plus ainsi que les invalides militaires, dont le taux d'invalidité est inférieur à 100 p. 100, ne

peuvent bénéficier des dispositions de cet article qui attribue à ses ayants droit une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de l'abonnement au téléphone et une réduction de 50 p. 100 sur quarante taxes de base par mois au titre des communications de circonscription alors même que les personnes précitées, du fait de leur handicap, ont très souvent la nécessité de posséder un poste téléphonique. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que tous les invalides dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 que ce soit à titre militaire ou civil, puissent bénéficier des dispositions de l'article L 13 du code des postes et télécommunications.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

54866. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge de la retraite des exploitants agricoles. En effet, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés, justifiant de trente-sept ans et demi d'activité professionnelle, peuvent, dès l'âge de soixante ans, faire valoir leur droit à la retraite. Cette même mesure, qui s'applique également aux commerçants artisans depuis la loi du 9 juillet 1984, n'est toujours pas étendue aux exploitants agricoles et ne peut, à cet égard, que sembler discriminatoire, d'autant que ces derniers sont, en général, entrés très tôt dans la vie active et totalisent un nombre d'années important d'activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont actuellement à l'étude afin que les chefs d'exploitations agricoles puissent bénéficier d'un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Enseignement secondaire (personnel).

54867. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de titularisation des maîtres auxiliaires. En effet, les dispositions en vigueur actuellement ne prennent pas en compte les services effectués au titre de l'encadrement culturel bénévole ou rémunéré, alors que les activités de ce type prennent une importance particulière du fait de l'intérêt éducatif qu'elles présentent pour notre jeunesse et révèlent l'attachement et la compétence de leurs animateurs en la matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des mesures afin que le temps passé par les maîtres auxiliaires à encadrer les activités culturelles, même en dehors du milieu scolaire, soit pris en compte dans les calculs de l'ancienneté des services nécessaire à leur titularisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

54868. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'attribution de l'article L 13 du code des Postes et télécommunications aux invalides de guerre. En effet, cet article prévoit que les invalides de guerre à 100 p. 100, titulaires des articles L 16 et L 18 du code précité, c'est-à-dire ayant droit à une majoration supplémentaire de 10 p. 100 ou plus de leur invalidité en raison bien souvent de maladies contractées à l'occasion ou durant leur service militaire, bénéficient : 1^o d'une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de l'abonnement au téléphone ; 2^o d'une réduction de 50 p. 100 sur quarante taxes de base par mois au titre des communications de circonscription. Ces mesures, qui se justifient pleinement du fait du préjudice et du handicap subis par les ayants droit, pour qui la jouissance d'un appareil téléphonique est tout à fait nécessaire, ne s'appliquent cependant pas aux grands mutilés de guerre à 100 p. 100 non titulaires des articles L 16 et L 18 en question, alors même que les services qu'ils ont rendu à la Nation, ne sont pas moindres et que leur état de santé le justifierait pleinement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues ou à l'étude afin que tous les invalides de guerre à 85 p. 100 ou plus puissent bénéficier sans restrictions de l'article L 13 du code des Postes et télécommunications.

Enfants (enfance martyre).

54869. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des enfants martyrs. En effet, il arrive, encore trop souvent, que malgré les contrôles des D.D.A.S.S., des cas « d'enfants martyrs », allant parfois jusqu'au décès des intéressés, soient encore découverts. Une telle situation, tout à fait inadmissible dans une société évoluée et allant à l'encontre même des droits les plus élémentaires de l'enfant, ne peut que provoquer l'indignation de la population. En conséquence, il lui demande si des

dispositions particulières sont prévues pour venir renforcer les garanties de bon traitement des enfants notamment, mais entre autres, en cas de retour de l'enfant dans sa famille après une période de placement à la D.D.A.S.S.

Chômage : indemnisation (allocations).

54870. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs intérimaires. En effet, à l'expiration d'un contrat de travail, ces personnes subissent un délai de carence de cinq jours par mois au titre de l'indemnisation de leurs jours chômés par l'Assedic. Cette mesure, qui ne s'applique pas aux autres salariés, semble particulièrement discriminatoire au sens où elle s'applique à des travailleurs déjà pénalisés par l'instabilité de leur vie professionnelle et qui, finalement, pour avoir recours à des agences de travail intérimaire, font preuve de leur volonté d'avoir une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que ces délais de carence précités soient supprimés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

54871. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les questions relatives à la prise en charge des agents des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais, retraités célibataires. En effet, un couple de retraités jouissant d'un logement d'entreprise ainsi que les veuves ou veufs ne sont pas soumis au règlement d'un loyer mensuel alors que les célibataires le sont. Une telle différence entre des agents des H.B.N.P.C., ayant pourtant accompli dans les mêmes conditions autant d'années de service, ne semble pas correspondre à l'égalité de statut qui devrait être de mise en la matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de cette discrimination.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).

54872. - 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les dispositions relatives à l'attribution des avantages en nature au bénéfice des agents des Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais ayant accompli de quinze à vingt-neuf ans de service et ayant quitté les Charbonnages avant l'âge réglementaire de départ à la retraite. Les dispositions statutaires actuelles prévoient qu'en matière d'avantage en nature les anciens agents sont exclus de l'indemnité de logement, et ne perçoivent qu'une infime partie des prestations chauffage. En conséquence, il lui demande si une reconnaissance des droits proportionnels à la durée des services en matière d'avantage en nature pourrait intervenir, dans un souci de justice à court terme.

Santé publique (politique de la santé).

54873. - 20 août 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des psychiatres vis-à-vis de la circulaire du 15 juin 1984 relative à la gestion des dépenses d'hygiène mentale, imputées au chapitre 47-14, article 30 du budget de l'Etat, pour l'exercice 1984. Celle-ci apparaît contradictoire avec le développement annoncé de l'extra-hospitalier et des équipes de secteur. Alors que les expériences pilotes prévues depuis plusieurs mois n'ont pas encore vu le jour, cette circulaire vient renforcer un mouvement déjà engagé depuis un certain temps tel que le non remplacement des techniciens médicaux et paramédicaux en congé de maladie ou partant à la retraite et la suppression de vacations qui, de ce fait, contribue à désorganiser complètement ces activités de secteur. En particulier, le nouveau statut des internes qui ne leur permet plus de recevoir les prestations extra-hospitalières pour des vacations de secteur et l'absence de mesures visant à les remplacer risquent de diminuer la qualité du service et d'augmenter le nombre d'hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour éviter sur le terrain les effets néfastes de décisions conjoncturelles nuisant à la politique annoncée.

Postes : ministère (personnel).

54874. — 20 août 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande à l'administration centrale des P.T.T. d'être classés, en matière de droits à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». Les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés, en fonction de leur aptitude parmi les contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la Direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 21 pour la région Nord-Pas-de-Calais. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Cette fonction présente donc un double aspect : 1° relations publiques auprès des administrations, des entreprises des secteurs public et privé et des particuliers; 2° sensibilisation, formation aux techniques commerciales, animation du réseau : receveurs des postes et leur personnel. La plupart de leurs activités s'exerce sur « le terrain » hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements dans leur département nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi, les attachés commerciaux, estimant occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », souhaitent leur classement en « service actif ». D'ailleurs, il est à noter que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) bénéficient déjà de ce classement en catégorie B ou active. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir accorder un intérêt bienveillant à ce problème et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

54875. — 20 août 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne a bénéficié pour l'acquisition d'un logement d'un prêt P.A.P., consenti par le Crédit foncier et le Comptoir national des entrepreneurs le 19 juillet 1977. L'immeuble doit être revendu, l'acquéreur étant autorisé à reprendre le prêt. Le même acquéreur bénéficierait d'un prêt épargne-logement du Crédit agricole et d'un prêt complémentaire consenti par ce même organisme. Il lui demande si ce prêt complémentaire bénéficiera d'une exonération de taxe de publicité foncière.

Permis de conduire (service national).

54878. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'appelés du contingent qui, en 1983, ont profité de leur passage sous les drapeaux pour passer leur permis de conduire (V.L. et P.L.).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

54877. — 20 août 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences de l'intégration des infirmières de santé scolaire dans le personnel de l'éducation nationale. En effet, si cette intégration était souhaitée par les personnels qui étaient, jusqu'à présent, rattachés au secrétariat d'Etat à la santé, elle ne résoud pas le statut et la fonction des personnels de santé scolaire qui dépendent, dans certains départements, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, la loi de décentralisation s'appliquant au 1^{er} janvier 1986 pour l'action sanitaire et sociale, les directions départementales se proposent d'affecter à d'autres activités les personnels qu'elles mettaient à la disposition, jusqu'à présent, de la santé scolaire. Elles estiment que ce service relève maintenant directement de l'éducation nationale. Il apparaît même que ces dispositions pourraient prendre effet très rapidement, ce qui ne manquerait pas de poser de sérieuses difficultés au dispositif actuel de santé scolaire. Ainsi, dans le département du Morbihan, quinze infirmières d'Etat et cinq secrétaires vont intégrer le ministère de l'éducation nationale, mais les dix infirmières et deux secrétaires relevant de la D.D.A.S.S. risquent d'être mutées sur d'autres activités sanitaires, et donc, de ne plus être remplacées. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour assurer la permanence du service de santé scolaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

54878. — 20 août 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les patrons-pêcheurs pour le financement d'une seconde construction neuve. Il apparaît en effet que ceux-ci ne peuvent, s'ils ont déjà obtenu un prêt pour la première construction, bénéficier de prêts du Crédit maritime qu'à concurrence de 66 p. 100 de la valeur du bateau au lieu de 92 p. 100 de la valeur du bateau s'il n'avait pas déjà obtenu de subvention. Cette situation décourage de nombreux candidats à la construction et a donc un effet néfaste sur le marché. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de supprimer la distinction entre première et seconde construction neuve et par conséquent, entre prêts à 92 p. 100 et prêts à 66 p. 100.

Electricité et gaz (formation professionnelle et promotion sociale).

54879. — 20 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la vive inquiétude du personnel de l'Ecole des métiers E.D.F. de Cuffies-Soissons, et des élus locaux, suite aux récentes décisions arrêtées par la Commission supérieure nationale du personnel d'Electricité de France. Elle a en effet décidé de la diminution du nombre d'élèves « agents d'exécution », décision qui fait suite à la suppression définitive de la formation « agents de maîtrise » arrêtée en mai 1984. Les diverses parties concernées se demandent si ces mesures, en contradiction avec la politique gouvernementale de formation, ne sont pas les signes précurseurs du démantèlement des écoles des métiers et plus particulièrement de celle de Cuffies-Soissons. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine.

Permis de conduire (examen).

54880. — 20 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite il peut réserver à la proposition d'associations de secouristes d'introduire un stage pratique de secourisme de quelques heures parmi les cours de formation du permis de conduire. Ce projet, approuvé en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière, n'a jamais été jusqu'à présent retenu par les pouvoirs publics.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

54881. — 20 août 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des fonctionnaires détachés. Il apparaît en effet que depuis 1976, ces fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une rémunération supérieure à 20 p. 100 à celle perçue dans le cadre d'origine. Or, d'autres règles semblent appliquées au niveau local. Il souhaite donc connaître les dispositions réglementaires en ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier).

54882. — 20 août 1984. — **M. Roger Maa** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il serait possible que les flammes postales employées par un nombre croissant de bureaux de poste soient signalées à l'extérieur du bureau utilisateur avec l'indication de la date limite de leur utilisation.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ardennes).

54883. — 20 août 1984. — **M. Roger Maa** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire le point sur le projet d'un « Métro-Ardennes » devant desservir la vallée de la Meuse.

Santé publique (produits dangereux).

54884. — 20 août 1984. — **M. Roger Mas** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la population semble sensibilisée par l'excellente émission « c'est la vie » programmée sur Antenne 2. En quelques séquences, cette émission a fait découvrir les dangers des piles contenant du mercure lorsque, usées, elles sont éliminées sans précaution. Il lui demande si la mention « attention, pile contenant du mercure » pourrait être exigée des fabricants.

Français : langue (défense et usage).

54885. — 20 août 1984. — **M. Roger Mas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles mesures il compte prendre pour que la télévision française n'emploie plus de mots étrangers alors que leurs homologues existent dans la langue française. Il cite en particulier l'abus de l'emploi de « wend-end » qui, s'il figure dans le Larousse, y est noté comme « expression de langue anglaise ».

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54886. — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'il apparaît, d'une façon générale, que la presse sportive est composée et lue pour l'essentiel par des hommes. Le service public de l'information (radio et télévision) n'échappe pas à cette règle, dont les conséquences ne sont certainement pas négligeables au niveau de la pratique sportive féminine, encore insuffisante. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de la Haute Autorité de l'audiovisuel, en vue de la sensibiliser sur ce sujet, afin qu'à son tour, elle puisse faire, à l'adresse des responsables de chaînes, d'utiles recommandations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54887. — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que la part réservée par les chaînes de télévision aux retransmissions sportives féminines, lui paraît très insuffisante. Un plus large écho de la pratique sportive féminine, ne pourrait manquer d'encourager et d'accroître celle-ci. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas utile de sensibiliser la Haute Autorité de l'audio-visuel sur cette question.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

54888. — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983 et cette rédaction a été approuvée par ses soins. Certaines administrations s'opposent à cette rédaction qui a été acceptée par la Communauté rapatriée; il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 : 1° des administrations; quelles administrations siégeaient dans toutes les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

Sports (politique du sport).

54889. — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, sur l'importance de la pratique sportive féminine, dans la relance du sport. Si cette conséquence très positive s'apprécie très nettement dans le domaine du sport de loisir, elle semble en revanche moins établie au plan de la compétition. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de développer la compétition féminine, et cela en particulier en augmentant le nombre de femmes nommées à des postes officiels d'encadrement C.T.R., C.T.D.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

54890. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre relativement important d'agressions commises à l'encontre d'agents de la force publique, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande s'il est envisageable d'introduire dans le code pénal, des incriminations nouvelles assorties de peines, à l'égard des auteurs de meurtres ou de violences perpétrées contre les policiers ou les gendarmes.

Chômage : indemnisation (préretraites).

54891. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité. Au 1^{er} avril, la revalorisation de l'allocation perçue au titre de la solidarité a été de 1,8 p. 100. Ce taux lui paraît faible eu égard aux taux de retenue au titre des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager un réaménagement des taux d'allocations des préretraités, en prenant en compte les taux de cotisations versées aux titulaires de la sécurité sociale et en s'alignant, dans la mesure du possible, sur le régime des retraités.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

54892. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de cotisation des agriculteurs au titre de l'assurance maladie. Celle-ci est de l'ordre de 2 à 4 p. 100. Il demande s'il est envisageable de réduire ce taux afin qu'il avoisine celui des autres catégories professionnelles, à savoir environ 1 p. 100.

Communes (personnel).

54893. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des employés communaux travaillant à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 1984, pour lesquels l'arrêté autorisant le travail à temps partiel a été pris le 31 décembre 1983. Les intéressés ayant travaillé à temps complet durant toute l'année 1983, n'ont cependant perçu que la moitié de la prime annuelle, la loi considérant la situation de ces personnes au 31 décembre. Il demande s'il est envisageable de pallier cet illogisme.

Police (personnel).

54894. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation des policiers en tenue, qui ne peuvent exercer pleinement leurs attributions du fait d'une sous-qualification judiciaire. Il demande s'il est possible que les officiers de police judiciaire de l'article 16 du code de procédure pénale, à savoir les officiers de paix et les gradés ayant satisfait à un examen technique, ainsi que les agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale, à savoir les gradés non titulaires de l'examen technique et les gardiens de la paix, puissent bénéficier de qualifications judiciaires pleines et entières dans le but d'une optimisation de l'efficacité de la police nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54895. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, de par leur carrière professionnelle, sont assujetties au régime général de la sécurité sociale et au régime des Houillères. Il lui demande s'il est possible de prendre en compte les années de cotisation des deux organismes, pour le calcul des annuités nécessaires à l'obtention de la retraite.

Police (personnel).

54896. — 20 août 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'importance de l'uniforme des policiers, afin d'éviter une confusion

dans l'esprit des administrés entre la police nationale et certaines polices municipales. Il lui demande s'il est possible d'élaborer un texte interdisant toute similitude (coiffe, couleur, forme) ou toute copie des uniformes de la police nationale quand celle-ci sera dotée d'une nouvelle tenue.

Sécurité sociale (mutuelles).

54897. — 20 août 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une question particulière posée par le président de la Caisse d'entraide médicale des E.T.A.M. et ingénieurs des Houillères du Bassin de Lorraine et sociétés de secours minières, association créée en 1963 suivant les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. La Caisse d'entraide médicale, ci-après dénommée C.E.M. et ainsi qu'il est défini au chapitre V des statuts de l'Association, assure à ses membres un certain nombre de prestations complémentaires aux prestations servies par les sociétés de secours minières (S.S.M.) ou par les Caisses primaires de sécurité sociale ainsi que des participations forfaitaires hors du domaine d'activité des S.S.M. Les statuts de l'Association disposent que la C.E.M. effectue ses prestations en complément de la Caisse d'affiliation principale et après que l'affilié a fait la preuve de la prise en charge par cette dernière (facture acquittée indiquant le montant pris en charge et le montant non pris en charge). Concrètement, la C.E.M. paye une partie du restant après remboursement de la S.S.M. Il reste donc une partie à la charge de l'assuré. Or, depuis 1982, sous l'égide de certaines compagnies d'assurance, se créent diverses mutuelles offrant également aux personnels des Houillères du Bassin de Lorraine des versements complémentaires aux tarifs conventionnés. C'est là qu'apparaît le litige. Ces mutuelles prennent en charge le reliquat après remboursement de la Caisse d'affiliation principale et de la C.E.M., à savoir la somme la moins importante. La C.E.M. n'étant pas d'accord avec ce procédé, la question posée est celle de savoir, lorsqu'une personne adhère à différentes mutuelles, quelle est la préséance dans les remboursements.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54898. — 20 août 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de gros pour accéder aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, des circulaires de la Direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif), ont supprimé l'accès à ce type de prêts pour les entreprises de gros. Or ces dernières assument des fonctions de transport, d'entreposage et même de transformation, fonctions qui, exercées séparément par des entreprises spécifiques, permettent d'accéder à ces prêts. Il s'en suit donc une discrimination préjudiciable aux entreprises de gros. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réexaminer les circulaires susdites pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54899. — 20 août 1984. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des femmes mariées qui démissionnent de leur emploi pour pouvoir accompagner leur mari qui part à la retraite. Ce motif de démission est reconnu comme légitime et leur donne droit à l'indemnité chômage, soit l'allocation de base plus l'allocation de fin de droit, ce qui coûte cher à l'Etat, tout en laissant croire que ces personnes sont de vraies chômeuses à la recherche d'un emploi. En conséquence, elle lui demande s'il ne vaudrait pas mieux permettre à ces femmes de faire valoir leurs droits à la retraite au prorata des annuités qu'elles auraient versées.

Transports urbains (personnes âgées).

54900. — 20 août 1984. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur le problème que pose le transport en autobus de personnes âgées. En effet, ces personnes particulièrement fragiles sont — trop fréquemment — victimes de chutes lors de manœuvres ou de freinages des véhicules, ce qui entraîne pour elles d'importantes conséquences allant jusqu'à des infirmités. Or, en l'état actuel des choses, la R.A.T.P., pour exemple, n'a ni moyen, ni compétence pour fournir réparation des dommages subis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette lacune qui pose, dans nos zones urbaines, un véritable problème social.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

54901. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40694, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54902. — 20 août 1984. — **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48712, parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

54903. — 20 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 34131 du 20 juin 1983 (*Journal officiel* n° 25 A.N. (Q) » reconduite le 28 novembre par la question n° 41097 (*Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) », 27 février 1984 par la question n° 46501 (*Journal officiel* n° 9 A.N. (Q) » et 14 mai 1984 par la question n° 50341 (*Journal officiel* n° 20 A.N. (Q) » est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

54904. — 20 août 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44834 du 20 février (*Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) » reconduite le 7 mai (question n° 50034, *Journal officiel* n° 19) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

54905. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 41435 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, déjà rappelée par les questions écrites n° 46546 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et 51054 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Education : ministère (personnel).

54906. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 42745 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, déjà rappelée par les questions écrites n° 46549 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et n° 51046 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

54907. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de sa question écrite n° 50813 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

54908. — 20 août 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46151 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, déjà rappelée par sa question écrite n° 51038 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54909. — 20 août 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37846 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 42584 (*Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à la situation des personnes hospitalisées en séjour longue durée et pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

54910. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40884, publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 et par la question n° 47405 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative à la situation des Centres privés de formation professionnelle continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54911. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41511, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et appelée par la question n° 48489 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative à l'attribution de l'allocation adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

54912. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43306 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, relative à la tarification des transports scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54913. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43306 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, appelée par la question n° 52046 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative à la réforme des études de l'internat en psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (réglementation).

54914. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43445, publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, appelée par la question n° 52047 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

54915. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44853, publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984, relative à la situation de l'industrie pharmaceutique française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54916. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question

écrite n° 45904, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, relative à l'application du forfait hospitalier aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54917. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46270, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative à la situation des entreprises françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54918. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46272, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, relative au problème de l'obligation de résidence des enseignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Engrais et amendements (emploi et activité).

54919. — 20 août 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47277, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative à la situation de l'industrie française des engrais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français (nationalité française).

54920. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48738 (insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1984) et relative au nombre de demandes de naturalisation satisfaites. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

54921. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49095 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative à la réduction des interventions d'aide ménagère. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

54922. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49096 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative au régime fiscal des remboursements de frais de mission. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Chômage : indemnisation (préretraite).

54923. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49097 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative aux producteurs de lait âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

54924. — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** de ne pas avoir reçu de

réponse à sa question n° 49394 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative aux dépenses de majoration des rentes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

54925. — 20 août 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49396 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative au seuil de pauvreté. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54926. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37316 du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54927. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37317 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54928. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37321 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Tchad).

54929. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37453 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54930. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37454 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

54931. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37933 publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Justice (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54932. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38450 publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement).

54933. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38601 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54934. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38605 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54935. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38606 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Aide sociale (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

54936. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38607 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54937. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39273 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54938. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39274 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54939. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39278 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

54940. — 20 août 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39279 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54941. — 20 août 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49973 (publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 19 du 7 mai 1984, page 2115) relative à la pollution générale de l'air, de l'eau et des aliments par le plomb. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

54942. — 20 août 1984. — **M. Serge Charles** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de la question écrite n° 51683 du 11 juin 1984 dans laquelle il lui demandait : 1° de lui indiquer à combien s'élève le montant de la dette dont l'Etat, en tant qu'employeur, est redevable envers les Caisses de sécurité sociale, et ; 2° de lui préciser depuis combien de temps cette dette court.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse (calcul des pensions).

32100. — 16 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de certaines catégories sociales (anciens combattants, anciens prisonniers de guerre) qui, à une certaine époque, avaient bénéficié d'une anticipation de retraite légitimée par les services rendus au pays. Or, les nouvelles modalités de retraite font que les avantages résultant de la nouvelle législation ne profiteront pas à ceux qui avaient pris une retraite anticipée, tenant compte de la spécificité de cette retraite. L'avantage spécial qui leur avait été attribué se retournera donc contre eux, de façon durable, jusqu'à leur décès ou celui de leur veuve. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie contraire à l'esprit de législateur.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

38015. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 32100, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et les anciens prisonniers de guerre, peuvent bénéficier, dès l'âge de 60 ans, d'une pension de vieillesse du régime général liquidée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans, s'ils justifient d'au moins 54 mois de services militaires en temps de guerre et de captivité. Ceux qui totalisent au moins 42, 30, 18 ou 6 mois de services militaires en temps de guerre et de captivité peuvent obtenir la pension précitée à l'âge, respectivement, de 61, 62, 63 ou 64 ans. Par ailleurs, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite permet à tous les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles de bénéficier dès l'âge de 60 ans de la pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes de base. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des anciens combattants, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques en leur faveur. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait, tant de cette mesure, que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier de pensions de retraite au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 années d'assurance, tous régimes de base confondus, les dépenses annuelles supplémentaires seraient comprises entre 5 et 10 milliards de francs. Enfin, il faut signaler que les anciens combattants conservent un avantage spécifique, puisqu'ils conservent le bénéfice de la retraite au taux plein, dès l'âge de 60 ans, sans avoir nécessairement à justifier de la durée de 150 trimestres susvisée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32303. — 23 mai 1983. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** 1° de lui indiquer quel est le pourcentage de contribution des différentes administrations au financement de la sécurité sociale et 2° de lui préciser ce que représente, à l'intérieur de ce pourcentage, la part des entreprises nationalisées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40757. — 21 novembre 1983. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa

question écrite n° 32303 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative à la contribution des différentes administrations au financement de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le bulletin statistique de l'Eurostat du 16 juin 1983 fournit pour 1981, selon la présentation européenne normalisée, la structure des recettes des régimes de protection sociale, suivant leur provenance. S'agissant de la France, et pour l'ensemble des régimes, (sécurité sociale mais aussi indemnisation du chômage) cette structure est la suivante : 44,4 p. 100 pour les entreprises, 26,6 p. 100 pour l'administration centrale, 4,4 p. 100 pour les administrations locales et de sécurité sociale, 24,5 p. 100 pour les ménages et 0,1 p. 100 pour les administrations privées. Les cotisations sociales de l'Etat employeur s'élèvent à 85,2 milliards de francs, soit 10,1 p. 100 des recettes totales. Les autres contributions de l'administration centrale représentent 140,3 milliards de francs (soit 16,6 p. 100 des recettes totales). En ce qui concerne le seul régime général de la sécurité sociale, les cotisations prises en charge par l'Etat représentaient 0,33 p. 100 des recettes en 1982, ce pourcentage devait être de 0,50 p. 100 en 1983. Les autres contributions formaient 2,7 p. 100 des recettes en 1982 ; elles atteindraient 5 p. 100 en 1983, du fait de la prise en charge de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est pas possible d'isoler la part des entreprises nationalisées à l'intérieur des entreprises du secteur privé. Il convient cependant de relever que, si les entreprises du secteur public contribuent, en qualité d'employeur au financement de la sécurité sociale, elles disposent fréquemment de régimes spéciaux, qui bénéficient à la fin d'importantes subventions d'équilibre de l'Etat (plus de 20 milliards en 1982) et de transferts de compensation en provenance de divers régimes dont le régime général.

Sécurité sociale (cotisations).

35817. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrein** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la part de la main-d'œuvre dans les activités du secteur des métiers étant prépondérante, il apparaît que le mode de calcul actuel des cotisations sociales assises sur les salaires pénalise lourdement les professions artisanales. L'année dernière les organisations d'artisans avaient approuvé certaines orientations contenues dans le « rapport Peskine », en particulier un projet de mécanisme d'abattement forfaitaire par salarié. Des dispositions de cette nature semblent indispensables à la relance de l'activité des entreprises artisanales et au maintien de l'emploi dans le secteur des métiers. Une étude prenant en compte une modification de la base de calcul des cotisations sociales devrait être entreprise rapidement avec le concours de tous les ministères intéressés. Il lui demande si elle envisage une refonte de l'assiette des charges sociales sur salaire.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est particulièrement attentif à l'évolution des charges sociales pesant sur les entreprises, et particulièrement celles dites de main-d'œuvre. En 1983, une inflexion très sensible du rythme d'accroissement des dépenses des régimes de protection sociale a pu être obtenu, sans porter atteinte au pouvoir d'achat des prestations ni au niveau de couverture sociale, grâce à un effort sans précédent de gestion ; les dépenses du régime général ont ainsi crû de 1,6 p. 100 en francs constants, contre plus de 6 p. 100 en moyenne au cours des dix dernières années. Une telle inflexion doit permettre d'assurer la sauvegarde de notre système de protection sociale, en période de croissance économique ralentie, sans l'affectation de recettes nouvelles, et dans la perspective d'une baisse des prélèvements obligatoires. Le retour au plein équilibre financier des régimes de sécurité sociale avait certes nécessité, à compter de 1982, une action prioritaire de consolidation et de diversification des recettes : mais il convient de noter qu'aucune des mesures prises n'a impliqué un accroissement des charges des entreprises ; la volonté de ne pas contrarier leur effort d'emploi et d'investissement a guidé l'action du gouvernement. Par ailleurs, le souci de mieux répartir l'effort contributif entre les entreprises a été à l'origine du déplaçonnement intégralement compensé des cotisations d'assurance maladie ; intervenu au 1^{er} janvier de cette année, ce déplaçonnement a permis d'abaisser de 0,85 point le taux

de cotisation ; il bénéficie au premier chef au secteur des métiers. Une réforme plus ambitieuse du financement de la sécurité sociale reste envisagée ; l'élargissement de l'assiette des cotisations à d'autres éléments de la valeur ajoutée a été discuté avec les partenaires sociaux. Cette réforme doit cependant être examinée avec beaucoup d'attention ; elle soulève en effet de nombreux problèmes de mise en œuvre, en ce qui concerne tant les entreprises que les administrations ; par ailleurs elle conduirait à des transferts financiers entre les entreprises ; ses incidences sur l'investissement doivent en particulier être mesurées.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

37118. — 29 août 1983. — **Mme Maria-France Lœculr** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes chefs de famille à l'égard des cotisations sociales. En effet, bon nombre d'entre elles n'ayant jamais travaillé, pour élever leurs enfants, se retrouvent seules à un âge où il leur est difficile d'aborder le marché du travail. De ce fait un an après la séparation effective du couple elles sont redevables de l'assurance volontaire dont la charge financière assez conséquente s'ajoute aux difficultés qu'elles affrontent. Les Caisses prévoient une aide sociale pour les cas les plus critiques, mais elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spécifiques pour les cotisations de ces femmes seules, inactives mais ayant élevé des enfants.

Réponse. — La cotisation à l'assurance personnelle est calculée sur la base des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu perçus par l'assuré au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Le taux de cette cotisation correspond au taux appliqué pour les catégories d'assurés relevant à titre obligatoire du régime général de sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques. Le régime de l'assurance personnelle étant déjà déficitaire, toute mesure tendant à exonérer, en totalité ou en partie, de leur cotisation certains de ses bénéficiaires, devrait être compensée par un accroissement de la participation demandée à la population active du régime général. De plus, une telle mesure ne se justifierait pas, le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 prévoyant différentes modalités de prise en charge de la cotisation à l'assurance personnelle. Celle-ci peut, en premier lieu, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge, totalement ou partiellement, par les services de l'aide sociale, dans les conditions définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. D'autre part, cette cotisation peut également être prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré, à condition que celui-ci ait droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et n'ait pas disposé durant l'année civile précédente d'un revenu imposable supérieur au plafond du complément familial.

Sécurité sociale (cotisations).

37659. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations sociales supportées par les préretraités. L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités devront acquiescer les mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation d'activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 p. 100 du montant global du revenu de remplacement dans le cas des anciens salariés du régime global. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Il relève les termes de la réponse que le ministre a apportée dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983, à la question écrite n° 31475 : « les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes à revenu égal ». Il lui fait remarquer que l'alignement des cotisations des préretraités sur les actifs est surprenant dans la mesure où les préretraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident et que, de ce fait, le risque à couvrir pour les préretraités est moins important qu'il ne l'est pour les actifs. Il lui demande donc de revoir le taux de cotisations des préretraités.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie relative aux revenus de remplacement, et notamment aux avantages de préretraite, constituent, comme les cotisations sur les avantages de retraite, l'expression de la solidarité des populations concernées au financement des régimes d'assurance maladie. Les taux de ces cotisations ne sont pas directement liés à l'étendue des prestations offertes. Le principe

de l'identité des taux des cotisations à la charge des préretraités et des salariés du régime général de la sécurité sociale, inscrit dans la loi du 19 janvier 1983, mesure l'effort que le législateur a souhaité, sur ce point, demander aux intéressés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37788. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le résultat d'une enquête de l'I.N.S.E.E., publiée en mars 1983, faisant état de ce que 0,8 p. 100 de la population n'était pas couverte par la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles sont les catégories de la population qui restent en dehors de la généralisation de la sécurité sociale et quelles en sont les raisons.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40375. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 37788 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — La généralisation de la sécurité sociale permet à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire de relever du régime de l'assurance personnelle. Il demeure cependant des personnes non couvertes par la sécurité sociale. Ce sont les personnes qui ne s'affilient pas à l'assurance personnelle, principalement des femmes, des inactifs et des travailleurs intermittents et celles qui exercent une activité professionnelle non déclarée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39238. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus a été récemment fait en vue de venir en aide au budget de la sécurité sociale. En réalité, le montant de ce prélèvement a été versé dans les caisses de l'Etat. Il demande si les sommes ainsi prélevées seront bien rétrocédées à la sécurité sociale, et dans quelles conditions.

Sécurité sociale (équilibre financier).

45543. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 39238 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le produit de la contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable est recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu par les services extérieurs du ministère de l'économie. Il est ensuite, au fur et à mesure de son encaissement, reversé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, son produit étant affecté à la Caisse nationale des allocations familiales. Le compte de cette dernière fait apparaître à ce titre une recette de 7 729 millions en 1983 ; la prévision relative à l'année 1984 est de 11 400 millions, une fraction de la contribution due au titre de l'année 1983 n'ayant été acquittée et reversée à la sécurité sociale que dans les premiers mois de 1984.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39959. — 7 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres (quelquefois 180 et plus) mais dont la retraite est plafonnée sur la base de 150 trimestres. Ces retraités n'en sont pas moins imposés à la contribution de 1 p. 100 demandée au titre de l'impôt sur le revenu pour le financement de la sécurité sociale. Ces retraités ont donc fait un double effort en faveur de la sécurité sociale sans aucune contrepartie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste et conforme à l'égalité des

citoyens devant la loi, devant l'impôt et devant les charges sociales de prévoir un mécanisme comportant une ristourne totale ou partielle des cotisations excédentaires payées par eux.

Sécurité sociale (équilibre financier).

48461. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39959 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) relative aux retraités du régime général et à la contribution de 1 p. 100 demandée au titre de l'impôt sur le revenu pour le financement de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 115 de la loi de finances pour 1984, relatif à la contribution du 1 p. 100 du revenu imposable au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, dispose que sont exonérés de cette contribution les contribuables ayant cessé leur activité par suite de départ en retraite depuis le 1^{er} juillet 1983 lorsque leur revenu imposable n'excède pas 98 000 francs pour l'année 1983. De plus, les ménages à revenus modestes, qui n'acquittent pas d'impôt sur le revenu, soit plus du tiers des foyers fiscaux, sont également exonérés de cette contribution. Les retraités mentionnés par l'honorable parlementaire sont donc exonérés, si le montant de leur retraite est peu élevé. Ceux dont les revenus excèdent les limites d'exonération, participent quant à eux, à cette contribution qui vise à renforcer la solidarité de tous les Français pour le financement de leur protection sociale, et non pas à ouvrir des droits personnels supplémentaires au titre de la branche vieillesse. De la même manière, une telle opération ne serait pas concevable en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse. En effet, le principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension, trouve sa justification dans la nature même du régime général de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas uniquement d'un régime contributif (les pensions qu'il sert sont fonction des cotisations versées), c'est également un régime redistributif. C'est pourquoi certaines pensions sont portées à un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constaté et au montant du salaire moyen enregistré au compte de l'assuré. C'est ainsi que les assurés liquidant leur pension au taux plein à compter du 1^{er} avril 1983 perçoivent désormais une pension de régime général au moins égale actuellement à 2 288,90 francs par mois pour trente sept ans et demi d'assurance. Par ailleurs, les pensions peuvent être portées, sous conditions de ressources, à un niveau minimum égal à 996,66 francs par mois au 1^{er} janvier 1984, et complétées à hauteur de 2 388,90 francs par mois grâce à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Entreprises (représentants du personnel).

40468. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'absence de définition de la personnalité juridique des Comités de groupe instaurés par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. En effet, ne possédant pas de personnalité civile, ces Comités de groupe ne peuvent pas posséder de compte courant postal ni de compte bancaire. Ils sont donc dans l'impossibilité matérielle de pouvoir fonctionner même pour les tâches administratives les plus courantes. Il lui demande comment elle estime pouvoir combler ce vide juridique et quelles mesures pourraient permettre dès maintenant l'entrée en activité des Comités de groupe déjà constitués.

Entreprises (représentants du personnel).

45926. — 5 mars 1984. — **M. Alain Richard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 40468 posée le 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (représentants du personnel).

51033. — 28 mai 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question n° 40468 du 21 novembre 1983, rappelée par sa question n° 45926 du 5 mars 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité de groupe a été institué par la loi du 28 octobre 1982 afin de permettre aux représentants du personnel d'être informés sur la stratégie du groupe. Le silence de la loi ne saurait être interprété, en application de la jurisprudence de la Cour

de cassation, comme déniait au Comité de groupe la personnalité civile (arrêt Ray du 24 janvier 1954). Le Comité de groupe a une existence propre et des intérêts distinctifs qu'il doit pouvoir faire valoir en justice, ainsi que le précise la circulaire DRT n° 6 du 28 juin 1984. Le Comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable en application de l'article L.439-2 du code de travail. D'autres moyens de fonctionnement peuvent lui être attribués par accords et le fait que le Comité de groupe soit doté de la personnalité civile est de nature à lever les craintes exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'application de tels accords.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

41291. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la couverture sociale des stagiaires non rémunérés accueillis en entreprises dans le cadre d'une initiation obligatoire au milieu professionnel. Il lui signale que les entreprises d'accueil, même s'il y a stage non rémunéré à caractère obligatoire, doivent, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement commercial ou supérieur, acquitter des cotisations patronales assises sur la valeur forfaitaire de la formation pour l'ensemble des risques. Il lui demande les raisons d'une telle disposition qui, entraînant une charge pour l'entreprise d'accueil, risque d'être dissuasive.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

48488. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 41291 du 5 décembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des employeurs qui accueillent des stagiaires de l'enseignement commercial ou supérieur dans le cadre d'une initiation au milieu professionnel, est réglée par l'arrêt du 11 janvier 1978 (*Journal officiel* du 24 janvier 1978) pris en application des dispositions de l'article 145, paragraphe 6 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Cet arrêté a été explicité par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Lorsqu'aucune gratification n'est versée par l'employeur à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement, l'employeur n'est tenu qu'au versement des cotisations patronales, calculées sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 962 francs en 1984). Cette règle s'applique également lorsque des gratifications sont versées et qu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage (1 082,30 francs au 1^{er} janvier 1984). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans ces hypothèses par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent en effet sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (article L.416-2° du code de la sécurité sociale). Pour tenir compte des conditions particulières inhérentes à certaines catégories de stagiaires, l'extension à de nouveaux bénéficiaires du champ d'application de l'article L.416-2° du code de la sécurité sociale, actuellement limité aux élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale, est à l'examen.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43037. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la pension de réversion n'est prévue qu'au bénéfice des veuves et non pas au bénéfice des veufs. Considérant que le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'établir une stricte égalité entre les sexes, considérant par ailleurs que l'évolution des mœurs ne justifie en aucun cas une telle discrimination, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont, selon elle, les justifications du fait que les hommes ne peuvent pas bénéficier

des pensions de réversion, ceci notamment dans le cas certes exceptionnel mais de plus en plus fréquent, où c'est le mari qui s'occupe des tâches ménagères et l'épouse qui a une activité salariée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

54419. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 43037 du 9 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est respectée en matière de pension de réversion. En effet, cette prestation est attribuée au conjoint survivant de l'assuré sans distinction de sexe. Toutefois, le service de la pension de réversion n'est pas systématique lorsque le conjoint survivant exerce ou a exercé une activité professionnelle. Il existe notamment une condition de ressources pour l'attribution de cet avantage : le conjoint survivant (homme ou femme) ne doit pas disposer, à la date de la demande ou, le cas échéant, à la date du décès (si cette solution est plus avantageuse), de ressources personnelles supérieures à un plafond actuellement fixé à 47 382 francs par an. D'autre part, la pension de réversion du régime général ne peut se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites égales, soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse liquidée au taux plein (35 522 francs par an à ce jour). Il convient de remarquer, par ailleurs, que lorsque la pension de réversion est attribuée aux conjointes survivantes, il s'agit dans la majorité des cas, de leur seule source de revenus, les femmes ayant, dans le passé, plus rarement travaillé qu'à l'époque actuelle. Dans les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale, une pension de réversion est accordée aux veufs, mais celle-ci, comme dans le régime général, est soumise à certaines conditions : durée de mariage, concubinage, remariage, âge du veuf (sauf invalide), limitée à un plafond, non accordée s'il existe des orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans ou orphelins infirmes. Par contre, il est exact que la réglementation applicable dans le régime des mines et celui des marins ne prévoit pas de pension de veuf. Ceci s'explique en raison du fait que ces professions étaient à l'origine exclusivement masculines. Aujourd'hui, ces régimes comptent quelques femmes parmi leurs assurés, notamment parmi le personnel travaillant dans les organismes de sécurité sociale du régime minier, mais elles représentent encore un pourcentage très faible. C'est sans doute la raison pour laquelle cette mesure d'harmonisation ne figurait pas parmi les revendications prioritaires présentées par les partenaires sociaux lors du groupe de travail sur l'avenir du régime minier qui s'est réuni au cours de l'année 1983.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

43304. — 16 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la sécurité sociale, des gérants minoritaires et des associés non gérants de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille en vertu du décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En effet, ces personnes ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'il résulte de la lettre ministérielle du 19 septembre 1973 (circulaire Acoss du 4 février 1974). Or, un nouveau régime d'option a été créé par l'article 52 de la loi de finances 1981, lequel précise qu'il n'a pas d'effet au regard des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Il en résulte que les associés d'une S.A.R.L. ayant opté pour l'ancien régime se trouvent dans une situation qu'ils peuvent juger, en fonction de leur âge ou de leur situation familiale, moins favorable que celle du nouveau régime auquel, semble-t-il, leur société ne peut adhérer. Aussi, il lui demande si elle entend mettre fin à cette distorsion en autorisant les associés intéressés à exercer une option individuelle pour l'assujettissement au régime de sécurité sociale qui leur paraît le mieux adapté à leur situation personnelle et familiale.

Réponse. — La situation, au regard des régimes de sécurité sociale, des associés (gérants ou non gérants) des S.A.R.L. familiales ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dépend du cadre juridique, soit le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, soit l'article 52 de la loi de finances pour 1981, dans lequel ce droit d'option a été exercé. Dans le premier cas, les intéressés relèvent sans distinction des régimes des travailleurs non salariés ; dans le second cas, les associés ayant le statut des salariés avant l'option conservent ce statut. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 ne permet pas d'acquiescer la qualité de salarié, mais seulement de la conserver lorsqu'elle a été acquise avant l'option fiscale, à raison de l'exercice effectif d'une activité au sein de la S.A.R.L. En conséquence, et dans la mesure où elle serait admise par la réglementation fiscale, la faculté de révoquer l'option effectuée

sur le fondement du décret du 20 mai 1955 pour se placer sous le même régime fiscal suivant l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n'entraînerait une modification du régime de sécurité sociale des associés que dans la mesure où ils auraient exercé effectivement, avant cette seconde option, une activité salariée au sein de la S.A.R.L.

Sécurité sociale (cotisations).

43521. — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence que revêt actuellement une meilleure approche du calcul de la répartition de l'assiette des cotisations sociales des entreprises permettant de concourir plus efficacement au financement de la protection sociale, sans alourdissement des charges. En effet si le 1 p. 100 prélevé sur l'ensemble des revenus rapportera 12 milliards, beaucoup s'accordent à penser que des mesures ponctuelles de ce type ne règlent en rien, quant au fond, le financement de la sécurité sociale. Les efforts demandés aux salariés atteignent les limites du supportable puisqu'en moyenne leurs cotisations s'élèvent à 13 p. 100 tandis que les revenus hors travail n'apportent qu'une contribution dans la limite du 1 p. 100. L'évolution des versements des cotisations salariés et employeurs au régime général confirme pour 1984 la tendance à une plus forte contribution salariée (+ 13,8 p. 100) comparée à celle des employeurs (+ 5,7 p. 100). Ceci étant, le système actuel de répartition des cotisations patronales basé essentiellement sur la masse salariale établit des discriminations entre branches industrielles conduisant à la pénalisation des industries à forte main-d'œuvre, représentées par un grand nombre de petites et moyennes entreprises. La décision gouvernementale de supprimer le plafond appliqué aux cotisations d'assurances maladie à la charge des employeurs pouvait, si elle ne s'était pas traduite par une neutralisation de ses effets, conduire à un début de redressement dans le cadre d'une réforme souhaitable de l'assiette des cotisations sociales. Seulement outre le non dégagement de ressources pour la sécurité sociale, dû à la baisse du taux de la cotisation patronale prévue par le gouvernement, cette décision porte en elle un problème non résolu résumé par le souci gouvernemental de ne pas affecter les capacités de développement des entreprises à hauts salaires présentées généralement parmi les plus performantes. Mais d'abord la question posée reste de savoir si à l'heure actuelle la performance est conçue d'un point de vue du développement bien compris de l'économie nationale. En effet il est par trop évident de constater que les entreprises à forte intensité capitaliste sont souvent mieux équipées, mais leurs investissements ont été réalisés avec l'objectif de réduire les emplois. Pour beaucoup d'entre elles les marges réalisées n'ont pas permis l'introduction d'une recherche de capacités nouvelles génératrices d'emplois, de formation des hommes, mais ont surtout donné lieu à des opérations financières stériles pour la production et le développement des ressources de la Nation. Par conséquent et aussi paradoxal que cela puisse paraître le système actuel des cotisations sociales, assises exclusivement sur les salaires, est dissuasif vis-à-vis de l'emploi. Ceci est d'autant plus préoccupant qu'existe un vrai problème de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises consommatrices de main-d'œuvre. C'est pourquoi et afin d'établir un meilleur équilibre contributif des entreprises, leur éviter des charges supplémentaires et inciter à l'emploi, il lui demande s'il n'est pas urgent d'établir une base de calcul des cotisations sociales revenant aux entreprises non plus seulement par référence à la masse salariale mais aussi par la prise en compte des richesses créées (valeur ajoutée) des entreprises.

Réponse. — L'action initiée par le gouvernement a permis, grâce à un effort de tous, d'assurer le retour à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, qui constitue la meilleure garantie de la pérennité de notre système de protection. Ce retour à l'équilibre correspond surtout à un infléchissement très sensible du rythme de croissance des dépenses, obtenu non pas à travers une diminution de la couverture sociale ou une perte de pouvoir d'achat des prestations familiales et de vieillesse, mais grâce à un effort de maîtrise des dépenses et d'amélioration de la gestion qui a produit ses effets dès 1983, particulièrement s'agissant des dépenses de santé. C'est ainsi que le taux d'augmentation en volume des dépenses du régime général a pu, en francs constants, être ramené à 1,6 p. 100 en 1983, alors qu'il était en moyenne supérieur à 6 p. 100 au cours des dix dernières années. Un tel infléchissement est essentiel, puisqu'il doit permettre d'éviter, en période de croissance économique ralentie, de devoir chaque année accroître les prélèvements pesant sur les ménages et les entreprises pour assurer le financement de la protection sociale. Quelle que soit l'assiette du financement, il convient en effet, conformément aux engagements pris par le Président de la République, de concourir à l'objectif d'une baisse des prélèvements obligatoires. Entre 1982 et 1984, l'action menée en faveur d'une maîtrise accentuée des dépenses s'est naturellement accompagnée d'une nécessaire consolidation et diversification des recettes ; les décisions prises ont

toujours reposé sur deux considérations : le souci de la justice sociale ; la volonté de ne pas contrarier l'effort d'emploi et d'investissement des entreprises. Il en a été ainsi tant pour la contribution exceptionnelle sur les revenus imposables que pour les cotisations nouvelles sur les alcools, les tabacs, la publicité pharmaceutique, ou encore la budgétisation du coût de l'allocation aux adultes handicapés. Les entreprises de main-d'œuvre n'ont ainsi connu aucun alourdissement de leur charge du fait du financement de la sécurité sociale depuis 1982 ; de surcroît, le déplaçonnement complet des cotisations d'assurance maladie réalisé au 1^{er} janvier de cette année, parce qu'il s'est accompagné d'une baisse du taux global de cotisation, a permis d'assurer un meilleur équilibre du poids des cotisations entre les entreprises, et d'encourager l'effort d'emploi des entreprises de main-d'œuvre. Au-delà de cette mesure significative, une réforme plus ambitieuse du mode de financement actuel de la sécurité sociale est envisageable ; après la publication du « livre blanc » sur la protection sociale en juin dernier, le ministre des affaires sociales a consulté à cet égard l'ensemble des partenaires sociaux. L'élargissement de l'assiette salariale à d'autres éléments de la valeur ajoutée mérite un examen très approfondi. Il soulève en effet diverses difficultés de mise en œuvre, tant du point de vue des administrations que de celui des entreprises ; il implique également des transferts de charge entre entreprises. Il convient en particulier d'apprécier son incidence sur l'investissement.

Sécurité sociale (cotisations).

44316. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne la brièveté des délais entre la prise de connaissance, par les entreprises, de certaines dispositions réglementaires les concernant et leurs applications effectives. Il peut lui citer l'exemple d'une société de textile de sa région qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'appliquer dans les temps, les dispositions du décret du 30 septembre 1983, majorant de 1 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 1984, du fait que cette entreprise, pratiquant le décalage de la paye, s'est vu informer trop tardivement des nouvelles dispositions en vigueur. Les incidences directes d'une telle situation (perte de temps, frais administratifs importants, perturbation des services) vont à l'encontre d'une gestion saine et rigoureuse, indispensable au bon fonctionnement de toute entreprise. A l'heure où l'apreté de la concurrence internationale se fait de plus en plus sentir, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun que les modifications concernant, notamment, les taux de charges sociales, ou le plafond de la sécurité sociale, paraissent au *Journal officiel* au minimum trois semaines avant leur date d'application, les entreprises bénéficiant ainsi d'un délai d'information plus raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles dispositions les concernant.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de la nécessité pour les entreprises de connaître un certain temps à l'avance les modifications appelées à affecter les taux et plafond de la sécurité sociale. Il rappelle néanmoins à l'honorable parlementaire que s'agissant du plafond des cotisations applicables au 1^{er} janvier de chaque année, des contraintes d'ordre statistique inhérentes aux règles régissant la revalorisation du plafond impliquent, compte tenu des délais nécessaires à l'établissement des statistiques, que les services de l'administration centrale ne sont à même de disposer des références nécessaires que tardivement au cours de l'année qui précède celle au cours de laquelle le nouveau plafond sera applicable. A cet élément spécifique s'ajoute, tant en ce qui concerne le plafond que les taux, l'obligation légale de recueillir l'avis du Conseil d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale, ainsi que, dans le cas du plafond du 1^{er} janvier, des organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sur les mesures envisagées. Par ailleurs, le souci, dans l'intérêt des entreprises et des organismes de recouvrement, de prévoir l'entrée en vigueur de telles mesures au premier jour d'un mois (ou d'un trimestre civil) peut dans certains cas avoir pour résultat de raccourcir encore le délai compris entre la publication de la mesure et sa date d'effet. Si, en raison de la parution tardive d'un texte au *Journal officiel*, des entreprises se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer dans les délais prescrits les nouvelles règles de cotisations, il convient qu'elles en informent en temps utile l'organisme de recouvrement compétent, de manière à limiter, voire à éviter, les sanctions normalement encourues en cas de non respect des prescriptions en la matière.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

44372. — 13 février 1984. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la divergence de réactualisation entre la

cotisation de l'assurance volontaire « mère de famille » qui est passée pour 1984 de 1 372 à 1 658 francs, soit une augmentation de 20,85 p. 100 et le montant trimestriel de la pension vieillesse de base qui, pour la même période, s'est élevé de 2 825 à 2 990 francs soit seulement une revalorisation de 5,84 p. 100. Il lui demande quels sont les éléments qui justifient un tel écart d'augmentation entre cotisation d'une part et les prestations d'autre part.

Réponse. — La protection sociale contre le risque vieillesse garantie par le régime général de sécurité sociale repose sur le principe de la répartition. En application de ce principe, qui met en œuvre la solidarité la plus large entre les générations, les cotisations versées par les actifs servent à financer les prestations servies aux inactifs. Ce principe régit l'assurance vieillesse obligatoire comme l'assurance volontaire. Un système d'assurance volontaire qui comprendrait des cotisations personnalisées dont le montant varierait dans la même proportion que celui des prestations ne manquerait pas de s'éloigner de ce principe de répartition.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

45138. — 27 février 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation économique difficile où se trouvent les familles d'enfants inadaptés ou handicapés. Il apparaît en effet que la loi de finances pour 1984 ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les services d'accompagnement, ce qui implique un développement excessif du maintien à domicile. En outre, dans la mesure où ce texte ne prend pas en compte réel toutes les subventions d'équipement et ne prévoit pas le financement de postes en personnel, l'on peut craindre une baisse du minimum social attribué aux handicapés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne l'insuffisance des structures d'hébergement et de travail pour les personnes handicapées et s'interroge sur les possibilités budgétaires de création des services d'accompagnement. Les précisions suivantes peuvent être apportées sur les deux points soulevés : 1^{er} *Les besoins en hébergement et en structures de travail des adultes handicapés.* La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, actuellement, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Fin 1983, étaient recensés 28 300 places en foyers et étaient autorisés 3 588 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983, de 1 650 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par mois et par emploi. La capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de près de 9 000 places entre le 30 juin 1981 et le 31 mars 1984, la portant à 53 391 places. Dans la même période, près de 1 000 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés, qui comprennent actuellement environ 5 000 places. Toutefois, s'il convient encore de créer des places en établissements pour adultes, ces créations doivent s'effectuer avec une certaine prudence et en priorité par voie de reconversion des établissements existants, et tenir compte de l'ensemble du dispositif existant. La reconversion des équipements doit aussi permettre le déploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi qu'une grande partie des demandes de création de postes a pu être satisfaite en 1983, d'où l'importance d'études au niveau local lorsque son envisagée de nouvelles implantations d'établissements. 2^e *Les services d'accompagnement.* En 1982 et 1983, ont été créés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Ils visent à constituer une alternative à l'hébergement de ces adultes en structures collectives. Ces services ont été autorisés au titre de l'article 4 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Leur financement ne relève plus des compétences d'attribution de l'Etat au terme de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre

les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il appartient donc aux collectivités locales compétentes de décider de la prise en charge de telles structures au titre de leur action sociale facultative.

Prestations familiales (allocations familiales).

45148. — 27 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Un certain nombre de jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans, ayant obtenu un C.A.P., ne sont plus, au regard de la législation sur les allocations familiales, considérés comme enfant à charge, ce qui, dans l'attente d'une indemnisation, met les familles dans une situation délicate. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle envisage de modifier cette réglementation en permettant notamment de considérer comme enfant à charge tout demandeur d'emploi âgé de plus de dix-sept ans non indemnisé.

Réponse. — L'ouverture du droit aux prestations familiales au-delà du dix-septième anniversaire pour les jeunes chômeurs entraînerait un coût financier incompatible avec les charges actuelles de la sécurité sociale ; par ailleurs, sous certaines conditions, les jeunes sans emploi à la recherche d'une première activité professionnelle, peuvent ouvrir droit à certaines indemnités. De façon générale, le gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle. C'est dans l'immédiat à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le gouvernement s'attache particulièrement, ceci devant permettre la décroissance importante du nombre de jeunes dans les situations précitées. Il est rappelé que les jeunes qui sont placés en apprentissage, qui suivent un stage de formation professionnelle, ou qui poursuivent des études continuent d'ouvrir droit jusqu'à l'âge de vingt ans au bénéfice des prestations familiales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

45323. — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontés les établissements d'hospitalisation privée, qui, compte tenu des conditions dans lesquelles doivent être appliqués aussi bien les prix de journée que les tarifs de consultations et soins externes, ne parvient plus à fonctionner normalement. La situation est telle que toute diminution de moyens compromettrait la qualité des soins et ne permettrait plus d'assurer les règles minima de sécurité. Il apparaît bien que le déficit important constaté dans les consultations et soins externes, dû aux tarifs très bas des actes exécutés qui n'ont pas été revalorisés depuis 1978, est la cause principale d'une situation financière qui ne peut pas ne pas être prise en compte. Les Conseils d'administration et la Direction de ces hôpitaux voient chaque mois leur déficit s'accroître sans qu'il puisse être jugulé, puisque les dépenses sont toujours supérieures au budget autorisé. Toute évolution dans le sens de la qualité des diagnostics et des soins en vue de diminuer le temps de séjour et de réduire les coûts est devenue impossible et il faudrait un long délai pour remettre à niveau l'entretien et le renouvellement qui ont souvent été arrêtés depuis plusieurs années. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les établissements hospitaliers privés disposent des moyens leur permettant de faire face à leur mission dans des conditions acceptables pour les médecins et les personnels et offrant toutes les garanties de sécurité pour les patients.

Réponse. — Dès 1985, la part des dépenses financées par l'assurance-maladie dans les établissements privés participant au service public hospitalier fera l'objet d'une dotation globale de financement. Les premiers effets de cette réforme, appliquée dès 1984 aux centres hospitaliers régionaux qui représentent environ 35 p. 100 de l'activité des établissements publics et privés à prix de journée préfectoral, montrent qu'elle se traduit par une amélioration sensible de la trésorerie des établissements et une meilleure gestion qui n'est plus entravée par l'effet pervers du système du prix de journée. La situation des établissements hospitaliers privés participant au service public ne paraît pas sensiblement différente de celles des hôpitaux publics. La volonté du gouvernement est de permettre le maintien et même l'accroissement de la qualité des soins tout en assurant une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières grâce à des efforts de gestion et de redéploiement des moyens disponibles.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

45330. — 27 février 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte par les Caisses

d'allocations familiales des ressources des ménages, ressources qui servent à déterminer le droit aux prestations. Les Caisses d'allocations familiales accordent aux allocataires recevant une allocation Assedic un abattement de 30 p. 100, par contre, elles ne consentent pas cet abattement pour les mêmes chômeurs admis en maladie ou en longue maladie. Ainsi, pour un même chômeur percevant 3 600 francs par mois de l'Assedic, la C.A.F. consentira un abattement de 30 p. 100, soit 1 080 francs et ne prendra comme ressources que 2 520 francs pour accorder les prestations. Ce même chômeur admis en maladie perçoit en indemnités journalières pour un mois 3 000 francs, la C.A.F. considérera ses revenus à 3 000 francs et ne lui consentira aucun abattement. Cette pratique entraîne pour l'allocataire qui est au chômage et en maladie, une baisse de ses prestations servies par la C.A.F., alors que son revenu est moindre par rapport aux indemnités Assedic. De plus, certains organismes, pour accorder des aides ou des bourses, utilisent les mêmes critères de prise en compte des ressources que la C.A.F., il y a donc là aussi pénalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'accorder sur les indemnités journalières versées aux chômeurs un abattement identique à celui accordé pour les indemnités Assedic pour la prise en compte des ressources déterminant le droit aux prestations des Caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Le droit au complément familial et aux prestations familiales soumises à un critère de ressources similaire, est examiné au regard de la condition de ressources pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} juillet, en fonction de la situation de famille à cette date. Les ressources dont il est tenu compte s'entendent du revenu net imposable de l'année civile précédant celle du début de cette période de douze mois. Si les changements dans la situation de l'allocataire entraînent une révision des droits en cours d'exercice, il n'en est de même, lorsqu'il s'agit de modifications touchant au niveau des ressources, que dans des cas expressément prévus par les textes. L'article 31-4 du décret du 10 décembre 1946 modifié notamment par le décret du 9 octobre 1980, prévoit, à cet égard, le cas du chômage. Lorsque l'allocataire ou son conjoint se trouve en chômage indemnisé depuis deux mois consécutifs, les revenus d'activité professionnelle — et eux seuls — perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence, sont, tant que dure cette situation, affectés d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100. Ceci permet d'atténuer les effets d'une perte brutale et importante de revenus née de la mise au chômage, alors que le ménage avait déclaré antérieurement à la Caisse des ressources correspondant à une situation professionnelle et financière qui n'est plus la même durant l'exercice de paiement. Les indemnités journalières versées au chômeur par l'assurance maladie ne sont pas cumulables avec les indemnités de chômage ; dans ce cas, cependant, les règles d'abattement sur les ressources appliquées par les Caisses d'allocations familiales semblent diversifiées. Une réflexion est en cours entre les différentes administrations concernées sur cette question.

Sécurité sociale (cotisations).

45633. — 5 mars 1984. — **M. Jacques Bécq** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations sociales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés ainsi que les moniteurs éducateurs, les aides médico-psychologiques et les candidats élèves éducateurs. Ces différents personnels encadrent les élèves au cours des repas. Ils bénéficient, de ce fait, de la gratuité de la nourriture. Il s'agit là de tâches tout autant éducatives que faisant partie des obligations de service de toutes les catégories de personnel s'occupant de personnes inadaptées ou handicapées. Il rappelle la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à la question écrite du 16 septembre 1981 de M. Michel Rigou quant à l'exonération de l'impôt de cet avantage en nature dans le cas des éducateurs spécialisés. Il rappelle également son instruction du 9 décembre 1982 donnant un fondement administratif à cette mesure et l'étendant à tous les personnels dont la participation aux repas est une nécessité de service imposée par l'employeur. Ladite instruction précise que les avantages en nature accordés dans ces conditions sont également à exclure des bases des taxes et participations assises sur les salaires éventuellement dues à l'employeur et que ces dispositions s'appliquent à partir des revenus de 1982. Or, les difficultés continuent avec les directeurs des Caisses primaires d'assurances maladie et les U.R.S.S.A.F., en particulier dans la Somme. Dans sa séance du 1^{er} décembre 1983 la Commission de procédure gracieuse de l'U.R.S.S.A.F. 80/U a rejeté en se basant sur l'instruction du 14 décembre 1979 la demande formulée par l'œuvre des pupilles de l'école publique. Cette instruction ne vise que les éducateurs spécialisés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait conformité de vues entre les mesures fiscales et les retenues effectuées par l'U.R.S.S.A.F. quant à l'ensemble de tous les personnels concernés par ces repas.

Réponse. — La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui, aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. C'est par conséquent, à bon droit, que les U.R.S.S.A.F. intègrent dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale la valeur des repas pris par les catégories de personnel éducatif autres que les éducateurs spécialisés et de création plus récente, citées par l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend réexaminer l'ensemble de ce problème à la lumière des enseignements, notamment de nature financière, d'une enquête engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés et dont l'exploitation est actuellement en cours.

Sécurité sociale (cotisations).

45812. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'assujettissement à cotisation sociale de certains avantages accordés par les comités d'entreprise. Cet assujettissement quasi-automatique, fondé sur la jurisprudence de la Cour de cassation et la lettre ministérielle du 11 octobre 1980 DSS/S DAA.F.A. 1 n° 1282/80 a pour effet d'amputer sensiblement le budget desdits comités, de mettre gravement en cause leur fonctionnement dans un de leurs attributs les plus essentiels : la gestion des œuvres sociales et de porter atteinte aux principes d'autonomie des comités d'entreprise et de libre disposition de leurs fonds. Dès lors que les avantages consentis par un comité d'entreprise ont fait l'objet d'une délibération régulière attestant ainsi que le comité agit de son propre mouvement, et non pas pour se substituer à l'employeur, et que ses décisions rentrent bien dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent les attributions sociales du comité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'en tirer la conclusion que les avantages en cause échappent par là-même aux dispositions de l'article L 120 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

45813. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître la nature des instructions qu'il a pu donner ou entend donner aux Unions de recouvrement pour que la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 120 du code de la sécurité sociale et de la jurisprudence des tribunaux qui en découle, reste compatible avec la nature des comités d'entreprise et le cadre réglementaire dans lequel ils exercent leur mission en matière d'œuvre sociale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés que soulève l'inclusion, dans les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs et des salariés, des avantages retirés par ces derniers de l'intervention de leurs comités d'entreprise. Il s'attache actuellement à définir des solutions permettant de concilier la législation de sécurité sociale, et l'interprétation jurisprudentielle dégagée sur ce point particulier au cours des vingt dernières années, avec le caractère propre des comités d'entreprise dans le domaine des activités sociales et culturelles réalisées en direction des salariés et de leur famille. Des instructions seront données à cet égard aux organismes de sécurité sociale après consultation des partenaires sociaux. Elles rappelleront que les avantages retirés de l'intervention des comités d'entreprise et autres institutions ayant le même objet, ne donnent pas lieu en principe à cotisations de sécurité sociale dès lors qu'ils s'inscrivent dans des actions sociales ou culturelles collectives, et qu'ils ne présentent pas le caractère de compléments de rémunération, c'est-à-dire d'une simple redistribution de revenus.

Prestations familiales (complément familial).

46115. — 12 mars 1984. — **M. Philippa Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat du complément familial, qui a baissé en trois ans de 13,5 p. 100. Il lui demande si elle entend prendre des mesures destinées à compenser cette perte.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les 2 revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Au 1^{er} janvier prochain, la situation de l'année 1984 sera le cas échéant à nouveau examinée, pour tenir compte de l'évolution effective des prix au cours de l'exercice. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de 2 enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de 3 enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et complément familial, l'augmentation constatée entre ces 2 dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de 2 enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de 3 enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en 4 ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du Plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la Caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

** Logement (allocations de logement).*

46378. — 12 mars 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il est très difficile pour les personnes âgées de plus de cinquante ans de pouvoir, après une perte d'emploi, retrouver du travail. Elles se trouvent, de ce fait, dans une situation financière catastrophique à l'issue des aides Assedic, dans l'impossibilité de régler leurs loyers et donc menacées d'expulsion. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une allocation logement pendant une période couvrant la fin des droits Assedic et la reprise éventuelle d'un emploi salarié.

Logement (allocations de logement).

52057. — 18 juin 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 46378 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — En application de l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées liées à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité ou de travail : par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité ou de travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonnée à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur local, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

46587. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant. Les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, et qui demeurent à la recherche d'un emploi, peuvent bénéficier de la couverture sociale, conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982. En conséquence de quoi, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à leur Caisse de maladie, attestant de la recherche d'un emploi. Or, les Caisses primaires exigent la production d'attestations de recherches d'emploi, que les entreprises sollicitées refusent bien souvent de fournir. Me répondez à ma question sous n° 38907 parue dans le *Journal officiel* du 23 janvier 1984, que les « Caisses doivent s'assurer par tous moyens, de l'honnêteté de la déclaration sur l'honneur », est bien. Mais, comment peuvent-elles le faire, s'il n'y a pas de trace matérielle, ou du mauvais vouloir de ceux qui ont été sollicités ? Que peuvent faire les personnes à la recherche d'un emploi, lorsque les employeurs visités, refusent de fournir une attestation de demandeur ? Il lui demande ce qu'elle pense faire, pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement bénéficient du maintien de leur couverture sociale aussi longtemps qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. A cet effet, ils doivent fournir chaque année à la Caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 82-10 du 22 mars 1982 prise en application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, il appartient aux Caisses primaires de s'assurer par tous moyens utiles de l'exactitude de la déclaration faite par les intéressés. Conformément à la réponse déjà faite en la matière à l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la production d'attestations de recherche d'emploi (établies par les entreprises contactées) n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres de l'effectivité de la recherche. Dans l'hypothèse où les employeurs sollicités refusent de leur fournir de telles attestations, les personnes à la recherche d'un emploi ont néanmoins la possibilité de produire copie des demandes d'emploi qu'elles adressent aux entreprises. A défaut, les Caisses primaires ont toujours la faculté de contacter directement les employeurs et les services de l'emploi ou de procéder à une enquête sur les moyens d'existence des intéressés.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

46700. — 19 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le septième arrondissement de Paris, qui a 65 000 habitants et une grande superficie, ne dispose plus d'aucune antenne de la sécurité sociale, depuis que celle de l'avenue Bosquet a été supprimée. Il lui demande quand elle estime que cette antenne de la sécurité sociale sera rétablie sur le septième arrondissement.

Réponse. — Le transfert du centre situé 57, avenue Bosquet vers celui de la rue de la Fédération dans le quinzième arrondissement, a été décidé en 1969 par l'ex-Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. Depuis 1972, compte tenu des difficultés rencontrées en matière de location dans le septième arrondissement, tant en raison de la difficulté de trouver des surfaces disponibles que des prix très élevés pratiqués dans ce secteur, ni l'ancienne Caisse primaire centrale, ni l'actuelle Caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'ont été en mesure de louer des surfaces pour aménager un centre de paiement. Néanmoins, la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris suit avec attention toute possibilité qui pourrait s'offrir d'implantation d'une nouvelle antenne dans le septième arrondissement.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

46731. — 19 mars 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983 modifiant les taux des cotisations d'assurances sociales dues au titre des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Ce décret du 30 décembre 1983 s'appliquait aux rémunérations, gains, traitements ou soldes versés à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, dans de nombreuses entreprises et dans la fonction publique, le versement du salaire intervient avant la fin du mois. Un salarié qui a perçu son salaire de décembre 1983 avant le 1^{er} janvier 1984 n'était pas concerné par l'application de ce décret, relevant d'un point la cotisation d'assurance vieillesse. En revanche, le salarié ayant perçu son salaire de décembre 1983 après le 1^{er} janvier 1984 était pénalisé. Il lui demande donc les dispositions réglementaires qui pourraient être prises à l'avenir pour limiter ces inégalités, lors de telles augmentations de cotisations.

Réponse. — L'article premier du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale offre aux entreprises qui versent la paie dans les 15 premiers jours du mois suivant la période de travail, pratiquant ce qu'il est convenu d'appeler le décalage de la paie, le choix entre 2 modalités pour régler leurs cotisations : a) soit, suivant le droit commun défini au premier alinéa de l'article précité, verser ces cotisations le mois suivant celui au cours duquel sont versés les salaires (le 5 ou le 15 selon qu'elles ont au moins 400 ou entre 10 et 399 salariés) ou le 15 du premier mois du trimestre suivant si elles ont moins de 10 salariés ; b) soit, en application du quatrième alinéa du même article, rattacher les rémunérations au mois correspondant à la période de travail et régler les cotisations le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont versées (ou du premier mois du trimestre civil pour les entreprises de moins de 10 salariés). Seuls, les employeurs ayant opté pour cette seconde modalité de rattachement peuvent retenir les taux du mois correspondant à la période de travail et donc faire échapper les rémunérations dues au titre du mois de décembre aux modifications des taux et au relèvement du plafond de la sécurité sociale intervenant au 1^{er} janvier suivant. Cependant la Cour de cassation (Chambre sociale, 28 octobre 1980) a jugé que les employeurs ne pouvaient se prévaloir de cette pratique qui nécessite l'accord préalable de l'U.R.S.S.A.F., à seule fin de différer l'effet des majorations des taux des cotisations. Les entreprises, qui n'usent pas de cette modalité, bénéficient d'un délai plus long pour le règlement de leurs cotisations mais doivent, en revanche, appliquer les taux en vigueur au jour du versement de la paie. Les dispositions réglementaires relatives au décalage de la paie font actuellement l'objet d'un nouvel examen.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

46826. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'elle pense de la proposition d'instaurer une « année sabbatique à répétition » rémunérée à environ 60 p. 100 du salaire, correspondant à une sorte de « retraite en cours de carrière ». Celle-ci serait financée sans augmentation des prélèvements obligatoires, par l'Unedic et les organismes de retraites, ceux-ci économisant en effet, dans le premier cas, les allocations de chômage des cadres remplaçant les partants à durée déterminée, et, dans le second cas, les années de retards des intéressés à accéder à la retraite à taux plein. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend étudier cette possibilité et la réaliser ensuite.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire, à savoir instituer une « année sabbatique à répétition » rémunérée, notamment, par les Caisses chargées de la détermination des droits à pension de vieillesse des assurés du régime général de la sécurité sociale, n'apparaît pas susceptible, en l'état actuel de la réglementation, d'être réalisée en raison des difficultés qu'elle soulèverait. En effet,

lesdites Caisses sont chargées de la couverture d'un risque spécifique : la vieillesse. Elles n'ont, en conséquence, nullement vocation à financer des périodes de congé sabbatique, étant précisé que les règles techniques de répartition propres à la couverture du risque vieillesse ne rendent pas possible le financement des périodes de congé en cause. A cet égard, il est à noter (dans l'hypothèse d'une compensation financière entre le coût correspondant au financement dudit congé et l'économie qui résulterait, éventuellement, de la minoration de la durée d'assurance justifiée par les bénéficiaires d'un tel congé au regard de leurs droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale) qu'il n'est pas possible de déterminer *a priori* la charge financière qui incomberait à ce titre auxdites Caisses, sachant que les éléments de calcul de la pension de vieillesse (taux, salaire de base, durée d'assurance) ne sont connus qu'au moment de la liquidation de cette prestation. En second lieu, il est à remarquer que les Caisses « vieillesse » auraient, en tout état de cause, à consentir une avance de trésorerie peu compatible avec les impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En outre, se poserait la question de savoir, d'une part, si les congés qui seraient ainsi rémunérés devraient ou non être soumis à versement de cotisations d'assurance vieillesse (étant précisé que, dans le premier cas, les intéressés continueraient de bénéficier de leurs droits à l'assurance vieillesse en raison même du versement des cotisations correspondantes) et, d'autre part, s'il serait légitime de mettre à la charge du régime général le financement de ce congé sabbatique, à l'exclusion de tout autre régime de base obligatoire ou complémentaire de salaires.

Logement (allocations de logement).

46948. — 26 mars 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes seules entre vingt-cinq et soixante ans qui ne peuvent prétendre à l'allocation de logement en l'absence de charges de familles : elles ne disposent bien souvent que de faibles ressources en raison de leur manque de qualification professionnelle et leurs frais de logement représentent alors pour elles une lourde charge. Il souhaiterait donc savoir si elle envisage de leur étendre le bénéfice de cette prestation.

Réponse. — Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

46974. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que si le régime général de sécurité ne prévoit aucune discrimination entre les sexes pour ce qui est de la pension de réversion, il en va différemment pour ce qui est des régimes particuliers. Dans certains régimes, il n'existe aucune possibilité de réversion en faveur des conjoints et ex-conjoints de sexe masculin, notamment dans le régime des mines, dans celui des marins et dans celui des chemins de fer secondaire. Dans d'autres régimes, comme celui de la R.A.T.P. ou des clercs de notaire, une pension de réversion ne peut être attribuée aux conjoints survivants ou divorcés de sexe masculin que s'ils sont reconnus incapables au travail. Enfin, dans la plupart des régimes spéciaux et notamment dans celui des fonctionnaires, la jouissance de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant ou divorcé de sexe masculin est suspendue tant que subsiste un bénéficiaire de la pension d'orphelin mineur et différé jusqu'à la date du départ normal en retraite (sauf en cas d'incapacité au travail) et de plus son montant est plafonné alors que de telles restrictions n'existent pas pour les veuves et les divorcées. Compte tenu des orientations de la politique sociale du gouvernement, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les suites qu'elle envisage de donner à ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

54437. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 46974 du 26 mars 1984 n'a

toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact que pour la quasi-totalité des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, il existe des disparités en matière de pensions de réversion entre les droits du veuf et ceux de la veuve. En effet, la réglementation applicable dans le régime des mines, celui des marins et celui de la C.A.M.R. ne prévoit pas de pension de veuf. Ceci s'explique par le fait que ces professions étaient à l'origine exclusivement masculines. Pour le régime de la R.A.T.P. et celui des clercs de notaire la pension de veuf est accordée sans conditions d'âge ni de ressources lorsque celui-ci est invalide. Enfin, dans les autres régimes spéciaux dont celui des fonctionnaires, depuis la loi de finances rectificative pour 1973, la pension de veuf à l'exception des invalides est soumise à des conditions d'âge (soixante ans), limitée à un plafond et non accordée tant qu'il subsiste des orphelins âgés de moins de vingt et un ans ou orphelins infirmes. Ces dispositions s'expliquent le plus souvent historiquement par le caractère masculinisé que présentaient et, dans certains cas, présentent toujours ces professions. Ce n'est qu'au travers d'une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable que peut être envisagée l'harmonisation des droits des conjoints survivants. C'est pourquoi un membre du Conseil d'Etat a été chargé par le gouvernement d'un rapport d'étude sur l'ensemble de ces problèmes. L'examen de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique qui pourrait être envisagée dans ce domaine compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

47028. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que s'il est des personnes qui ne doivent pas subir la politique actuelle de rigueur, ce sont bien les personnes handicapées, qui déjà ont été désavantagées par le sort. Or, il constate que tel, loin s'en faut, n'est pas présentement le cas, à cause notamment de la faible revalorisation des ressources dont pourront bénéficier les personnes en question en 1984. C'est ainsi que l'augmentation prévue de leurs pensions et allocations n'aura été au cours de la dite année que de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une augmentation de 4 p. 100 l'an, c'est-à-dire qui se fait selon un rythme inférieur à celui de la hausse des prix. Compte tenu de cet état de fait, et afin de se rapprocher de ce qu'avait promis l'actuel Président de la République en mai 1981 (faire passer les ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte rapidement faire bénéficier les personnes handicapées d'un rattrapage de la perte actuelle de pouvoir d'achat dont elles sont l'objet.

Handicapés (allocations et ressources).

53274. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47028 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les ressources des handicapés.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir

d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

Travail (contrats de travail).

47207. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 122-3-12 de l'ordonnance 82-130, du 5 février 1982 relatif aux contrats de travail à durée déterminée. Cet article précise qu'il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat. De ce fait, un salarié embauché pour une durée déterminée peut voir son contrat reconduit pour la même durée; puis, en application de l'article précédemment cité, l'employeur peut, après le délai légal, l'embaucher à nouveau selon la même procédure. Cette opération peut ainsi être renouvelée indéfiniment au détriment du salarié qui n'a donc aucune sécurité d'emploi et perd tout droit à l'ancienneté. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures limitant les possibilités pour l'employeur de renouveler les contrats à durée déterminée d'un même salarié afin de l'inciter à conclure finalement et de préférence un contrat à durée indéterminée.

Réponse. — L'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat à durée déterminée a eu pour objet de réduire le nombre d'emplois offerts à titre précaire. Dans ce but, elle a limité la possibilité, pour un employeur, de recourir à ce type de contrat aux cas où la nature même de l'emploi offre le justifie, ou lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de caractère exceptionnel. En conséquence, il n'apparaît pas possible qu'un même salarié se voit offrir indéfiniment des contrats à durée déterminée successifs sur le même poste. Si de telles pratiques peuvent parfois encore exister, malgré l'ordonnance, les salariés intéressés peuvent demander la requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée, au Conseil de prud'hommes compétent, en application des dispositions de l'article L 122-3-14 du code du travail. En effet, les successions de contrats ainsi intervenues démontrent clairement l'absence de toute situation à caractère exceptionnel et temporaire.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

47542. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent certaines travailleuses frontalières en matière d'assurance maternité. Il lui expose le cas de Mme X, mariée à un agent des P.T.T., demeurant en Haute-Savoie, salariée d'une entreprise suisse. L'administration des P.T.T. fournit à M. X l'ensemble des prestations sociales auxquelles lui et sa famille peuvent prétendre. Toutefois, Mme X attendant un enfant ne peut bénéficier du carnet de maternité. Il lui demande si une telle situation est normale et s'il est possible d'y remédier.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire nécessite un examen particulier tant au regard de la Convention franco-suisse de sécurité sociale qu'au regard de la législation interne française aux fins de détermination si l'intéressée a la qualité d'ayant droit de son époux et, le cas échéant, pour quelles prestations. En vue d'un tel examen, son identité et son adresse devraient être communiquées au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, Direction de la sécurité sociale, division des conventions internationales, 1 place de Fontenoy, 75700 Paris, ainsi que tous renseignements concernant l'affiliation de son époux au régime français de sécurité sociale.

Enfants (garde des enfants : Val-d'Oise).

47636. — 2 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la maison d'enfants de Margency (Val-d'Oise) qui est rendue très précaire en raison du non paiement des prix de journée par les Caisses étrangères de la sécurité sociale, alors qu'elle accueille 60 p. 100 d'enfants venant de l'étranger. Elle lui demande quelles mesures tant administratives que financières peuvent être prises afin de permettre à cet établissement de poursuivre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Il appartient aux établissements de soins qui accueillent des ressortissants étrangers, de prendre toutes les dispositions nécessaires, en dehors des cas d'urgence, pour s'assurer que les

Caisses étrangères de sécurité sociale acceptent les prises en charge correspondantes et d'exiger éventuellement le versement d'une provision renouvelable en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 lors de l'entrée du malade. S'agissant plus particulièrement de la maison d'enfants de Margency, une modification des orientations thérapeutiques qui devraient être plus axées sur les besoins réels du département ou de la région apparaît souhaitable.

Santé publique (politique de la santé).

47739. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les insuffisants rénaux qui sont traités par hémodialyse. En effet, depuis le 15 septembre 1983, a été édictée par le ministère une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national contrairement au précédent arrêté du 14 mars 1983 qui fixait l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Depuis cette mesure, les insuffisants rénaux sont victimes d'une régression de leur sécurité à cause de la diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. D'autre part, il tient à souligner que les dispositions des circulaires du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979 qui prévoyaient des aides pour les dialyses à domicile, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande également de lui exposer les raisons qui ont conduit la promulgation de l'arrêté du 7 juillet 1983, rejetant la demande de création d'un Centre de vacances « lourd » pour les insuffisants rénaux. Il souhaite connaître enfin les dispositions qui seront prises afin d'améliorer la situation déjà très difficile des insuffisants rénaux.

Réponse. — Bien qu'aucun texte n'ait encore été pris, en cette matière, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'intention, en effet, de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en Centre de cinquante postes par million d'habitants à quarante-cinq postes; le chiffre de cinquante correspond en effet à des perspectives démographiques 1988; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisations excessives dans l'immédiat; la limitation de l'indice de besoins à quarante-cinq postes, se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en Centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en Centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux; seules certaines Caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoquable, des prestations supplémentaires, d'un montant variable parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un Centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce Centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel Centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

Logement (allocations de logement).

48076. — 9 avril 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles qui connaissent des difficultés matérielles. Des problèmes financiers importants peuvent entraîner, sur une période plus ou moins longue, le non paiement du loyer par les locataires. Or, dès lors qu'il y a un retard de paiement des loyers, la C.A.F. cesse de verser l'allocation logement. Cette mesure ne fait qu'augmenter l'importance des dettes et enfonce les familles modestes dans des situations matérielles très difficiles. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, pour ne pas pénaliser plus encore les familles modestes, que la C.A.F. verse directement aux propriétaires, particuliers ou organismes H.L.M., cette allocation.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par l'article L 537-1° du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accès à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas

obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains aux lieux et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur (et donc de réduire à due concurrence les arriérés) pendant une période pouvant selon le cas porter, en tout ou partie sur trois exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la Caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

Sécurité sociale (cotisation).

48112. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation qu'ont les éducateurs spécialisés de prendre leur repas avec leurs élèves résidents dans un établissement d'enfants inadaptés. Au terme de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, ces repas, pris en service devraient être considérés comme des avantages en nature et leur contrevalet devrait donner lieu au versement de cotisations sociales. Toutefois, une circulaire ministérielle n° 149 du 23 août 1968 dispose que « ne sont pas considérés comme des avantages en nature les repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par les établissements d'enfants inadaptés dont ils dépendent. L'éducateur qui prend son repas à la table des enfants dont il a la charge accompli une tâche éducative qui s'inscrit dans le processus d'intégration sociale des inadaptés ». Il lui demande quelle est la nature de ces repas au regard de ces deux textes contradictoires.

Réponse. — La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui, aux termes de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés, ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend réexaminer l'ensemble de ce problème à la lumière des enseignements, notamment de nature financière, d'une enquête engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés et dont l'exploitation est actuellement en cours.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

48195. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon les calculs des experts de la C.E.E. le seuil de la pauvreté en France est fixé à 50 francs par jour. Or, il constate que selon un haut fonctionnaire spécialiste de ces problèmes, il y aurait actuellement dans notre pays, selon les chiffres les moins pessimistes, 6 300 000 Français qui ne disposent pas de ces 50 francs quotidiens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si les chiffres dont elle dispose en ce domaine sont identiques à ceux ci-dessus énoncés ; 2° au cas où il en serait ainsi, si elle compte à court terme prendre des mesures, et lesquelles, pour tenter de faire baisser le nombre de gens qui présentement sont dans notre pays en dessous du seuil de pauvreté.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne proviennent pas de source officielle, et sont tout à fait contestables. En effet, le seuil de 50 francs par jour et par personne a été obtenu en prenant la moitié du rapport du revenu des ménages au nombre d'habitants, pondéré par le nombre de jours contenus dans l'année, soit : seuil de pauvreté : la moitié du revenu des ménages, divisé par 55 millions de personnes et multiplié par 365 est égal à 50 francs. C'est dire qu'il s'agit d'un calcul structurellement arbitraire, et ne pouvant prendre en compte la réalité des situations. De plus, le chiffre de 6,3 millions de personnes qui seraient en dessous dudit seuil n'est pas vérifiable, son mode de calcul n'ayant pas été fourni. L'auteur cite un revenu des ménages de 2 000 milliards de francs, ce qui correspond à celui de l'année 1980. Par contre, la structure de ce revenu, telle que décrite, correspond, elle, à l'année 1982. Par contre, les experts de la C.E.E. ont défini un seuil de pauvreté qui n'aboutit pas au chiffre de 50 francs indiqué. Selon ceux-ci, il conviendrait de prendre en compte la moitié du revenu disponible par unité de consommation et non la moitié du revenu disponible par personne. Il en résulte, par exemple, qu'on ne peut calculer le

seuil de pauvreté d'un ménage de 4 personnes en multipliant par 4 le seuil concernant une personne isolée, comme le fait le premier mode de calcul. En outre, ces experts soulignent le caractère, par nature, relatif de ce seuil. Le rapport final établi par eux, et publié le 15 décembre 1981, porte sur l'année 1975. Il y aurait eu, selon la définition de la C.E.E., 2 630 000 ménages au-dessous du seuil de la pauvreté, soit 14,8 p. 100 des ménages, ce qui représenterait, pour 1975, 8 millions de personnes. Cette statistique repose sur une exploitation par l'I.N.S.E.E. des déclarations annuelles de revenus souscrites par les personnes physiques. Celle-ci est la seule source d'information portant sur l'ensemble des ménages et l'I.N.S.E.E. exploitant, actuellement, les déclarations de revenus de 1979, il est donc impossible de fournir aujourd'hui une estimation du nombre de personnes en dessous du seuil de pauvreté, selon la norme C.E.E., ni pour 1979, ni pour les années plus récentes. Le constat de la pauvreté et de sa pérennité dans les sociétés riches n'est pas nouveau. La plupart des pays développés ont depuis longtemps déjà mis en œuvre des programmes de garanties des ressources ou de lutte contre la pauvreté. En France, le premier programme spécifique de lutte contre les situations de pauvreté et de précarité a été adopté lors du Conseil des ministres du 26 janvier 1983. Le IX^e Plan et ses programmes prioritaires d'exécution ont pris en compte des objectifs spécifiques à la lutte contre la pauvreté. Enfin, une concertation permanente avec les associations professionnelles concernées permet au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de vérifier régulièrement le réalisme et le bon fonctionnement du programme de lutte contre la pauvreté.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48330. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les infirmières libérales s'estiment écrasées de charges, malgré des revenus moyens. Il lui demande comment elle juge l'avenir de cette profession au service des malades.

Réponse. — Les infirmiers et infirmières libérales bénéficient en matière d'assurance vieillesse de trois régimes obligatoires, soit le régime de base ou de l'allocation de vieillesse, le régime d'assurance vieillesse complémentaire et le régime des prestations supplémentaires de vieillesse dont relèvent les infirmiers exerçant dans le cadre de la Convention nationale liant les infirmiers à la sécurité sociale. L'augmentation des charges que regrettent les infirmiers concerne le régime de base dont la cotisation est passée de 1 900 francs en 1978 à 6 492 francs en 1984. La cotisation annuelle des auxiliaires médicaux demeure la plus faible, au sein des professions libérales, et des possibilités de réduction de 25,50 et 75 p. 100 sont accordées aux personnes dont les revenus professionnels non salariés de l'année précédente sont inférieurs ou égaux à 72 000 francs, 51 000 francs et 31 000 francs. Les augmentations de cotisations sont la conséquence de deux facteurs. L'un correspond à des mesures d'amélioration de ce régime, commun à l'ensemble des professions libérales, qui, au cours des dernières années s'est engagé dans la voie de réformes successives se traduisant par des majorations de charges. Il en est ainsi pour les mesures suivantes : a) disparition du caractère forfaitaire de l'allocation. Cette réforme s'est faite en deux temps d'une part par l'attribution de majorations d'allocation aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-445 du 20 mars 1978), d'autre part par la suppression de la condition de durée d'assurance (loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 et décret n° 83-677 du 18 juillet 1983) ; b) intervention de mesures ponctuelles, telles que la réduction de cinq à deux ans de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à réversion ou l'ouverture de droits aux conjoints divorcés non remariés. D'autre part, la bonne démographie des auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes) qui leur permet d'avoir encore la cotisation la plus faible à l'intérieur de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales entraîne pour eux, d'une part des charges de compensation interne (au profit de sections démographiquement moins défavorisées) et d'autre part, des charges résultant pour le groupe des professions libérales de la compensation démographique instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Ces charges sont la conséquence directe du bon rapport démographique de l'ensemble des professions libérales, rapport qui justifie leur participation à la solidarité entre les divers régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires. Par contre la répartition de ces charges entre les différentes sections professionnelles est plus contestable, et des modalités différentes sont actuellement à l'étude dans mes services en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. En ce qui concerne les revenus des infirmiers et infirmières, la lettre-clé A.M.1, a fait l'objet, en 1983, de deux revalorisations tarifaires : elle est passée au 1^{er} mars 1983 de 11,10 francs à 11,80 francs et, au 1^{er} juin 1983, de 11,80 francs à 12 francs. Les infirmiers ont

vu leurs honoraires évoluer rapidement au cours de la période 1979-1983 : 10,4 p. 100 par an en moyenne, alors que dans le même temps les honoraires médicaux augmentaient de 9,6 p. 100 par an et ceux des chirurgiens-dentistes de 8,5 p. 100 par an.

Retraites complémentaires (professions et activités médicales).

48358. — 9 avril 1984. — **M. Jeen Narquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intention exprimée par la Caisse complémentaire de retraite des chirurgiens-dentistes, laquelle souhaiterait accorder à ses adhérents, mères de famille, une « bonification » d'une année par enfant pour leur permettre d'accéder plus tôt à une retraite à taux plein. Cette décision n'étant susceptible de s'appliquer qu'avec l'accord du gouvernement, il semble que celui-ci consulté aurait exprimé un préjugé favorable en envisageant l'éventuelle application de cette mesure au premier janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes a effectivement souhaité introduire dans les statuts de son régime d'assurance vieillesse complémentaire une disposition permettant aux femmes chirurgiens-dentistes d'anticiper leur départ à la retraite, entre soixante et soixante-cinq ans, à raison d'une année par enfant élevé, sans que cela se traduise par une minoration de leur retraite. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette disposition a été approuvée par arrêté interministériel en date du 29 juin 1984.

Assurance vieillesse : généralité (politique en faveur des retraités).

48363. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs à la retraite des travailleurs salariés. En matière d'indemnité de départ en retraite, l'exemption fiscale qui est de 10 000 francs devrait être réactualisée et indexée. Il lui demande une nouvelle fois que soit portée à 60 p. 100 de la pension du conjoint la pension de réversion de tous les régimes de retraite de la sécurité sociale, et qu'à tout le moins les ressources de chacun des retraités les plus démunis ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement a porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été d'autre part majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les évolutions éventuellement nécessaires, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. Par ailleurs, le gouvernement a engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse s'élève depuis le 1^{er} juillet 1984 à 2 388,33 francs par mois pour une personne seule soit une augmentation de 68,6 p. 100 depuis juin 1981.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48405. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis le 6 mai 1974, la base de remboursement des frais d'optique n'a pas été réévaluée, et, bien au contraire, suite à une baisse de T.V.A. s'est trouvée diminuée au 1^{er} janvier 1977. Ainsi une monture de lunettes est remboursée actuellement sur une base de 18,65 francs. Ce fait est de nature à gréver lourdement le budget des familles les plus modestes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cet état de choses ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54593. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48405** (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants.

Sécurité sociale (caisses : Ain).

48555. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Conseils d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie et de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain. Bien que l'élection des représentants des assurés sociaux ait eu lieu le 19 octobre 1983, le régime général de sécurité sociale est toujours géré et contrôlé par des administrateurs désignés sur les bases des ordonnances de 1967. Il lui demande donc à quelle date ces Conseils d'administration seront installés dans l'Ain.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les Conseils d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Caisse d'allocations familiales et de l'Union de recouvrement de l'Ain ont été installés respectivement les 9 mai, 17 mai et 13 juin 1984.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

48572. — 16 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers à la Caisse de retraite complémentaire de la sécurité sociale minière. Il apparaît que de nombreuses personnes, admises en préretraite et percevant de ce fait une indemnité de rattachement, ont atteint l'âge de soixante ans depuis plusieurs mois et ne reçoivent pas encore leur retraite complémentaire. Il semblerait que ce retard soit dû au nombre important des dossiers à instruire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la procédure.

Réponse. — Face au nombre élevé de demandes supplémentaires de liquidation de retraite induites par la réforme relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, certaines Caisses connaissent des difficultés pour traiter les dossiers dans des délais satisfaisants. Les Caisses de retraite complémentaire du secteur minier n'échappent pas à cette tendance, devant en outre gérer une indemnité de rattachement servie avant l'âge de soixante ans. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les régimes complémentaires de retraite sont des régimes de droit privé, dont les règles sont fixées par les partenaires sociaux, qui les gèrent : le gouvernement ne peut donc intervenir dans leur fonctionnement. Toutefois, des dispositions ont été prises pour appeler l'attention des organismes concernés sur le problème soulevé en leur demandant de prendre toute mesure utile pour limiter ces délais de liquidation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

48587. — 16 avril 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes en arrêt de travail maladie après une période plus ou moins longue de chômage. En effet, ces personnes perçoivent des indemnités journalières basées sur leur dernier salaire mais celui-ci n'est pas réactualisé ainsi que le prévoit la législation. Aussi, lui demande-t-il si elle n'estime pas nécessaire de procéder à une révision de ladite législation.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

49535. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui tombent malades durant une période de chômage. En effet si ceux-ci reçoivent des indemnités journalières calculées sur le salaire précédent l'interruption pour perte d'emploi, il n'en est pas de même pour ceux qui sont au chômage depuis de longues années et qui ne touchent que des indemnités minimales, le salaire de base étant très ancien. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager, dans ce cas que le salaire soit revalorisé à la date de l'arrêt de travail.

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié, les indemnités journalières versées aux assurés tombés malades au cours d'une période de chômage constaté, sont calculées sur la base du gain journalier dont bénéficiaient les intéressés à la date de cessation effective du travail. Il n'est pas envisagé d'appliquer aux indemnités journalières servies aux travailleurs privés d'emploi les règles de revalorisation existant pour les assurés en activité, en cas d'augmentation générale ou conventionnelle des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Par hypothèse, les personnes au chômage ne peuvent être concernées par une augmentation salariale. Par ailleurs, il serait peu conforme aux principes contributifs de l'assurance maladie de revaloriser fictivement, sans contrepartie de cotisations, le dernier salaire d'activité des travailleurs privés d'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

48622. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes se trouvant en congé de maternité et qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire brut. Le salaire de référence étant le dernier mois précédant la date d'arrêt, si celui-ci se trouve être un mois incluant des primes contractuelles ou le treizième mois, la personne est indemnisée sur la totalité. Ce qui ne serait pas le cas si ces primes ou treizième mois étaient étalées sur une année comme cela se fait pour les accidents du travail. Cette remarque est également valable pour les indemnités journalières de maladie. A noter qu'il y a une quinzaine d'années environ existait un imprimé de la sécurité sociale destiné à reporter le montant de ces gratifications exceptionnelles sur douze mois, permettant ainsi une indemnisation plus logique et réelle des arrêts maladie ou maternité. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières est égal (pour les assurés mensualisés) au trentième du montant de la dernière paie ayant donné lieu à cotisations dans la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Le gain de référence est donc susceptible de comprendre les primes et gratifications versées en application des conventions collectives. Il est vrai que ces dispositions conduisent, dans une certaine mesure, à favoriser les salariés se trouvant en congé de maladie ou de maternité au cours d'un mois suivant le versement d'une prime et qui perçoivent ainsi des indemnités journalières artificiellement majorées. Toutefois, il n'est pas envisagé de mensualiser fictivement les primes et gratifications pour la détermination du salaire de référence; cette solution se révèle en effet d'une grande complexité, sans commune mesure avec l'intérêt qu'elle pourrait présenter dans un nombre limité de cas.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

48682. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lacunes existant encore en matière d'assurance maladie pour la protection des artisans et lui demande quelles mesures peuvent être envisagées rapidement pour que ces derniers puissent bénéficier des indemnités journalières au même titre que les autres catégories de travailleurs.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois, dans le domaine des prestations en espèces un premier pas a été franchi avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et celles du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatives à l'allocation de repos maternel et à l'indemnité de

remplacement prévues en faveur des assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices. La large concertation entamée avec les Caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés lors de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février 1983, sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat, afin de connaître les améliorations souhaitées et permettre aux intéressés d'exprimer leurs priorités, a été suivie de larges débats dans les milieux professionnels concernés et au sein des Caisses. L'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 demeure un objectif dont les intéressés étudient avec leur Caisse nationale les perspectives de réalisation en fonction de leurs possibilités contributives.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

48711. — 16 avril 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revendication légitime des sociétés mutualistes qui vise à la reconnaissance du « fait mutualiste » dans la législation, comme l'est par ailleurs le « fait syndical ». En effet, même si le projet de réforme du code de la mutualité semble aller dans ce sens pour les administrateurs nationaux, il n'en est pas de même pour les délégués locaux ou régionaux qui assurent pourtant un travail efficace et souvent ingrat, en dehors de leurs activités professionnelles. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaissance du fait mutualiste dans le code du travail, non seulement au profit des administrateurs nationaux mais aussi de l'ensemble des cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48723. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants déficients auditifs. Un grand nombre de ces enfants sont de véritables handicapés, dont la surdité est telle que la communication orale avec les autres ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses. Il est donc d'une importance vitale d'appareiller au plus tôt ces enfants afin que leur développement intellectuel et leur équilibre psychologique puissent s'opérer dans des conditions normales. Les prothèses actuellement employées s'usent et doivent être renouvelées tous les trois à quatre ans; le prix d'une seule prothèse auditive est compris entre 4 et 5 000 francs, et souvent un double appareillage est nécessaire à un enfant handicapé pour une meilleure localisation spatiale et une évaluation des bruits réels. Le coût total de l'appareillage peut donc atteindre 10 000 francs, somme sur laquelle les Caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que 441 francs. De surcroît, au-delà de seize ans, un adolescent ne peut plus prétendre qu'au remboursement d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses est également à la charge des parents au-delà d'un forfait annuel de 120 francs par appareil actuellement consenti par la sécurité sociale. Le Conseil des ministres dans sa réunion du 8 décembre 1983 ayant étudié des mesures en faveur des handicapés et, notamment, le principe de l'amélioration du remboursement des prothèses auditives, il lui demande de faire suivre d'effet cette volonté et de bien vouloir faire connaître quelles décisions précises pourront intervenir rapidement en ce domaine pour remédier à une grave carence de la solidarité nationale dont le gouvernement actuel se veut le garant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48750. — 16 avril 1984. — **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants handicapés auditifs. Ces enfants, afin de ne pas être coupés de la communication auditive et orale, sont dans l'obligation de porter des prothèses. Ces appareils pour être pleinement efficaces doivent être adaptés au plus tôt afin de permettre un bon développement de l'intelligence et de l'équilibre psychologique de l'enfant. Ces prothèses doivent être remplacées tous

les trois ou quatre ans. Leur prix varie entre 4 000 et 5 000 francs et une bonne localisation spatiale exige le port d'un double appareillage, soit un coût de 8 000 à 10 000 francs sur lequel la sécurité sociale ne rembourse qu'un peu plus de 400 francs, soit un montant inférieur à la T.V.A. Un enfant de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une prothèse. A l'enoncé de ces quelques chiffres, on se rend compte des difficultés financières des familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés, ou des personnes âgées aux faibles revenus. De plus, l'entretien des prothèses et l'achat des piles est à la charge des familles au-delà du forfait de 120 francs accordé par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin, dans un souci de justice sociale, d'alléger les charges qui grèvent le budget de ces familles doublement touchées par le handicap d'un ou plusieurs de leurs membres.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'achat, le renouvellement et l'entretien des appareils destinés aux enfants déficients auditifs. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des assurés, tout en s'efforçant de favoriser, sur un plan général, l'intégration familiale et scolaire des enfants atteints d'une déficience sensorielle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent. D'autre part, il est exact qu'aux termes de l'arrêté du 9 mars 1978, seuls les enfants déficients auditifs âgés de moins de seize ans peuvent bénéficier, sur prescription médicale, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, le montant du remboursement, effectué sur la base des tarifs unitaires fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires par un arrêté du 10 juillet 1970, est alors doublé. Cette mesure se justifiait, au moment où elle a été prise, par le souci de favoriser l'appareillage précoce des enfants. Une décision éventuelle d'extension de la prise en charge de l'appareillage stéréophonique à d'autres classes d'âge ne peut être envisagée indépendamment du coût pour l'assurance maladie des autres mesures préparées pour améliorer le remboursement des prothèses de surdité.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

48735. — 16 avril 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'importance, dans l'économie sociale, des sociétés mutualistes auxquelles adhèrent 23 millions de Français. Elles sont gérées bénévolement et aux moindres frais par des administrateurs, mais surtout par des délégués locaux et régionaux. Or ceux-ci ne peuvent, dans l'état actuel des choses, exercer leur action dans des conditions satisfaisantes car le code de la mutualité en vigueur, qui régit leurs activités, n'est pas adapté au libre exercice de leur mission sociale. Les problèmes viennent de ce que le fait mutualiste n'est pas reconnu dans l'arsenal législatif. Le projet de réforme du code de la mutualité appelé à être examiné dans quelques mois ne paraît favoriser, pour l'instant, que l'action des administrateurs nationaux, alors que le travail le plus ingrat et le plus ignoré, mais le plus efficace, est réalisé sur le terrain par les délégués locaux au contact des adhérents. Afin que soit mieux considéré et encouragé ce travail, il conviendrait que : 1° le fait mutualiste soit reconnu dans le code du travail ; 2° les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Il lui demande de bien vouloir faire droit aux souhaits exprimés ci-dessus et, par ailleurs, toujours pour valoriser et faciliter l'action mutualiste, intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que l'exonération de la T.V.A. soit accordée aux sociétés à but non lucratif, reconnues d'utilité publique.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues. S'agissant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

il est rappelé que les sociétés mutualistes en bénéficient pour certaines de leurs opérations dans les conditions prévues par l'article 261-7 du code général des impôts.

Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).

48789. — 16 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale. En effet, ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat après trois ans d'études supérieures, ne bénéficient jusqu'à présent d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisagées par le gouvernement pour que soit reconnu le statut de la profession de conseiller en économie sociale et familiale.

Professions et activités sociales (conseillers en économie ménagère).

51127. — 4 juin 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie sociale et familiale. Ceux-ci s'interrogent sur leur devenir face à la réforme du statut de la fonction publique et des collectivités locales, car ces travailleurs sociaux diplômés d'Etat, ne bénéficient actuellement d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'économie sociale et familiale puisse s'intégrer logiquement comme une composante du travail social.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient du rôle important et dynamique joué par les conseillers en économie sociale familiale. S'agissant de l'activité de ces professionnels dans les établissements hospitaliers et sociaux publics, le ministre n'ignore pas les difficultés que peut soulever l'absence d'intégration de leur emploi dans la Nomenclature des emplois du livre IX du code de la santé publique. A cet égard, le projet de création de l'emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers et sociaux du secteur public fait actuellement l'objet d'une étude avec les services de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49C18. — 23 avril 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 22 de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article 22 fixant la nouvelle méthode de calcul des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite, elle lui demande à quelle échéance le décret d'application de cette disposition paraîtra au *Journal officiel*, les retraités des professions industrielles et commerciales étant souvent pénalisés les deux premières années de la retraite par le calcul actuellement en vigueur.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients particulièrement grands pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente pour l'appel d'octobre ou de l'avant dernière année pour l'appel d'avril. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer la cotisation sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. A titre transitoire et en application de l'article 24 de la loi du 19 janvier 1983 déjà citée, les cotisations des assurés sont calculées conformément aux dispositions habituelles. Cependant, les nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont exonérés, dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les Caisse mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

49037. — 23 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de l'assurance maladie, des personnes qui ont exercé successivement une activité non salariée non agricole, puis salariée, et qui ont fait liquider leur retraite entre 1969 et 1975. Elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des prestations du régime général, à moins de justifier d'une durée d'assurance plus élevée en tant que salarié qu'en tant que travailleur indépendant. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les intéressés, qu'alors qu'ils cotisent désormais aux deux régimes, ils ne reçoivent les prestations maladie que du régime des non salariés qui reste moins favorable en dépit d'un réel effort d'alignement sur le régime général. Aussi il lui demande si le gouvernement accepterait l'inscription de la proposition de loi qu'il a déposée sous le n° 881 et qui a pour objet de mettre fin à cette situation injuste, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Aux termes des textes légaux et réglementaires en vigueur, les personnes qui, en raison de leurs activités passées, sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des régimes d'assurance maladie différents sont rattachées à celui dont a ou aurait relevé leur activité principale. Pour l'application de cette disposition, l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le pluri-pensionné compte le plus grand nombre d'années de cotisations. Dans le souci d'éviter à des personnes âgées un changement de couverture sociale, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, entré en application le 1^{er} juillet 1975, a disposé que, sauf demande expresse contraire de leur part, les pluri-pensionnés continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle. Mais le principe de la non rétroactivité des lois ne permet pas de faire bénéficier de ces dernières dispositions les pluri-pensionnés qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 1975. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Par ailleurs, depuis l'entrée en application des dispositions prévues à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les pluri-pensionnés acquittent une cotisation sur chacun de leurs avantages de retraite, ce qui rend sans conséquence, sur le plan des cotisations, leur rattachement à un régime ou à un autre. Quant aux prestations servies par le régime des travailleurs non salariés ainsi que l'honorable parlementaire le souligne, elles sont devenues identiques ou très proches de celles du régime général en ce qui concerne les soins coûteux.

Handicapés (allocations et ressources).

49074. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réactions principalement négatives qu'ont suscitées les propositions du rapport Esteva parmi les associations au service des handicapés. Celles-ci soulignent notamment que leur application se traduirait, dans de nombreux cas, par une diminution des allocations actuellement servies aux handicapés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles suites le gouvernement entend donner à ces propositions.

Réponse. — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49076. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Alphandery** expose à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un artisan taxi-ambulancier dont l'enfant, atteint d'une affection longue et coûteuse, suit un traitement ambulatoire que le contrôle médical a estimé de nature à éviter son hospitalisation. Or, sa Caisse d'assurance maladie refuse le remboursement des frais de transport au motif qu'il assure lui-même ce dernier pour un membre de sa famille. Il lui demande donc s'il n'apparaît pas possible de prévoir, dans une telle hypothèse, une modalité de remboursement même sous la forme d'une indemnité kilométrique forfaitaire.

Réponse. — Afin qu'une réponse précise soit apportée à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à saisir la Direction de la sécurité sociale (bureau AM.4) du cas particulier évoqué.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49272. — 23 avril 1984. — **M. Louis Moullinet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liste des prothèses oculaires prises en charge à 100 p. 100 dans le prix de journée des établissements d'ophtalmologie. En effet, pour le traitement des conjonctivites, les ophtalmologistes utilisent de plus en plus des implants cristalliniens artificiels, produits extraits de dérivés du pétrole et dont le prix a fortement augmenté ces deux dernières années. Ces implants ne figurent pas pour le moment sur la liste des prothèses oculaires prises en charge à 100 p. 100 (comme l'œil de verre) et doivent donc être payés par le patient ou par l'établissement. Il lui demande donc si elle envisage d'inclure ces implants cristalliniens artificiels dans la liste des prothèses oculaires prises en charge dans le prix de journée de ces établissements.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité hospitalière, les modalités de facturation des frais d'appareillage dans les établissements d'hospitalisation résultent des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1982. Ce texte énumère les objets de gros appareillage dont les frais sont facturés en sus du prix de journée, en application du décret n° 81-461 du 8 mai 1981. Les prothèses oculaires font partie de cette liste. Toutefois, ainsi que le précise l'arrêté cité, seuls les articles figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires à la date de la prescription peuvent faire l'objet d'une facturation et d'un remboursement individualisés. La pose des implants cristalliniens artificiels obéissant à des indications médicales très précises, ces implants ne sauraient être assimilés aux prothèses oculaires conventionnelles dont la Nomenclature et le cahier des charges ont été institués par un arrêté du 26 janvier 1982 modifié. Leur coût reste donc inclus dans les éléments constitutifs du prix de journée des établissements d'ophtalmologie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

49374. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allongement très important du délai moyen de règlement des hôpitaux publics à leurs fournisseurs en matériel médico-chirurgical et en produits de soins. Alors que ce délai était de 108 jours fin 1982, il est passé à 130 jours fin 1983. Il lui rappelle que le code des marchés publics prévoit que les factures doivent être mandatées dans un délai de 45 jours. Cette situation met en péril l'équilibre financier de ces entreprises ainsi que leur capacité à investir ou simplement à maintenir l'emploi ; ceci est d'autant plus grave que les hôpitaux sont en général leurs seuls clients, ce qui met ces entreprises en situation d'infériorité vis-à-vis de l'administration. Si les causes de ces retards de paiement sont multiples, il lui demande les mesures rapides et concrètes qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

54463. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 49374 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les délais de paiement des fournisseurs hospitaliers sont traditionnellement plus longs que ceux connus dans l'industrie où des délais de 90 jours sont courants. Comme le souligne l'honorable parlementaire, selon l'enquête du Syndicat des fournisseurs hospitaliers, ces délais se sont accrus en 1983 passant de 108 à 130 jours. Cependant, au premier trimestre de cette année, un redressement sensible est intervenu ramenant les délais de paiement à 117 jours, soit un niveau très voisin de celui connu à la fin de l'année 1983. Le gouvernement ne considère pas ce résultat comme pleinement satisfaisant et c'est dans une amélioration durable de la gestion de la trésorerie des établissements hospitaliers qu'une solution doit être trouvée. Cette amélioration sera permise par la mise en place de la dotation globale de financement pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics ou participant au service public qui sera effective en 1985 et qui, en assurant des recettes stables et prévues à l'avance aux hôpitaux, donne les moyens aux gestionnaires hospitaliers de

maîtriser leurs délais de paiement. Les Centres hospitaliers régionaux, qui bénéficient déjà de ce système en 1984, ont connu une situation de trésorerie plus aisée au premier semestre et leurs délais de paiement se sont raccourcis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49413. — 23 avril 1984. — **M. Aimé Kergueris** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai seront publiés les décrets et circulaires d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoyant que les périodes de perception d'une indemnité de soins par les tuberculeux seront prises en considération pour l'ouverture du droit à pension et que les personnes qui ont cessé de bénéficier de cette indemnité auront la faculté de demander la validation gratuite de ces périodes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

49643. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 41627 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 11 du 12 mars 1984) relative au décret permettant l'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982 modifiant l'article L 342 du code de la sécurité sociale, il disait que l'application de cet article s'était heurtée à des difficultés importantes qui avaient rendu nécessaire une modification de la législation. Celle-ci est intervenue par l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Ledit article prévoit que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra ce texte d'application.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

51448. — 11 juin 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social. L'article 20 de ladite loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera des limites de prise en considération des périodes de versement d'indemnités de soins aux tuberculeux prévues à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (...) pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse. Il lui demande à partir de quel moment les intéressés peuvent attendre la publication et l'entrée en application de ce décret.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54287. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49643 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 avril 1984 relative à la prise en compte pour la détermination de l'assurance vieillesse des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'application dans des conditions satisfaisantes de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 s'est heurtée à des difficultés importantes qui ont rendu nécessaire la modification de la législation. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées, en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, afin que les intéressés puissent éventuellement compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. Le décret d'application de ces nouvelles dispositions législatives, qui a été préparé par mes services en étroite concertation avec les représentants des intéressés, est actuellement soumis aux différents ministères concernés et sera soumis à l'avis de la C.N.A.V.T.S. à l'occasion de la prochaine réunion de son Conseil d'administration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49560. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les établissements hospitaliers ou post-hospitaliers, dès lors que ceux-ci veulent doter leurs malades d'appareillages (prothèses dentaires, lunettes, fauteuils...) qui permettraient une autonomie et à plus ou moins long terme un retour au domicile de leurs malades. En effet, il apparaît dans les faits que le prix de ces prothèses ou accessoires ne peuvent être pris en charge ni par les malades qui n'ont pas les revenus nécessaires pour se les offrir, ni par les établissements en raison de la modicité de leur prix de journée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas plus simple d'accepter que la sécurité sociale les rembourse directement aux usagers, ce qui permettrait une amélioration de leur sort, qui n'est pas toujours très confortable.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité hospitalière, les modalités de facturation des frais d'appareillage dans les établissements d'hospitalisation résultent des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1982. Ce texte, pris en application du décret n° 81-461 du 8 mai 1981 énumère les objets dont les frais sont facturés en sus du prix de journée sur la base des tarifs fixés au tarif interministériel des prestations sanitaires : il s'agit des prothèses oculaires, des chaussures orthopédiques, des appareils de prothèse et d'orthopédie et des objets de prothèse interne. Les autres fournitures délivrées aux malades hospitalisés restent incluses dans les éléments constitutifs du prix de journée de l'établissement. Tel est le cas, notamment, des fauteuils roulants utilisés dans l'enceinte d'un hôpital. Les véhicules pour handicapés ne sauraient en effet être pris en charge indépendamment du prix de journée qui englobe l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'amortissement du matériel équipant l'établissement. Il en va de même pour les appareils ou accessoires tels que prothèses dentaires, lunettes... qui ne donnent lieu à remboursement au titre des prestations légales, que s'ils sont prescrits aux usagers en dehors ou à l'issue d'une hospitalisation. Il n'est pas actuellement envisageable d'autoriser un financement individualisé de ces dépenses sous peine d'accroître de façon non négligeable des charges de l'assurance maladie au titre de l'hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

49793. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des audioprothèses. En effet, la sécurité sociale ne rembourse actuellement qu'environ 50 p. 100 de ses appareillages alors que bien souvent, le maintien de l'activité professionnelle en dépend. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des frais exposés pour l'acquisition de prothèses auditives. Le gouvernement souhaite pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge de ces prestations au profit des malentendants et faciliter ainsi leur vie sociale et professionnelle. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

49814. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte des années de mobilisation et de campagne militaire dans le régime de retraite minier. En effet, contrairement à d'autres régimes spéciaux, le régime de retraite minier n'établit pas un compte double des années effectuées par ses ressortissants au titre de la mobilisation des campagnes militaires. Cet état de chose ne peut être que difficilement compréhensible pour ceux qui ont non seulement contribué au redressement économique de la France mais également à sa défense. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue

pour établir le bénéfice du compte double des années passées au titre de la mobilisation des campagnes militaires dans le calcul des retraites des mineurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

50816. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des déportés internés ne bénéficiant pas de l'attribution de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite. En effet, les déportés internés ayant fait carrière dans l'administration ou dans la S.N.C.F. bénéficient de cette attribution de la campagne double. Cette disposition, tout à fait justifiée du fait du lourd tribut qu'ils ont payé à la Nation, ne s'applique cependant pas aux déportés internés ayant exercé la profession de mineur. Cette mesure ne peut qu'être discriminatoire quand on sait qu'elle pénalise des personnes qui ont d'une part, connu les affres de la déportation pour avoir voulu défendre leur pays et qui ont d'autre part énormément payé de leur personne et de leur santé physique en produisant du charbon, pour redresser le pays au lendemain de la guerre. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut être envisagée afin d'attribuer la campagne double dans le calcul du droit à la retraite des mineurs anciens déportés internés.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs sur ce point ne ferait qu'accentuer encore les différences qui existent entre les divers régimes. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

49819. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels H.B.N.P.C. ayant effectué au total moins de quinze ans de service dans cette entreprise. Ces personnes ne peuvent prétendre à une pension du régime minier alors que le droit est ouvert, dès l'acquisition d'un trimestre, dans le régime général. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre régime de sécurité sociale des années d'activités effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaldrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans c'est-à-dire de calcul de la pension, dans ce cas selon les règles du régime spécial, a été examiné dans le cadre du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dont les conclusions sont actuellement soumises à un examen interministériel attentif.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

49820. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes, mères de famille, ayant travaillé aux H.B.N.P.C. Lors du calcul de leur droit à la retraite, la durée des services de ces personnes n'est pas majorée, contrairement aux affiliées du régime général, de huit trimestres par enfant. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime minier ne prévoit pas de bonifications d'annuités pour les mères de famille. Il en est de même dans d'autres régimes spéciaux tel celui des marins, par exemple. Cette situation résulte, pour une large part, des conditions historiques et démographiques qui ont présidé à l'institution de ces régimes, et notamment du très faible degré de féminisation de la profession minière. La question de l'attribution de bonifications d'annuités aux mères de famille a été abordée dans le cadre du groupe de travail relatif à l'avenir de ce régime, réuni en 1983, et auquel a été associé l'ensemble des partenaires concernés. Il n'est toutefois pas possible de préjuger des suites que le gouvernement réservera aux propositions formulées à cet égard, dont la mise en œuvre éventuelle doit, notamment, s'intégrer dans les contraintes financières du budget de l'Etat qui subventionne dans des proportions très importantes le régime minier d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

49975. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a appelé son attention sur l'inégalité existant en matière d'assurance maladie, et en particulier sur le fait que l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qui devrait être rapidement comblée. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. Toutefois, dans le domaine des prestations en espèces un premier pas a été franchi avec les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et celles du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatives à l'allocation de repos maternel et à l'indemnité de remplacement prévues en faveur des assurées relevant du régime des travailleurs non salariés et des conjointes collaboratrices. La large concertation entamée avec les Caisses nationales et les organisations professionnelles de non salariés lors de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février 1984 sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat afin de connaître les améliorations souhaitées et de permettre aux intéressés d'exprimer leurs priorités, a été suivie de larges débats dans les milieux professionnels concernés et au sein des Caisses. L'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 demeure un objectif dont les intéressés étudient avec leur Caisse nationale les perspectives de réalisation en fonction de leurs possibilités contributives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50431. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'exonérer les anciens combattants du forfait hospitalier. Les mutilés de guerre en sont exonérés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette exonération à tous les anciens combattants retraités, en raison des risques accrus d'hospitalisation dus à l'âge et des handicaps dont beaucoup d'entre eux sont victimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50457. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seltlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'envisager l'exonération du forfait hospitalier au profit des anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante ans. Compte

tenu des risques accrus d'hospitalisation dus à l'âge, il serait légitime et équitable de les faire bénéficier de cette exonération.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les cas de prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

50458. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux des pensions de réversion servies aux veuves d'anciens agents de la S.N.C.F. ainsi qu'aux veuves de mineurs des Charbonnages de France, soit porté à 52 p. 100, taux en vigueur dans le cadre du régime général. Il demande à ce qu'il soit mis fin à cette disparité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

50553. — 21 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'augmentation du taux du calcul des pensions de réversion. Dès 1981, ce taux a été porté de 50 à 52 p. 100. Depuis aucune majoration n'est intervenue. D'autre part, les régimes particuliers et notamment celui de la S.N.C.F., de l'E.D.F., des retraités des mines... sont restés au taux de 50 p. 100. Il lui demande dans quels délais est envisagée une nouvelle valorisation de ces taux.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants). Ce taux a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or le financement de ces régimes est assuré, dans une importante proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente plus de 55 p. 100 des recettes du régime vieillesse des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation des taux de pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités du cumul avec les droits propres des intéressés. Le montant maximum

de pension de réversion dans le régime général (2 046 francs) est certes légèrement plus élevé que le montant correspondant dans le régime minier. Encore faut-il préciser que les chiffres rappelés par l'honorable parlementaire sont ceux des pensions correspondant à trente ans de services miniers et ne constituent donc pas un maximum. En effet, cette pension de réversion, forfaitaire, peut être sensiblement plus élevée puisque, avant l'âge de cinquante-cinq ans, la durée de service d'un mineur n'est pas limitée. A cela s'ajoutent divers avantages en nature inconnus dans le régime général, telles des prestations de chauffage ou de logement. En définitive, les niveaux respectifs des pensions de réversion dans les deux régimes en cause sont sensiblement équivalents. Il convient enfin de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat, qui subventionne déjà à 80 p. 100 le Fonds de retraite. En tout état de cause, l'harmonisation du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement des conditions d'attribution de ces pensions (conditions de ressources, d'âge et de cumul avec un droit propre).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50570. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remboursements des frais de lunetterie par la sécurité sociale. En effet, alors que la correction de la vue est une des premières nécessités pour l'insertion professionnelle et scolaire, le remboursement des frais qu'elle impose reste tout à fait dérisoire. Il n'est en effet que de 18,65 francs par monture de lunettes et reste très faible pour les verres correcteurs. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter le remboursement par la sécurité sociale des frais de lunetterie.

Réponse. — D'une manière générale, il n'est pas de la vocation des organismes d'assurance maladie de couvrir les dépenses d'ordre médical afférentes à l'exercice d'une profession déterminée au-delà des prestations légales prévues par la réglementation en vigueur. S'agissant du problème particulier du niveau des remboursements en matière de verres correcteurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience des écarts existants entre tarifs de responsabilité de l'assurance maladie et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50741. — 28 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de proposer des mesures tendant à élargir l'action mutualiste sur le modèle des facilités données aux activités syndicales, dans le cadre des dispositions déjà existantes à l'intérieur de l'entreprise, de manière à reconnaître le fait mutualiste et lui permettre d'agir dans de meilleures conditions sans toutefois aggraver les charges des entreprises et les administrations concernées.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

51920. — 18 juin 1984. — **M. André Ballon** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les orphelinats mutualistes, dont le fonctionnement n'est possible que grâce à l'action de bénévoles. Il devient nécessaire que ces travailleurs sociaux puissent bénéficier d'exemptions de service et de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mandat mutualiste avec les mêmes avantages que ceux accordés aux syndicalistes. Il lui demande quel est l'avancement de l'étude de la reconnaissance du travailleur mutualiste.

Réponse. — Le gouvernement souhaite favoriser le développement du fait « mutualiste ». A cet égard, des réformes législatives et réglementaires importantes sont en cours. Un groupe de réflexion, institué par arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement de représentants

des administrations et de responsables de la mutualité, a été chargé de proposer une réforme d'ensemble du code de la mutualité. Le rapport de ce groupe sera soumis à l'avis des organisations intéressées avant que le gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues. D'ores et déjà, le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 (publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1984) relatif au dépôt et au placement des fonds des sociétés mutualistes et des Caisses autonomes mutualistes a élargi substantiellement les possibilités financières des groupements mutualistes et modernisé en même temps les règles applicables en la matière. Un autre projet de décret devrait intervenir prochainement pour renforcer la déconcentration administrative des procédures d'approbation prévues par la code de la mutualité. Ces mesures manifestent la volonté du gouvernement de donner aux sociétés mutualistes la place qui leur revient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50764. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lorsqu'un malade est atteint d'une des vingt-cinq maladies lui permettant d'être exonéré du ticket modérateur, ou d'une maladie « longue et coûteuse », le code de la sécurité sociale prévoit, pour que cette exonération puisse être obtenue, un examen conjoint entre le médecin traitant et le médecin conseil. En raison des difficultés pratiques pour réunir ces trois personnes (médecin traitant, médecin conseil et malade) un arrêté du 12 août 1955 a fixé les modalités de l'examen conjoint en demandant une participation au médecin traitant qui donne par lettre tous les renseignements nécessaires à un avis motivé du médecin conseil. Cette participation doit être honorée par la C.P.A.M., ainsi que le précise l'arrêté du 6 juin 1963 et doit être coté 1,5 C. Il semble que pour certaine C.P.A.M. cette rémunération doive tomber en désuétude. Il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation officiellement en vigueur à l'heure actuelle.

Réponse. — L'article L 293 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la Caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption. Les assurés atteints d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur la liste prévue par le décret du 2 mai 1974 (liste des vingt-cinq maladies) ou qui sont reconnus par le contrôle médical atteints d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (vingt-sixième maladie), sont généralement soumis à la procédure prévue à l'article L 293 du code de la sécurité sociale. L'arrêté du 6 juin 1963 relatif aux honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens prévus par l'article L 293 du code de la sécurité sociale précise que des honoraires fixés sur la base du tarif de la consultation ou de la visite, affecté du coefficient 1,5 ($C \times 1,5$ au $V \times 1,5$) sont alloués au médecin traitant de l'assuré. Cet arrêté étant toujours en vigueur, les Caisses dont relèvent les assurés doivent procéder au règlement des honoraires ainsi fixés.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50806. — 28 mai 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs sociaux mutualistes qui éprouvent des difficultés à bénéficier des exemptions de service et de facilités afin de pouvoir mener à bien leur mission. Il lui demande ce qui est envisagé pour permettre à ces travailleurs d'exercer correctement leur mission.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le gouvernement ne définisse les propositions susceptibles d'être retenues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50846. — 28 mai 1984. — **M. Charles Pistro** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets pervers d'une mesure de protection sociale bonne en son principe. En effet, certaines catégories de population

(personnes âgées) ne peuvent prétendre à l'exonération du ticket modérateur et au remboursement total des frais médicaux que dans la mesure où les dépenses engagées dépassent un plancher. En conséquence on aboutit souvent à une surmédicalisation, à une surconsommation de médicaments ou à un gaspillage de produits pharmaceutiques achetés sans besoins réels. Il lui demande s'il n'est pas possible de lier le remboursement à 100 p. 100 à d'autres critères qu'un minimum de dépenses, par exemple : taux d'incapacité, nécessité d'une tierce personne..., qui indiquent objectivement des besoins à satisfaire, réellement ou potentiellement, au lieu de pousser à les créer artificiellement.

Réponse. — L'exonération du ticket modérateur est accordée au regard, soit de la qualité de l'assuré, pensionné de guerre, pensionné d'invalidité, soit des caractéristiques de l'acte ou du traitement dispensé (intervention chirurgicale de coefficient au moins égal à 50, hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, traitement entraînant un arrêt de travail continu de trois mois au moins), soit enfin de la nature de l'affection et de son traitement. Ainsi bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 les malades atteints de l'une des vingt-cinq maladies inscrites sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Les personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, ne figurant pas sur la liste précitée, bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 dans la limite d'une franchise de 80 francs par mois laissée à la charge de l'assuré.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

51924. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dévalorisation de la majoration pour conjoint à charge qui n'a pas été ajustée depuis juillet 1976. Cette majoration est attribuée au foyer où l'épouse n'a jamais exercé d'activité professionnelle et a élevé trois enfants. Bon nombre de ménages se trouvent dans ce cas. Il semblerait opportun de réduire l'inégalité qui les touche en accordant la majoration en question.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1984 à 24 950 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} janvier 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 51 380 francs par an au 1^{er} janvier 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse 11 960 francs depuis le 1^{er} janvier 1984 en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités, fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat.

ENERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel).

44271. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conséquences de l'accord passé en février 1982 sous l'égide des pouvoirs publics entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach. Le gouvernement vient de prendre la décision de faire payer la totalité de la facture du gaz algérien à G.D.F. Il lui demande quelle justification il peut apporter pour avoir souscrit un contrat de 50 p. 100 de notre approvisionnement à un cours supérieur d'environ 20 p. 100 au prix moyen du marché mondial. Il lui demande compte tenu de la hausse considérable du dollar en 1983 et au début de 1984, qui a largement compensé la réduction des prix du brut de référence, quel est le montant estimé de la charge supplémentaire qui devra être supportée par G.D.F. dont les comptes sont déjà déficitaires de 2,5 milliards pour 1983. Il souhaite également connaître les hausses de tarif qui en résulteront pour les usagers compte tenu du blocage des tarifs des services publics.

Electricité et gaz (gaz naturel).

44718. — 20 février 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la décision que vient de prendre le gouvernement de faire payer la totalité de la facture du gaz algérien par Gaz de France. Lors de la signature du contrat d'approvisionnement, l'Etat s'engageait à prendre à sa charge 13,5 p. 100 du montant total d'une facture, dont le surcoût était de 20 p. 100 par rapport au prix du marché. Il lui demande comment Gaz de France pourra prendre en charge une dépense supplémentaire de 1,5 milliard de francs, compte tenu du cours actuel du dollar, alors que son déficit est déjà de 2,5 milliards pour 1983, et comment, dans ces conditions Gaz de France pourra rétablir sa situation financière.

Electricité et gaz (gaz naturel).

54270. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44271 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux accords passés en matière de gaz en février 1982 entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la Société algérienne Sonatrach, un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a mis fin à un long différend né du désaccord gazier. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France supporterait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense supplémentaire dépendra de l'évolution des prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Il en sera tenu compte dans les perspectives d'équilibre financier de Gaz de France.

Charbon (gaz de houille).

44868. — 20 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'utilisation comme source d'énergie du gaz méthane provenant des anciens chantiers d'extraction est pratiquée depuis plusieurs années par les Houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais qui disposent de plusieurs sites en activité pour le captage du grisou sur fosses arrêtées. Il lui fait part à cet égard de l'intérêt que constitue l'intensification de cette activité : en effet, la méthanisation permet de valoriser certains effluents ou déchets sous forme d'un gaz énergétique pouvant être utilisé à de multiples usages. Ainsi, de grandes zones d'habitation de la région minière pourraient être chauffées grâce à cette énergie renouvelable et les dépenses d'investissements à effectuer seraient largement compensées au regard de l'économie ainsi réalisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé pour l'avenir de poursuivre la méthanisation en l'étendant à d'autres sites possibles.

Réponse. — Le captage du grisou sur fosses arrêtées est actuellement réalisé dans les houillères du Nord-Pas-de-Calais à partir de trois sites : La Naville, le 5 de Bruay et le 13 d'Hulluch d'où 272 millions de thermies de gaz ont été extraites en 1983, soit l'équivalent de 45 000 tonnes environ de charbon, essentiellement utilisées par les chauffères et centrales du bassin. Au cours des prochaines années le bassin poursuivra cette activité et s'efforcera de la développer si l'utilisation du grisou récupéré est assurée. L'équipement de plusieurs sites nouveaux est à cet effet envisagé parmi lesquels le siège 6 de Liévin.

Electricité et gaz (tarifs).

45687. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la politique énergétique de la France. Il apparaît que les réserves mondiales aujourd'hui connues en gaz naturel et commercialisables représentent cinquante-cinq ans de consommation. Devant cette abondance, qui paraît durable à tous les experts, les prix du gaz naturel ont baissé pendant toute l'année 1983. D'autre part, le IX^e Plan estime qu'en 1987, la France disposera de 30 millions de T.E.P. de gaz pour une consommation de 22 millions de T.E.P. seulement. Or, l'entreprise nationalisée E.D.F.-G.D.F., obligée d'absorber le surcoût politique du contrat algérien, devra prochainement être obligée d'appliquer au

consommateur français une hausse de ses tarifs. Il lui demande en conséquence, si face à cette situation paradoxale, il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

53252. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45687 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la situation énergétique de la France.

Réponse. — Les relations gazières entre producteurs et consommateurs exigent des contrats à long terme, qui seuls permettent la rentabilisation des investissements importants nécessités par le développement des capacités de production et de transport de cette énergie. Le recours au gaz a été décidé, dans le cadre de la politique énergétique nationale, dans la mesure où c'est un facteur important de diversification énergétique. Les travaux du groupe Long Terme Energie établissent que les contrats signés à l'horizon 1990 permettront de faire face aux besoins résultants du développement prévisible à cette énergie.

Electricité et gaz (E.D.F.).

45982. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quel est le montant du prêt accordé par la Banque européenne d'investissement à E.D.F. récemment, et quelle a été son utilisation.

Réponse. — Depuis le début de l'année 1984, la Banque européenne d'investissement n'a pas accordé de prêt à Electricité de France. Le dernier concours accordé par cet organisme à E.D.F. remonte au mois de novembre 1983 : le montant de l'opération a été de 82 millions de francs suisses (soit environ 310 millions de francs français) et ce prêt était destiné au financement de la centrale de Flamanville tranches 1 et 2.

Electricité et gaz (électricité).

47172. — 26 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème posé aux constructeurs par l'installation de tout électrique. Sur la brochure remise aux intéressés, il est signifié que les sommes à payer au départ sont celles correspondant aux frais de mise en service. La surprise est donc totale lorsque l'intéressé reçoit une note de 3 500 francs parce que la maison n'a pas le label promotelec. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir ce problème de label.

Réponse. — Le versement de 3 500 francs auquel fait allusion l'honorable parlementaire correspond à l'avance remboursable applicable aux logements neufs chauffés à l'électricité. Celle-ci a été instaurée afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage, car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique, dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité, que j'évoquais ci-dessus. Des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : dans ce cas en effet, les pointes de consommation dont est responsable le consommateur sont plus faibles ; le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même, en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible. Ainsi les logements bénéficiant d'un label solaire, ou répondant au niveau trois étoiles ou quatre étoiles du label Haute performance énergétique, sont exonérés de l'avance de la même façon que le label Haute isolation le permettait avant son

abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche ne connaissent pas la brochure mentionnée par l'honorable parlementaire. Il est cependant certain que, dans l'intérêt des consommateurs, il est souhaitable que toute information leur soit donnée sur le système de l'avance remboursable et sur ses conditions d'exonération.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

47963. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'indemnisation offerte par l'E.D.F. aux agriculteurs du Lot-et-Garonne en application du décret n° 70-492 du 14 juin 1970, de la circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 et des conventions en date du 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre E.D.F. et l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture en vue de l'implantation de la ligne 400 000 volts T.H.T. Cubnezais-Verfeil. La nécessaire redéfinition de ces textes et des indemnités de servitudes apparaît très forte au niveau de ceux qui subiront directement le préjudice du passage de la ligne. Il lui demande quelles modifications il entend apporter aux textes actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs concernés en Lot-et-Garonne.

Réponse. — Les indemnités dues par Electricité de France pour dommages permanents à raison des servitudes pour implantation des lignes électriques haute tension sur les propriétés privées, qui correspondent à la réparation d'un préjudice subi, interviennent en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Les chefs de préjudice, le montant de l'indemnité correspondante, les modalités de paiement sont fixés, quant à eux, par les accords passés par l'établissement avec l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture. S'agissant de simples accords destinés à faciliter la signature de conventions amiables avec les propriétaires et exploitants agricoles, les termes peuvent en être modifiés sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi du 15 juin 1906 qui ne pose que le principe du versement d'une indemnité. Des discussions sur les modalités de l'indemnisation, sont actuellement en cours entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, diverses solutions sont examinées mais il n'est pas possible de préjuger celle qui sera retenue à l'issue des négociations.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

48259. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, lui indique si deux communes qui ont chacune une régie propre de distribution d'électricité ont le droit de fusionner leurs régies en une régie commune. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il existe une disposition législative précise qui interdit à une régie d'électricité d'étendre son aire géographique de distribution lorsque les communes qui avaient jusqu'alors une régie propre renoncent à leur régie.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

54451. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que sa question écrite n° 48259 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a confié à Electricité de France le monopole de la distribution de l'électricité, a maintenu en son article 23 les régies de distribution dans la situation qu'elles revêtaient lors de son entrée en vigueur. Le maintien des situations de droit et de fait dans lesquelles se trouvaient les régies d'électricité doit s'analyser comme le maintien du service confié par les collectivités locales sur la zone géographique desservie à la date du 8 avril 1946. Si cette disposition législative écarte la possibilité pour une régie d'électricité d'étendre sa zone de distribution, celle-ci permet, en revanche, la fusion de deux régies existantes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

48862. — 16 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que, selon le service d'information du Commissariat à

l'énergie atomique, la disponibilité moyenne du parc des centrales nucléaires à eau sous pression de 900 mWc d'Electricité de France serait passée de 58 p. 100 en 1982 à 67 p. 100 en 1983, atteignant même 82 p. 100 en décembre dernier. Il lui demande quel a été le taux de disponibilité de ces centrales, le taux pour toutes les centrales toutes filières confondues au cours du premier trimestre 1984 et ses prévisions du taux de disponibilité au cours des deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1984, en 1985 et 1986, et quelles en sont les conséquences pour l'avenir des centrales non nucléaires, par exemple la Centrale de Loire-sur-Rhône.

Réponse. — La disponibilité moyenne du parc des centrales nucléaires à eau sous pression 900 mW d'E.D.F. a atteint 88,3 p. 100 au cours du premier trimestre 1984, la disponibilité, toutes filières confondues, se situant à 88 p. 100. L'évolution observée dans ce domaine au cours des dernières années s'exprime par la « jeunesse » globale du parc E.D.F. et est conforme aux évolutions constatées au niveau international. Tout laisse penser que le comportement très satisfaisant obtenu à présent devrait se poursuivre durablement. Ainsi, au cours des prochains mois et des prochaines années, la disponibilité des centrales devrait demeurer proche de celle observée actuellement. Ces éléments ont été pris en compte dans le programme d'arrêt des tranches thermiques décidé le 23 mars 1984 par le Conseil d'administration d'E.D.F. Ce programme prévoit notamment la mise en réserve effective en 1986, de la tranche 3 de Loire-sur-Rhône d'une puissance de 250 mW et fonctionnant au fuel. Cette procédure consiste à démonter la plupart des matériels et à les mettre dans le meilleur état de conservation possible afin de permettre un redémarrage ultérieur. Elle concerne des tranches qui d'une part, n'ont plus qu'une faible utilité pour le système électrique, traduite par une diminution de leur durée annuelle d'appel. La Centrale de Loire-sur-Rhône comporte trois autres tranches du palier 250 mW, dont une fonctionne au fuel et deux fonctionnent au charbon. Comme pour l'ensemble des tranches thermiques classiques, dont les coûts d'exploitation sont pénalisés par le prix du combustible, leur durée annuelle d'utilisation est amenée à diminuer dans les prochaines années. Cependant, compte tenu des prévisions actuelles de consommation, aucune mesure d'arrêt n'est envisagée aujourd'hui pour ces tranches.

Communautés européennes (électricité et gaz).

50187. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si, afin de permettre une meilleure tarification sur des bases harmonisées, de la consommation électrique des différents Etats de la Communauté, il a été envisagé de créer, sur le territoire des Dix, un réseau commun d'électricité. Il souhaiterait savoir quels obstacles rencontrerait une telle réalisation.

Réponse. — L'énergie électrique ne peut être stockée que dans des quantités limitées et moyennant des investissements très importants. Aussi les pays qui, comme la France, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, la République fédérale allemande et l'Autriche, disposent d'un potentiel hydroélectrique important, ont développé un réseau international d'interconnexion à très haute tension afin d'utiliser au mieux les disponibilités de chacun. Ces efforts sont menés depuis 1951 dans le cadre de l'Union pour la coordination de la production et du transport d'électricité (U.C.P.T.E.) qui regroupe la plupart des pays de la Communauté économique européenne ainsi que l'Espagne, le Portugal et la Yougoslavie. Au cours de l'année 1982, les échanges entre pays se sont élevés à 74,2 TWh. Au 1^{er} juillet 1983, la capacité totale des lignes d'interconnexion était de 48 669 mVA et représentait 14 p. 100 de la capacité de production des pays concernés. Dans le contexte énergétique actuel, la France est favorable à un accroissement des échanges d'électricité avec ses voisins en fonction de leurs besoins et dans des conditions à débattre entre les partenaires commerciaux. A cet égard, la réalisation de l'interconnexion avec l'Angleterre est un exemple particulièrement significatif de la volonté de la France de favoriser les échanges internationaux. Toutefois, si l'interconnexion des réseaux électriques est un facteur essentiel pour le développement d'échanges d'électricité avantageux pour l'ensemble des partenaires concernés, on ne peut en attendre une harmonisation complète des tarifs. Les coûts de l'électricité restent en effet très différents d'un pays à un autre, voire même d'une région à une autre en raison des spécificités des systèmes électriques, tant au niveau des moyens de production que des caractéristiques de la demande d'électricité. Il est d'ailleurs à signaler que dans plusieurs pays de la Communauté les tarifs sont différenciés suivant les régions.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Languedoc-Roussillon).*

50203. — 14 mai 1984. — **M. Adrien Durand** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à la suite de ses dernières déclarations annonçant que les régions touchées par les restructurations industrielles percevraient 325 millions de francs par an en francs constants pendant cinq ans. Dans le cadre de ces reconversions, quelle part percevra le Languedoc-Roussillon où le taux de chômage est l'un des plus élevés de France, comme l'a souligné le Président de la République lors de sa dernière conférence de presse.

Réponse. — Une dotation budgétaire de 325 millions de francs a été ouverte en 1984 pour financer des actions de revitalisation économique des bassins miniers touchés par la restructuration des Charbonnages de France. Le gouvernement a décidé de maintenir cette dotation en francs constants pendant 5 ans, c'est-à-dire pendant la durée du IX^e Plan. Cette dotation, qui est versée par le canal des Charbonnages de France, doit être utilisée dans deux voies complémentaires : a) des aides financières directes aux entreprises qui se développent et créent des emplois dans les bassins concernés. Ces aides sont attribuées par la S.O.F.I.R.E.M., filiale des Charbonnages de France chargée de l'industrialisation des zones minières; b) une participation à des actions d'accompagnement en matière de formation, de diffusion de technologies, ou d'équipements d'accueil des entreprises. La S.O.F.I.R.E.M. est déjà bien implantée dans le bassin des Cévennes, où son intervention a déjà contribué à la création de 4 000 emplois depuis 1967. Les nouvelles ressources financières assurées par l'Etat lui permettent de renforcer très significativement son action. D'ores et déjà, les premiers résultats de 1984 et les projets à l'étude permettent de compter sur l'engagement de plus de 300 créations d'emplois pour l'année. D'autre part, un programme d'actions d'accompagnement très complet est en cours d'élaboration, pour lequel une part importante du financement pourra être assurée par les Charbonnages de France, à partir de la dotation budgétaire spécifique. Il n'est pas possible d'en fixer aujourd'hui le montant exact. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le bassin minier du Gard, qui est touché également par d'autres restructurations industrielles, bénéficiera des mesures de reconversion mises en œuvre par les groupes concernés.

Electricité et gaz (E.D.F.).

50345. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la loi de nationalisation d'Electricité de France en 1946 avait prévu qu'une société serait créée dans chaque région pour la distribution du courant. Depuis lors, cette disposition de la loi n'a pas encore été mise en vigueur et l'organisation d'Electricité de France reste donc centralisée. Compte tenu des prises de position du gouvernement en faveur de la décentralisation, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de réorganiser la distribution du courant électrique en France, conformément aux dispositions de la loi de 1946.

Réponse. — Les établissements publics régionaux de distribution du courant électrique, prévus dans la loi de nationalisation du 8 avril 1946, n'ont pas été à ce jour créés en tant que tels. Par contre des Comités régionaux de la distribution regroupant des représentants des collectivités locales, des usagers et du personnel ont été constitués et ils sont placés auprès des Directions régionales de la distribution d'électricité et de gaz. Ces Comités, qui reçoivent de nombreuses informations sur les activités des organes auprès desquels ils sont institués, sont obligatoirement consultés sur les programmes de distribution envisagés. Ils sont de plus amenés à se prononcer sur toute question relative à la distribution. Par ailleurs parallèlement à ces instances à compétence générale une procédure assez largement décentralisée s'appliquant en matière d'électrification rurale est en place. Elle permet en particulier la participation des collectivités intéressées à l'organisation de l'amélioration du service public. Ces deux éléments assurent donc, de fait, une large participation des instances locales en ce qui concerne les questions de distribution. Diverses données doivent être également prises en considération en ce domaine. Le souci de préserver l'égal accès des usagers au service public impose, compte tenu tant de la répartition géographique des installations électriques et gazières que des aspects tarifaires, une certaine coordination au niveau national. De même celle-ci est exigée par des considérations d'ordre technique qui revêtent une importance essentielle telle que l'interconnexion, indispensable, des réseaux ou de manière plus partielle les capacités de réponse en cas d'incidents revêtant une certaine gravité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).

50349. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que l'usine d'électricité de Metz est l'une des plus importantes régies de distributions d'Electricité de France. Cet établissement est très largement bénéficiaire puisque les bénéfices réalisés en 1983 sont de l'ordre de 5 millions de francs, compte non tenu de la fourniture gratuite d'électricité à l'ensemble des services publics de la ville de Metz et compte non tenu d'un certain nombre de prestations gratuites en nature. Il s'avère que les contrats de concession conclus entre la ville de Metz et la quasi totalité des localités périphériques arrivent à expiration. En raison des garanties d'emprunt données par la ville de Metz pour les investissements, il semble normal que ce soit celle-ci qui encuisse l'intégralité des bénéfices. Sans contester leur appartenance à la régie d'électricité, de nombreuses municipalités souhaitent par contre obtenir un traitement équitable en ce qui concerne les avantages en nature, notamment la gratuité de la fourniture de courant électrique pour l'éclairage public. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique si les communes ont la possibilité de renégocier les contrats de concession et éventuellement de s'adresser en cas de désaccord, à un autre concessionnaire ou à E.D.F.

Réponse. — Le choix du concessionnaire de distribution d'énergie électrique dont disposent les communes placées dans la situation évoquée est étroitement circonscrit par la loi de nationalisation. Ce choix peut se porter sur l'usine d'électricité de Metz, régie constituée avant la loi du 8 avril 1946 et dont le fonctionnement est resté autorisé à ce titre, en dérogation au monopole d'Electricité de France. Rien ne s'oppose toutefois à ce que le choix des communes se porte sur le service national. En effet, en maintenant les régies dans la situation dans laquelle elles se trouvaient lors de la nationalisation, le législateur n'a pas voulu leur accorder plus de droits qu'elles n'en détenaient alors. Aucun monopole n'a donc été attribué à ces organismes, en particulier dans leurs rapports avec les collectivités locales autres que celles qui les ont institués. Toutefois, le changement de concessionnaire pourrait soulever des difficultés dans les cas où il conduirait à la formation d'enclaves au sein de la concession de distribution aux services publics attribuée par l'Etat à l'usine d'électricité de Metz jusqu'en 2013. Ces difficultés ont été soulignées par un avis du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1949. En tout état de cause, l'alimentation des distributions concernées resterait de la seule compétence de l'usine d'électricité de Metz dès lors qu'elle se ferait à l'intérieur de sa zone de concession.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

51821. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à quel niveau se trouvaient le 1^{er} juin 1984 les réserves de carburant stockées en France.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fonction de nombreux paramètres, en particulier : a) de l'intensité de la consommation, variable selon les saisons; b) de la flexibilité des ressources; c) des anticipations des opérateurs sur les prix; d) de taux d'intérêt. Les opérateurs du marché pétrolier procèdent à tout moment à des arbitrages entre ces différents facteurs. Cependant depuis plusieurs années, le niveau des stocks français a pris en compte la baisse persistante de la consommation pétrolière et la tendance à une réduction des fluctuations des consommations saisonnières dans un marché surabondant. Néanmoins, bien que la situation pétrolière internationale soit moins tendue, le gouvernement estime indispensable de continuer à imposer aux sociétés importatrices le maintien de stocks de sécurité importants. C'est pourquoi il demeure attaché au respect des règles que s'est fixée la Communauté européenne en la matière et fait respecter avec rigueur l'obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de sécurité.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Automobiles et cycles (entreprises).

16311. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite sur l'occupation des usines. Sa précédente question écrite était antérieure à l'affaire Citroën, celle-ci est postérieure mais elle continue à être centrée sur le même objectif : celui de la sécurité des personnels des usines lorsqu'ils veulent travailler. C'est ainsi que l'auteur de la question écrite a relevé des témoignages d'où il ressort que certains employés n'ont pas hésité durant la crise Citroën, pour gagner leur poste de travail, à arriver de plus en plus tôt à l'usine,

parfois à 2 h 30 du matin, ou même 1 h 30 de façon à devancer les piquets de grève. Les mêmes ouvriers empruntaient des voitures d'une autre marque que Citroën car celles-ci voyaient leur carrosserie rayée et leurs vitres cassées à coups de boulon. Une fois dans l'usine ils devaient attendre la nuit tombée pour quitter les lieux, c'était le cas en particulier du personnel féminin redoutant des agressions. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur estime-t-il que la France vit en état de droit ou est déjà en état de lutte sociale, pour ne pas dire de guerre civile? En tout cas les faits relevés témoignent de la gravité d'une situation qui en tout autre temps eut retenu l'attention des autorités gouvernementales.

Automobiles et cycles (entreprises).

22413. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16311 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982, concernant l'occupation des usines.

Automobiles et cycles (entreprises).

34983. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16311 du 28 juin 1982, rappelée par la question n° 22413 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant la sécurité des travailleurs des usines Citroën lors de leur occupation.

Automobiles et cycles (entreprises).

39466. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16311 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982, rappelée par la question écrite n° 22413 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 et par la question écrite n° 34983 parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant la sécurité des travailleurs des usines Citroën lors de leur occupation.

Automobiles et cycles (entreprises).

43972. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16311 du 28 juin 1982 rappelée par la question écrite n° 22413 du 1^{er} novembre 1982, par la question écrite n° 34983 du 24 juillet 1983 et la question écrite n° 39466 du 24 octobre 1983 concernant la sécurité des travailleurs des usines Citroën lors de leur occupation.

Réponse. — Les décisions de justice rendues à l'occasion de conflits du travail doivent être appliquées, au besoin par la voie de l'exécution forcée. Toutefois, soucieux du maintien de la paix sociale, le gouvernement estime que le recours aux forces de l'ordre ne doit

intervenir qu'en dernière extrémité lorsque toutes les voies de la négociation amiable ont été épuisées. Cette règle de conduite, qui concilie l'autorité de la chose jugée par les tribunaux et la nécessité de la poursuite du dialogue entre les partenaires sociaux guide l'action du gouvernement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a eu l'occasion de s'exprimer sur cette question dans sa réponse à M. Francis Geng le 26 mai 1982. Ces principes ont été rappelés dans une instruction adressée aux commissaires de la République le 9 septembre 1983. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les moyens nécessaires ont été rassemblés pour éviter les affrontements et les incidents graves. Les forces de l'ordre ont ainsi pris position pour assurer la liberté du travail et permettre l'accès des non grévistes aux usines. Certes, la tension qui régnait n'a pas permis d'éviter quelques excès individuels regrettables et répréhensibles au plan pénal. Cependant en favorisant la négociation, le gouvernement a finalement contribué au règlement du conflit.

Collectivités locales (finances locales).

29771. — 4 avril 1983. — A la suite de la réduction de 4 milliards de l'enveloppe des prêts particuliers attribués aux collectivités locales, **M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel sera le montant en 1983 ainsi que la progression par rapport à 1981 et 1982 des concours financiers budgétaires et non budgétaires aux collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales).

36349. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29771 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux concours financiers budgétaires et non budgétaires aux collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales).

54514. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29771 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 4 avril 1983, rappelée sous le n° 36349 *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le montant des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales pour les années 1981, 1982 et 1983 figure dans le tableau ci-dessous.

Évolution des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales depuis 1981
(en milliards de francs).

	1981	1982		1983		
		montant	%	montant	1983/1982	1983/1981
I. — Concours financiers à législation inchangée.						
A) aides au fonctionnement :						
— dotation globale de fonctionnement	46 068 000 (1)	51 966 000	+ 12,8	56 560 000 (2)	+ 8,84	+ 22,77
— autres prélèvements sur recettes de l'Etat	285 400	248 000	— 13	440 000	+ 77,4	+ 54,43
— subventions spécifiques de fonctionnement	25 456 065	29 688 254	+ 16,62	34 464 590	+ 16,08	+ 35,38
Sous-total aides au fonctionnement	71 809 465	81 902 254	+ 14,05	91 464 590	+ 11,67	+ 27,37
B) les aides à l'équipement (en autorisations de programme)						
— fonds de compensation T.V.A.	6 200 000	7 240 000	+ 16,77	8 078 000 (3)	+ 11,57	+ 30,29
— subventions spécifiques	7 531 114	8 678 844	+ 15,23	7 290 362	— 16	— 3,20
— dotation globale d'équipement en A.P. (dont 1 038 868 000 en C.P.)	—	—	—	2 563 740 (4) (1 038 868 en C.P.)	—	—
Sous-total aides à l'équipement	13 731 114	15 918 844	+ 15,9	17 932 102	+ 12,64	+ 30,59
Total des concours financiers à législation inchangée :						
— francs courants	85 540 579	97 821 098	+ 14,35	109 396 692	+ 11,83	+ 27,88
— francs constants	104 617 069	106 722 818	+ 2	109 396 692	+ 2,5	+ 4,6

	1981	1982		1983		
		montant	%	montant	1983 / 1982	1983 / 1981
II. — Ressources nouvelles liées à la décentralisation						
— dotation culturelle	—	500 000	—	500 000	—	—
— dotation justice	—	740 000	—	740 000	—	—
— dotation instituteurs	—	650 000 (2)	—	2 146 000 (2)	+ 230	—
— suppression des contingents de police	—	50 000	—	50 000	—	—
Total en francs courants	—	1 940 000	—	3 436 000	+ 77,11	—
Total en francs constants	—	2 116 540	—	3 436 000	+ 62,3	—
Total (I et II) des ressources nouvelles des collectivités locales						
— en francs courants	85 540 579	99 761 098	+ 16,62	112 832 692	+ 13,10	+ 31,90
— en francs constants	104 617 069	108 839 538	+ 4	112 832 692	+ 3,66	+ 7,85
III. — Financement des transferts de compétence	—	—	—	2 755 689	—	—
— transferts budgétaires	—	—	—	(1 605 689)	—	—
— transferts fiscaux	—	—	—	(1 150 000)	—	—
IV. — Compensation des mesures liées à la réforme de la fiscalité locale						
— fonds de péréquation de la taxe professionnelle	—	—	—	4 150 000	—	—
Total concours financiers de l'Etat :						
— en francs courants	85 540 579	99 761 096	+ 16,62	119 698 000	+ 19,98	+ 39,93
— en francs constants	104 617 069	108 839 538	+ 4	119 698 000	+ 9,97	+ 14,41

(1) Y compris la régularisation de l'exercice 1980 qui s'est élevée à 1 040 millions de francs.

(2) La dotation spéciale instituteurs qui en 1982 figurait au budget de l'éducation nationale a été intégrée en 1983 dans la D.G.F. De ce fait, la progression réelle de la D.G.F. pour 1983 y compris la dotation instituteurs par rapport aux sommes versées aux collectivités locales au même titre en 1982 est de 11,49 %.

(3) Jusqu'en 1982, le F.C.T.V.A. était inscrit au budget de l'intérieur, depuis 1983 il figure parmi les prélèvements sur les recettes de l'Etat.

(4) Ce chiffre tient compte des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 décidant de ne pas inclure dans la D.G.E. des départements les crédits destinés à l'adduction d'eau et à l'assainissement en milieu rural, ainsi que du précepte exercé au profit des villes nouvelles. Les crédits correspondant à ces deux mesures ont été comptabilisés dans les subventions spécifiques d'équipement.

(5) L'actualisation en francs constants a été calculée à partir de l'évolution du prix du produit intérieur brut : 1983/1982 : + 9,1 %, 1982/1981 : + 12,1 % (sources : rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1983).

(6) La dotation de l'Etat au fonds de péréquation de la taxe professionnelle a pour objet de compenser, pour les collectivités locales, les conséquences des diminutions de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982.

Communes (finances locales).

32186. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions des articles L 412-37 et L 412-38 du code de l'administration communale qui définissent la participation obligatoire des communes et de leurs établissements publics au financement des Centres de formation des personnels communaux. Les cotisations sont dues sur la masse des rémunérations du personnel permanent de ces collectivités dès lors qu'elles possèdent un emploi administratif à temps complet. Si, dans le cas d'une commune cette charge est répartie entre l'ensemble des habitants imposables, et par conséquent ressort pour une part minime, il en va autrement dans le cas d'un foyer pour personnes âgées, établissement géré par le bureau d'aide sociale. Alors la charge se répartit sur les résidents. Dans le cas précis, motivant la question écrite, l'établissement public occupe 2 agents administratifs à temps complet pour 65 résidents, ce qui correspond à peu près à une commune de 1 000 habitants. Il en ressort une cotisation de 8 132,07 francs (125 francs par résident). Or, il s'agit d'un établissement médico-social où les agents ont des tâches bien spécifiques auprès des personnes âgées, tant dans la nature des interventions que dans l'emploi du temps, et à ce titre le C.F.P.C. ne semble pas répondre à cette formation particulière, sauf en ce qui concerne le personnel de cuisine. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'alléger la participation obligatoire des établissements publics à la formation des personnels communaux.

Communes (finances locales).

48867. — 16 avril 1984. — **M. Bernard Villette** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 32186 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

Réponse. — Aux termes de l'article L 412-37 du code des communes, la cotisation obligatoire alimentant le budget du Centre de formation des personnels communaux doit être versée par toutes les communes et établissements publics comptant au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget. Ce critère ne sert qu'à déterminer les collectivités et établissements publics devant verser la cotisation. Le calcul de cette cotisation fait intervenir un second critère. Aux termes de l'article L 412-38 du code des communes, la cotisation au Centre de formation des personnels communaux est calculée sur la masse des rémunérations du personnel permanent telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Sont visées les rémunérations figurant à la ligne 610 du compte administratif qui regroupe la totalité des rémunérations versées à l'ensemble des agents, qu'ils occupent ou non un emploi administratif à temps complet. Dans le cas précis, évoqué par l'honorable parlementaire, l'établissement public est assujéti à la cotisation obligatoire au Centre de formation des personnels communaux dans la mesure où il emploie deux agents administratifs à temps complet. Toutefois, le montant de cette cotisation est calculé non seulement sur la rémunération versée à ces deux agents mais également sur les rémunérations versées aux autres personnels employés. Il n'y a donc lieu de rapprocher le montant de la cotisation, soit 8 132,07 francs, ni du nombre d'agents administratifs employés, ni du nombre de résidents, aucun lien n'existant entre ces différentes données. Le régime de financement du Centre de formation des personnels communaux a été retenu parce qu'il permet d'assurer au Centre un mode de financement simple, aisément contrôlable, et suffisamment stable. Tout autre régime de financement et notamment ceux fondés sur l'adéquation des cotisations aux prestations effectives assurées par le Centre de formation des personnels communaux à la formation de telle ou telle catégorie de personnel, seraient susceptibles de soulever d'importantes difficultés d'application. La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, prévoit au bénéfice des centres régionaux et du Centre national de formation un mode de financement très proche de celui existant pour le Centre de formation des personnels communaux.

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

37610. — 12 septembre 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la protection civile avait acheté du retardant américain pour lutter contre les incendies au détriment d'un produit français fabriqué par le groupe C.D.F. Chimie. En conséquence, il lui demande des précisions sur cette affaire, et dans l'affirmative quelle solution il pense prendre à l'avenir.

Réponse. — L'acquisition de produits retardants pour la lutte contre les incendies de forêts est effectuée par l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie, après consultation de l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que de la Direction de la sécurité civile, dont les avions utilisent ces retardants. Pour inciter les fabricants à mettre au point un produit retardant efficace et sans danger, l'emploi d'un produit fabriqué par la société française mentionnée par l'honorable parlementaire a été autorisé en 1980 et 1981. Ce produit, d'une efficacité moyenne ne présentait pas toutes les garanties d'innocuité à l'égard des aéronautes. En 1983 les résultats des tests en laboratoire étant parvenus après la saison des feux de forêts, l'utilisation d'un produit nouveau préparé par cette société n'a pas été possible et le même produit qu'en 1982 a été acheté. Toutefois, afin d'encourager les efforts entrepris par la Société générale des engrais, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait demandé à l'Entente de procéder à des expérimentations sur une centaine de tonnes de « retardant » fabriqué par cette entreprise. Les essais n'ont pu avoir lieu mais le produit en cause a depuis lors obtenu un certificat d'innocuité indispensable et la Société G.E.S.A. a pu soumissionner normalement en 1984. Les tests effectués depuis sur les échantillons fournis conformément aux conditions de l'appel d'offre, indispensables pour un marché de cette importance, ont été réalisés. Ils montrent des différences sensibles en ce qui concerne la stabilité des solutions obtenues à partir des différents produits en concurrence. Des essais de large comparatifs ont eu lieu au cours de la première quinzaine de juin ainsi que dans la première semaine de juillet, devant les représentants des élus et les ingénieurs des sociétés concurrentes. Ils ont confirmé les tests effectués en laboratoire. En toute hypothèse, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a entrepris une politique de coopération avec les principaux fabricants français en vue d'obtenir la production nationale d'un retardant au moins aussi efficace que les produits étrangers et dont la qualité puisse justifier ultérieurement son exportation. A ce titre, un marché de 100 tonnes de retardant a été passé pour 1984 avec la firme française C.D.F.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

38885. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. La loi prévoit que si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel dans des régions, départements ou zones bien précis, les dommages subis par les assurés en raison de cet état de catastrophe naturelle, seront pris en charge par les assurances. Or, la loi prévoit la prise en charge des dégâts causés aux biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que l'indemnisation des pertes d'exploitation et des dégâts survenus aux récoltes engrangées. Mais à l'heure actuelle, la loi est muette sur la prise en charge de certains dommages ou nuisances qui ne touchent pas les biens mobiliers ou immobiliers. En effet, les intempéries peuvent, dans certaines régions, provoquer l'affaissement de terrains qui surplombent à proximité les maisons d'habitation. Ces glissements de terrains peuvent se traduire concrètement par la présence d'un volume important de terre ou de cailloux dans les cours des habitations. S'il est aisé de débayer ces éboulis lorsque les cours sont accessibles, il devient très difficile d'effectuer cette opération lorsque de petites cours sont coincées entre des maisons d'habitation et la molasse qui les surplombe. Cela a pour conséquence d'empêcher la circulation des habitants dans leurs cours et de multiplier énormément le coût du débaillement, puisque dans ce cas précis, aucun moyen mécanique ne peut être employé pour leur évacuation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable : 1° d'apporter une modification à la loi 82-600 du 13 juillet 1982 qui prévoirait la prise en charge par les assurances du débaillement des éboulis lorsque ceux-ci n'ont pas entraîné de dommages aux biens mobiliers ou immobiliers ; 2° au cas où cette solution serait impossible, de prévoir un financement par l'Etat de ces frais que doivent assumer les victimes non indemnisées par les assurances.

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur, selon la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ne prévoient que l'indemnisation des dommages matériels directs ou des pertes d'exploitation. Une extension du champ d'application de cette loi n'est pas à l'étude actuellement.

La seule possibilité d'aide financière de l'Etat, en cas de glissement de terrain, vise le financement partiel des études réalisées dans le but d'atténuer les effets passés ou à venir, de ces phénomènes. Les subventions sont accordées sur le chapitre 41-31, article 10, paragraphe 10 du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ; la modicité de ce crédit ne permet toutefois de subventionner que peu de dossiers pour des montants extrêmement modestes. En revanche, les corps de sapeurs-pompiers communaux étant placés sous l'autorité du maire pour l'exercice de leurs missions statutaires, rien ne paraît s'opposer à ce que les opérations de débaillement soient confiées à ces formations selon l'appréciation faite, cas par cas, de l'intérêt collectif qu'elles représentent (ou auxquelles elles correspondent) (cf. articles R 352-1 et 352-20 du code des communes).

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Vaucluse).

40978. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par la sécurité civile d'opter dans le domaine des retardants pour un produit fabriqué par les Etats-Unis, alors que dans le même temps, la Société générale des engrais, située au Pontet (Vaucluse), espérait après un effort important pour respecter le cahier des charges, assurer la commercialisation de son produit. Au regard des orientations et des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur, d'équilibre des comptes du commerce extérieur et de créations d'emploi, le choix d'un produit américain apparaît pour le moins contradictoire, d'autant plus que la Société générale des engrais est une société nouvellement nationalisée et qu'en conséquence on pouvait s'attendre à une meilleure collaboration entre des entreprises nationales ou services relevant de l'Etat. Depuis cette décision, une expérimentation en vraie grandeur et programmée sur une centaine de tonnes d'Inigral a été décidée, mais cela est nettement insuffisant. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande quels sont les motifs qui ont guidé la sécurité civile dans son choix du produit américain.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Vaucluse).

40979. — 28 novembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par la sécurité civile d'opter dans le domaine des retardants pour un produit fabriqué par les Etats-Unis, alors que dans le même temps, la Société générale des engrais, située au Pontet (Vaucluse), espérait après un effort important pour respecter le cahier des charges, assurer la commercialisation de son produit. Au regard des orientations et des objectifs gouvernementaux de reconquête du marché intérieur, d'équilibre des comptes du commerce extérieur et de créations d'emploi, le choix d'un produit américain apparaît pour le moins contradictoire, d'autant plus que la Société générale des engrais est une société nouvellement nationalisée et qu'en conséquence on pouvait s'attendre à une meilleure collaboration entre des entreprises nationales ou services relevant de l'Etat. Cette décision, qui entraînera inévitablement de nombreux licenciements à l'usine de Pontet, représente un grave danger pour la situation économique du Vaucluse. Mais au-delà, ce sont les questions du commerce extérieur de produire français et d'une véritable politique industrielle pour notre pays, qui sont posées. C'est pour toutes ces raisons, qu'il lui demande que des mesures soient prises afin que la sécurité civile utilise des produits fabriqués à l'intérieur de nos frontières.

Réponse. — L'acquisition de produits retardants pour la lutte contre les incendies de forêts est effectuée par l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie, après consultation de l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que de la Direction de la sécurité civile, dont les avions utilisent ces retardants. Pour inciter les fabricants à mettre au point un produit retardant efficace et sans danger, l'emploi d'un produit fabriqué par une société française « la Société générale des engrais », a été autorisé en 1980 et 1981. Ce produit, d'une efficacité moyenne ne présentait pas toutes les garanties d'innocuité à l'égard des aéronautes. En 1983 les résultats des tests en laboratoire étant parvenus après la saison des feux de forêts, l'utilisation d'un produit nouveau préparé par cette société n'a pas été possible et le même produit qu'en 1982 a été acheté. Toutefois, afin d'encourager les efforts entrepris par la Société générale des engrais, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait demandé à l'Entente de procéder à des expérimentations sur une centaine de tonnes de « retardant » fabriqué par cette entreprise. Les essais n'ont pu avoir lieu mais le produit en cause a depuis lors obtenu un certificat d'innocuité indispensable et la Société G.E.S.A. a pu soumissionner normalement en 1984. Les tests effectués depuis sur les échantillons fournis conformément aux conditions de l'appel d'offre, indispensables pour un marché de cette importance, ont été réalisés. Ils montrent des

différences sensibles en ce qui concerne la stabilité des solutions obtenues à partir des différents produits en concurrence. Des essais de largage comparatifs ont eu lieu au cours de la première quinzaine de juin ainsi que dans la première semaine de juillet, devant les représentants des élus et les ingénieurs des sociétés concurrentes. Ils ont confirmé les tests effectués en laboratoire. En toute hypothèse, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a entrepris une politique de coopération avec les principaux fabricants français en vue d'obtenir la production nationale d'un retardant au moins aussi efficace que les produits étrangers et dont la qualité puisse justifier ultérieurement son exportation. A ce titre, un marché de 100 tonnes de retardant a été passé pour 1984 avec la firme française C.D.F.

Communes (finances locales).

42085. — 19 décembre 1983. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que connaissent les communes, surtout les petites et les moyennes, pour équilibrer leur budget de 1984. Ces difficultés résultent du fait que si des compétences leur ont été transférées, les ressources correspondantes n'ont pas accompagné ces transferts. Ainsi la dotation globale de fonctionnement est en constante diminution depuis 1981 alors que souvent les communes se sont endettées comptant sur l'évolution croissante de la D.G.F., comme c'était le cas avant cette date. En ce qui concerne la dotation globale d'équipement, depuis 1983 les communes peuvent inscrire une recette provisionnelle de D.G.E. égale à un certain pourcentage de leurs dépenses d'équipement prévues. Ce pourcentage, pour cette année, était de 2 p. 100 et il avait été annoncé qu'elle serait de 6 p. 100 pour 1984, ce qui était déjà insuffisant. Or il semble, suivant des indications données à ce sujet, qu'elle sera au plus de 4 p. 100. Ces diminutions de ressources ne permettent pas aux communes d'établir leur budget sans recourir à une imposition accrue. Or elles sont incitées par ailleurs à modérer leurs impositions. Enfin, s'agissant des prêts spécifiques dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'apport personnel (auto-financement) de 20 p. 100 exigé pour les projets subventionnés par l'Etat serait porté à 30 p. 100 (la D.G.E. n'étant pas prise en compte comme subvention d'Etat). Comme je tiens de la situation qu'il vient de lui exposer il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à des difficultés qui apparaissent comme insurmontables.

Communes (finances locales).

49893. — 30 avril 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42085** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative aux difficultés que connaissent les communes, surtout les petites et les moyennes, pour équilibrer leur budget de 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Ce taux, fixé à 16,45 p. 100 en 1979, a été modifié à plusieurs reprises pour tenir compte des modifications apportées au régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée; il est actuellement de 16,706 p. 100. La régularisation du montant de la dotation est effectuée l'année suivante en appliquant le taux de prélèvement au produit net de la taxe sur la valeur ajoutée constaté pour l'année considérée; cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu. De plus, la loi du 3 janvier 1979 a institué une garantie de progression qui doit être au moins égale à l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires afférent à l'indice 100. Par conséquent, la dotation globale de fonctionnement évolue au moins comme le produit de la taxe sur la valeur ajoutée: cette indexation s'est révélée, depuis 1979, la plus favorable de celles qu'il était possible d'appliquer au profit des collectivités locales. En 1981, le montant de la dotation globale de fonctionnement a été fixé par la loi de finances à 45 022 millions de francs. Il a été de 51 966 millions de francs en 1982, ce qui représente une progression de 15,42 p. 100. En 1983, il a été de 58 706 millions de francs en incluant la dotation spéciale destinée à compenser les charges que les communes supportent pour le logement des instituteurs, progressant ainsi de 12,97 p. 100, et de 56 560 millions de francs, hors dotation spéciale, soit une progression de 8,84 p. 100. Pour 1984, la dotation globale de fonctionnement a été fixée en loi de finances initiale à 62 772 millions de francs, ce qui représente une progression de 6,92 p. 100 par rapport à 1983. Cette diminution du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement ne fait que refléter celle des recettes nettes de la T.V.A. qui est essentiellement due à la réduction très sensible en 2 ans du taux de l'inflation. Mais en valeur réelle, le montant de la dotation globale de fonctionnement a été préservé et la règle d'indexation posée par le législateur s'est révélée protectrice des intérêts

des collectivités locales. La création à partir de 1983 de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) n'a nullement entraîné une réduction des aides accordées par l'Etat en faveur des investissements des collectivités locales; ce sont les règles de distribution qui ont été modifiées. En effet, contrairement au système précédent dans lequel les subventions de l'Etat étaient concentrées sur un certain nombre de collectivités locales et sur une catégorie limitée d'investissements, le système actuel de répartition des crédits de la D.G.E. garantit à toutes les communes une aide de l'Etat pour la quasi totalité de leurs investissements quelles que soient l'importance, la nature et l'opportunité de ces réalisations. Toutefois, le profond changement résultant de la mise en place de cette dotation a provoqué pour sa première année d'application quelques difficultés, ressenties plus particulièrement par les petites et moyennes communes. C'est pourquoi la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales a apporté plusieurs aménagements aux règles applicables en 1983. Ainsi la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes égale à 15 p. 100 au moins des crédits qui lui sont affectés et qui a été répartie en 1983 entre toutes les communes, en fonction de 6 critères physiques et financiers est réservée à partir de 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages et de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Cette mesure devrait permettre aux communes bénéficiaires de recevoir une dotation moyenne par habitant, d'un montant environ 10 fois supérieur à celui qu'elle représentait en 1983 (12 francs au lieu de 1,20 franc). Par ailleurs la majoration de la part principale de D.G.E. qui, en 1983 a été versée à toutes les communes à faible potentiel fiscal, est désormais réservée aux seules communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. La majoration attribuée aux communes concernées devrait ainsi approximativement doubler par rapport à ce qu'elles auraient obtenu sous l'ancienne législation. Enfin sont exclus du bénéfice de la D.G.E., les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement, figurant sur la liste annexée au décret n° 84-108 du 16 février 1984. Cette mesure permet de consacrer la totalité des crédits D.G.E. aux investissements relevant de lignes globalisables c'est-à-dire soit déjà intégralement globalisées, soit en voie de globalisation, sans pour autant pénaliser les autres investissements car ceux-ci continueront de recevoir des subventions spécifiques. Le taux de concours de l'Etat pour 1984, au titre de la part principale applicable aux dépenses d'investissement, a été fixé à 2,2 p. 100 par l'article 15 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. La progression limitée de ce taux par rapport à celui de 1983 (2,2 p. 100 contre 2 p. 100), malgré le triplement des crédits de paiement disponibles par rapport à 1983, s'explique essentiellement par 3 raisons: 1° le montant des investissements réalisés en 1983 a été supérieur à ce qui avait été initialement prévu, l'exercice 1983 ayant fait apparaître un déficit qui s'impute sur les crédits 1984, en vertu des dispositions du décret du 18 février 1983, il convient donc d'être prudent dans l'évaluation des investissements 1984 pour ne pas courir le risque de reporter chaque année un déficit croissant sur l'exercice suivant, 2° le montant des investissements susceptibles de bénéficier de la D.G.E. augmente très fortement en raison de la diminution des effets de la prise en compte des seules opérations nouvelles. En 1983, l'introduction de cette condition a conduit à ne retenir au titre de la D.G.E. que moins du tiers des investissements réalisés par les communes et leurs groupements. En 1984, la proportion devrait être de l'ordre de 80 p. 100 car sont prises en compte non seulement les opérations engagées pour la première fois au cours de cet exercice mais aussi les opérations éligibles en 1983 et qui n'ont pas été achevées en une seule année. De ce fait, on peut estimer que seules 20 p. 100 des dépenses sont exclues en 1984. La base subventionnelle augmente donc presque aussi vite que les crédits de paiement disponibles, d'où la très faible progression du taux de concours pour 1984 qui est le résultat de la division des montants des seconds par la première; 3° ce n'est qu'en 1986 que les crédits de paiement couvriront la totalité des autorisations de programme globalisées en 1984. Enfin, s'agissant des prêts spécifiques aux communes de moins de 10 000 habitants, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir consulté le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a décidé de fixer à compter du 1^{er} janvier 1984 la quotité d'apport en ressources définitives: a) à 30 p. 100 pour les emprunts destinés à financer des investissements qui n'ont pas reçu de subvention spécifique de l'Etat, b) à 20 p. 100 pour les emprunts destinés à des investissements ayant bénéficié d'une subvention spécifique de l'Etat. Par ailleurs, cet apport est modulable pour tenir compte des priorités définies par catégories d'opérations ou par type d'emprunteur dans la limite de

5 p. 100 en plus ou en moins, après avis ou sur proposition du Comité régional des prêts. La dotation globale d'équipement ne peut être traitée comme une subvention spécifique susceptible d'abaisser à 20 p. 100 le niveau d'apport demandé pour l'obtention d'un prêt spécifique. Elle peut, toutefois, être incluse dans l'apport en ressources définitives exigé, au même titre que le versement du fonds de compensation pour la T.V.A. Depuis le début de l'année 1984, 2 autres mesures ont été adoptées en faveur des communes de moins de 10 000 habitants. La procédure de globalisation jusqu'à présent réservée aux communes de plus de 10 000 habitants peut désormais être proposée aux communes de 10 000 à 50 000 habitants. Cette procédure pourra également être proposée par les établissements de crédit qui concourent traditionnellement au financement de l'équipement local, notamment le Crédit agricole. Le plafond des prêts d'équipement courant a été relevé de 150 000 francs à 180 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants et de 75 francs à 90 francs par habitant pour celles dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

42796. — 2 janvier 1984. — **M. Alain Journat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'accès au concours de capitaine professionnels des sapeurs-pompiers. Peuvent présenter ce concours les titulaires de certains diplômes universitaires (fixés par l'annexe I de l'arrêté du 18 janvier 1977 qui comprend une liste de certains diplômes, dont les maîtrises de sciences et techniques), ces candidats pouvant être ou non sapeur-pompier. Les titulaires des diplômes des grandes écoles commerciales (H.E.C., E.S.S.E.C., écoles supérieures de commerce Paris et Province) sont par assimilation, titulaires d'une maîtrise, et peuvent de ce fait prétendre à postuler pour ce concours. Or, il semblerait que la sous-direction de l'administration centrale de la Direction de la sécurité civile qui a été questionnée à ce sujet ait rejeté une demande formulée par un candidat titulaire de l'un de ces diplômes. En conséquence, il lui demande si un candidat titulaire d'un diplôme assimilé à la maîtrise peut ou non se présenter à ce concours.

Réponse. — Les conditions d'accès au concours de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels sont identiques à celles prévues pour les ingénieurs subdivisionnaires des villes. Les diplômes des écoles supérieures de commerce ne donnant pas accès à la carrière d'ingénieur des villes, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur en raison du parallélisme établi entre les carrières de ces personnels et celles des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.

Collectivités locales (actes administratifs).

46397. — 12 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette loi prévoit la suppression des tutelles et de tout contrôle *a priori* sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. Cependant, les articles 3, 4, 17, 21 et 22 de la loi en ce qui concerne les communes, 46, 47 et 58 pour les départements, et 69 et 70 pour les régions, créent une nouvelle règle de contrôle, celui-ci s'exerçant exclusivement *a posteriori*. Ce contrôle fait intervenir le représentant de l'Etat, le juge administratif et, pour les actes budgétaires, une nouvelle juridiction : la Chambre régionale des comptes. Il appartient au seul juge administratif de prononcer éventuellement l'annulation des actes en cause. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de recours présentés devant les tribunaux administratifs ou les Chambres régionales des comptes envers les maires et les présidents de syndicats de communes d'une part, les présidents de Conseils généraux d'autre part. Il souhaiterait que ces statistiques lui soient données par région pour l'ensemble de la France, et par département en ce qui concerne la région Centre.

Collectivités locales (actes administratifs).

53320. — 9 juillet 1984. — **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46397 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) concernant les collectivités locales (actes administratifs). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a institué des règles entièrement nouvelles en matière de contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales. Ce contrôle s'exerce désormais *a posteriori* et ne porte plus que sur la légalité des actes. Il fait intervenir le représentant de l'Etat et le juge administratif, qui est seul compétent pour prononcer, le cas échéant,

l'annulation des actes des autorités locales. Compte tenu de l'importance des novations apportées aux règles de contrôle des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le gouvernement soumet chaque année au parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements ». Des dispositions analogues sont prévues, par ailleurs, pour les départements et les régions. Le gouvernement a déposé ce rapport sur le bureau des 2 assemblées fin juin, chaque parlementaire en sera destinataire. Il résulte de l'enquête statistique effectuée à l'occasion de la préparation de ce rapport que 1293 recours en matière de contrôle de légalité ont été formés par les commissaires de la République devant le juge administratif sur 2 700 000 actes soumis à l'obligation de transmission et que les Chambres régionales des comptes ont fait l'objet de 1 411 saisines pendant l'année 1983 sur un peu plus de 325 000 actes budgétaires. Le rapport présente en annexe une répartition par département du nombre de recours déposés par les représentants de l'Etat dans les départements et les régions.

Eau et assainissement (tarifs).

47102. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : Selon certains renseignements recueillis auprès de collectivités locales, il résulte que certaines d'entre elles, ne respecteraient pas les accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement. Il lui signale pourtant que le ministre de l'économie, des finances et du budget a à cet égard rappelé en réponse à une question écrite n° 20042 du 20 septembre 1982 de M. R. Galley, que les prix de l'eau pour la période 1982-1983 ne pourraient augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983, étant quant à elle, limitée à 7 p. 100. Or, il constate que certaines municipalités ont procédé à des augmentations d'environ 25 p. 100 pour la période biennale 1982-1983, et de 13,70 p. 100 pour la seule année 1983. Tel est par exemple le cas de la ville de Montluçon (Allier). Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les commissaires de la République chargés de veiller au respect des accords de régulation en la matière ont-ils été amenés à accorder de tels dépassements tarifaires, qui de plus sont de nature à mettre en péril la politique du gouvernement de lutte contre l'inflation.

Eau et assainissement (tarifs).

48176. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : Selon certains renseignements recueillis auprès de collectivités locales, il résulte que certaines d'entre elles, ne respecteraient pas les accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement. Il lui signale pourtant que le ministre de l'économie, des finances et du budget a à cet égard rappelé en réponse à une question écrite n° 20042 du 20 septembre 1982 de M. Robert Galley, que les prix de l'eau pour la période 1982-1983 ne pourraient augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983, étant quant à elle, limitée à 7 p. 100. Or, il constate que certaines municipalités ont procédé à des augmentations d'environ 25 p. 100 pour la période biennale 1982-1983, et de 13,70 p. 100 pour la seule année 1983. Tel est par exemple le cas de la ville de Montluçon (Allier). Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les commissaires de la République chargés de veiller au respect des accords de régulation en la matière ont-ils été amenés à accorder de tels dépassements tarifaires, qui de plus sont de nature à mettre en péril la politique du gouvernement de lutte contre l'inflation.

Eau et assainissement (tarifs).

48352. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certaines collectivités locales ne respecteraient pas les accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement. Or, le ministre de l'économie des finances et du budget a indiqué que le prix de l'eau pour la période 1982-1983 ne pourrait augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse étant limitée pour 1983 à 7 p. 100. Il s'avère toutefois que certaines municipalités, telle Montluçon (Allier), ont augmenté leurs prix d'environ 25 p. 100 pour la période biennale 1982-1983 et de 13,70 p. 100 pour 1983. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les commissaires de la République ont accordé de tels dépassements tarifaires qui mettent en péril la politique de lutte contre l'inflation.

Eau et assainissement (tarifs).

53309. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47102 parue au *Journal officiel*

du 26 mars 1984 concernant le respect des collectivités localisées vis-à-vis des accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement.

Eau et assainissement (tarifs).

54453. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 48352 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'accord-cadre relatif à la sortie du blocage des prix de l'eau et de l'assainissement et sanctionné par le décret n° 82-924 du 29 octobre 1982 prévoyait que les collectivités locales et leurs groupements ne pouvaient augmenter les tarifs de leurs services d'eau et d'assainissement pour 1983 de plus de 7 p. 100 par rapport au tarif voté en 1982 et de plus de 16 p. 100 par rapport au tarif voté en 1981. L'accord susvisé prévoyait la possibilité de dérogations accordées par les commissaires de la République pour des motifs limitativement énumérés. Un certain nombre de dérogations ont été effectivement accordées mais tel n'est pas le cas pour la ville de Montluçon qui a voté des tarifs conformes aux textes en vigueur. En 1982, le prix hors taxe du mètre cube d'eau et le taux de la redevance d'assainissement par mètre cube, votés par le Conseil municipal de Montluçon, ont progressé de 14,82 p. 100 par rapport à 1981, passant respectivement de 2,63 francs à 3,02 francs, et de 1,55 franc à 1,78 franc. En 1983, la création du syndicat d'eau de Montluçon-Desertines, auquel a adhéré la commune de Montluçon, a entraîné la définition de nouveaux tarifs d'eau et d'assainissement, applicables à l'ensemble de l'agglomération montluçonnaise, calculés en fonction des charges prévisionnelles d'exploitation de ce nouveau service. Le prix de l'eau a été fixé à 2,95 francs, soit une baisse de 2,33 p. 100 par rapport au tarif applicable en 1982 aux usagers du service d'eau habitant à Montluçon et le taux de la redevance d'assainissement n'a progressé que de 1,35 p. 100 par rapport au taux en vigueur l'année précédente.

Communes (finances locales).

48428. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le climat favorable qui existait dans le domaine de la solidarité intercommunale se détériore très vite. L'enthousiasme pour la coopération est bien retombé, du fait que les crédits manquent et que les subventions spécifiques sont supprimées. La crise des finances publiques locales crée de l'irritation chez les élus locaux. De plus en plus il se manifeste une tendance au repli sur soi-même et les communes déjà équipées sont de moins en moins d'accord pour participer au financement du développement des communes voisines qui ont pris du retard. Or, il serait envisagé que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires, actuellement à l'étude, se ferait au détriment des impôts locaux, l'Etat cherchant à atteindre l'objectif fixé par M. le Président de la République au détriment des communes. Les maires et les présidents de S.I.V.O.M. sont donc inquiets et souhaiteraient que des précisions leur soient apportées et tous apaisements donnés à cet égard. De plus ils demandent instamment une majoration spéciale de la D.G.E. en faveur des syndicats intercommunaux des cantons ruraux et des districts ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, a prévu que seuls les districts disposant d'une fiscalité propre et les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi bénéficient d'une majoration de la première part de la dotation globale d'équipement. Le gouvernement conscient du déséquilibre qu'une telle disposition risquait d'entraîner entre les différents organismes de coopération intercommunale a proposé, lors de l'examen du projet de loi portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, d'étendre le bénéfice de cette majoration à tous les organismes de coopération intercommunale et notamment aux syndicats à vocation multiple. Cette proposition, qui s'est heurtée à l'opposition du Sénat, n'a pas été adoptée par le parlement. Le gouvernement s'est assigné, entre autres objectifs, de réduire de façon significative les prélèvements obligatoires ainsi que l'a souhaité le Président de la République. Les modalités pratiques de cette réduction seront précisées dans le projet de loi de finances pour 1985.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

49242. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la formation continue des fonctionnaires dans le cadre des Instituts régionaux d'administration.

Réponse. — La Direction générale de l'administration organise de nombreux stages de formation continue à l'intention des agents du cadre national des préfetures, de l'administration centrale, ainsi que du corps préfectoral et des conseillers de tribunal administratif. C'est ainsi qu'en 1984 quarante-huit actions de formation sont destinées aux fonctionnaires des préfetures de catégories A ou B, trente à ceux de l'administration centrale, vingt-deux aux membres du corps préfectoral et onze aux membres des tribunaux administratifs. D'ores et déjà, le Bureau de la formation et de l'accueil a passé une convention avec un Institut régional d'administration pour assurer une formation spécialisée pour des agents qui seront chargés de mettre en œuvre le programme de développement de l'informatique territoriale. A cet effet, l'I.R.A. de Lille a accepté d'organiser un stage de formation de correspondants informatique qui s'adresse à des personnels du cadre des transmissions et du cadre des préfetures. Plusieurs départements ont été proposés par le Comité de projet informatique territoriale pour bénéficier de cette action. Dix ont été déjà sélectionnés et ont désigné des attachés de préfecture qui effectuent un stage de quatre semaines, réparties entre le 24 avril et le 8 juin; six agents des transmissions le suivent également. En outre des agents du cadre national des préfetures bénéficient des actions de formation continue organisées par les Instituts régionaux d'administration. A la faveur de l'effort de développement de la formation de ses fonctionnaires actuellement engagé, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation se propose de faire appel plus largement encore aux concours des I.R.A.

Cultes (Alsace-Lorraine).

49375. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or, il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église, est membre de droit du Conseil de fabrique. Eu égard à ce que l'ensemble des communes concernées sont tenues de participer aux frais de réalisation des travaux de réfection des églises, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les maires des communes faisant partie du ressort de la paroisse, soient membres de droit du Conseil de fabrique.

Cultes (Alsace-Lorraine).

54464. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 49375 du 23 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application de l'article IV du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, seul le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou de la succursale est membre de droit du Conseil de fabrique alors que la charge des travaux d'entretien et de réfection de l'église peut être répartie entre les communes coparissiales. Dans ce cas, la répartition est opérée de façon à ménager les intérêts des collectivités concernées : la commune maître d'ouvrage doit inviter les autres communes à participer à l'élaboration du devis des travaux, elle doit demander l'avis des Conseils municipaux, elle doit inviter la commune à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1806, commune de Marigny-lès-Reulles). Si cette procédure ne donne pas toute garantie aux communes coparissiales quant à la prise de décision, au financement et à l'exécution des travaux, ces communes ont toujours la possibilité de recourir aux articles L 163-1 à L 163-18 du code des communes qui permettent la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Collectivités locales (réforme).

49467. — 30 avril 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le gouvernement entend respecter le délai fixé par la loi sur l'organisation des services extérieurs de l'Etat et leur transfert aux collectivités locales le 1^{er} janvier 1986; 2° selon quel principe ses services organisent actuellement leur réflexion sur ce sujet; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place rapidement un groupe de travail mixte réunissant les représentants qualifiés de l'administration et les représentants des Conseils généraux et régionaux pour préparer, dans un esprit de réelle concertation et le plus efficacement possible, les textes législatifs et réglementaires concernant ces transferts.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation précise à l'honorable parlementaire que le gouvernement entend respecter le délai fixé par l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la

répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, comme il a respecté l'ensemble des échéances prévues en juillet 1981 pour la mise en œuvre de la décentralisation. Cet article prévoit que le transfert des services extérieurs, ou parties de services extérieurs de l'Etat qui sont chargés d'une compétence relevant des départements et des régions, s'effectuera, le cas échéant, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, c'est-à-dire avant le 27 janvier 1986. Comme l'a souhaité le législateur, ce délai de deux ans est actuellement mis à profit, par le gouvernement, pour étudier les modalités de réorganisation des services concernés. Cette réorganisation est fondée sur la double préoccupation de permettre à l'Etat d'exercer ses compétences et aux collectivités locales de disposer des moyens d'assumer pleinement leurs nouvelles responsabilités. Il va de soi qu'une telle demande ne peut être conduite qu'en étroite concertation avec tous les partenaires concernés : les élus, les administrations concernées et les personnels. Cette concertation concerne d'abord l'élaboration des textes relatifs aux modalités du partage des services extérieurs de l'Etat. Elle se prolongera ensuite dans la mise en œuvre de ces transferts comme cela s'est déjà réalisé pour le partage de services des préfectures prévu à l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les premiers services concernés seront ceux des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Les avant-projets de texte les concernant sont actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec l'Assemblée des présidents des conseils généraux et les organisations syndicales après que les conditions d'application de leurs dispositions aient été examinées dans un certain nombre de départements, par des missions des deux ministères concernés, en liaison avec le commissaire de la République et le Président du Conseil général. Les textes définitifs seront publiés au plus tard à la fin août, et dès septembre se réuniront localement des commissions tri-partites destinées à préparer la mise en œuvre du partage qui devra intervenir le 1^{er} janvier 1985. Les modalités de réorganisation des Directions départementales de l'équipement font actuellement l'objet d'un examen interministériel et seront précisées ultérieurement.

Communes (finances locales).

50219. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règles de prise en compte de la population des communes. Outre les résultats du recensement général, les recensements complémentaires permettent d'ajuster le montant de la D.G.F. de ces communes. En ce qui concerne les petites communes, les règles de prise en compte de l'accroissement de population se définissent par rapport à un seuil minimum d'augmentation de logements nouveaux ou en chantier. Pour les communes plus importantes, il est tenu compte d'un recensement complémentaire s'il apparaît une variation de population d'au moins 15 p. 100 par rapport au recensement général. Ces deux seuils sont particulièrement élevés, et malgré un accroissement sensible de la population, beaucoup de communes ne peuvent bénéficier, pour ces raisons d'un réajustement de la D.G.F. Il lui demande si ce problème est susceptible d'être examiné pour que des dispositions plus favorables soient prises à l'égard des communes dont la population connaît une croissance un peu plus importante, sans toutefois passer les seuils fixés par la loi.

Réponse. — L'article 21 de la loi n° 81-1102 du 31 décembre 1980 dispose que le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différent d'au moins 15 p. 100 de la population légale résultant du dernier recensement. En ce qui concerne le calcul de la population fictive, l'article R 114-5 du code des communes prévoit que si, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population a subi une variation de 15 p. 100, un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pourra décider qu'il sera ajouté à la population légale une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier. Pour les communes situées en zone d'agglomération nouvelle, la population fictive correspond à six fois le nombre de logements en chantier. L'article 22 de la loi du 31 décembre 1980 prévoit que le gouvernement présentera au parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, un rapport sur les conditions d'application de la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, le problème du chiffre de population à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement pourra faire l'objet d'un examen approfondi.

Ordre public (attentats : Finistère).

50551. — 21 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les situations des particuliers dont les biens ont subi des dommages graves

par attentat. Par exemple, M. X... boucher à Scrignac dans le Finistère ne peut réussir à obtenir réparation du préjudice subi lors de l'attentat qui a détruit le monument aux morts de cette commune. Située très près de cet édifice la façade de la boucherie de M. X... a été très endommagée. Les assurances refusent de suivre, et aucune autre indemnisation n'est prévue. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ont pas manqué de rechercher une solution en faveur des particuliers dont les biens ont subi des dommages du fait d'attentats. C'est ainsi qu'à la suite du vote de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) un accord est intervenu le 14 janvier 1983 entre l'administration et les organisations professionnelles des assurances : de nouvelles clauses sont maintenant introduites dans les contrats d'assurance en vigueur ou nouveaux, sauf si l'assuré s'y refuse explicitement, en vue de la couverture « des risques de dommages matériels directs résultant d'incendie ou d'explosion provoqués par attentat ». A compter du 1^{er} mars 1984, tous les particuliers ou professionnels bénéficiaires d'un contrat incendie ou multirisques, qui n'ont pas refusé expressément cette extension de leur couverture, sont normalement garantis contre les conséquences de tels événements. Le système qui a été ainsi mis en place bénéficie d'autre part de la garantie de l'Etat. En raison de la généralisation de la couverture de tels risques acceptée par les compagnies d'assurances, il n'est pas apparu nécessaire de faire bénéficier les victimes de dommages matériels résultant d'attentats d'une indemnisation publique, sauf le cas où les dégâts ont été causés à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements engageant la responsabilité civile de l'Etat en vertu de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Dans le cas d'espèce cité en exemple par l'honorable parlementaire, les faits se sont produits dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 1982, soit avant l'intervention de l'accord du 14 janvier 1983 précité. Sans doute, dès cette époque, et depuis plusieurs années, les sociétés d'assurances acceptaient déjà d'étendre leur garantie aux conséquences matérielles dues aux attentats. Il conviendrait donc de vérifier si la police d'assurance souscrite par ce boucher de Scrignac pour l'immeuble endommagé comporte explicitement des clauses d'exclusion du risque d'attentat. Dans le cas contraire, une nouvelle démarche auprès de la compagnie d'assurance doit être engagée. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget (Direction des assurances) peuvent apporter tout renseignement utile à l'intéressé. Par ailleurs, le préjudice qu'il a subi n'étant pas intervenu à l'occasion d'attroupements ou de rassemblements armés ou non armés, il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 133-1 du code des communes, alors en vigueur, qui déclaraient les communes civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis en ces occasions. Enfin, il ne peut pas plus demander à être indemnisé par l'Etat au titre de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, d'une part, parce que ces nouvelles dispositions ne sauraient rétroagir et d'autre part parce qu'elles sont assorties des mêmes conditions pour ouvrir droit à une réparation que l'article L 133-1 précité du code des communes.

Sectes et sociétés secrètes (activité).

50579. — 21 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le séjour à Paris d'un certain colonel Bo Hi Pak, ressortissant de la République de Corée, qui envisage d'installer dans la capitale, sous couvert d'une association loi 1901 baptisée Causa, le quartier général européen de l'Association pour l'unification du christianisme mondial, plus connue sous le nom de secte Moon. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'exercer une surveillance particulière sur les activités de ce mouvement d'origine étrangère dont le leader a été interdit de séjour à Paris, consécutivement à des déclarations politiques qui constituaient autant d'ingérences inacceptables dans les affaires françaises.

Réponse. — L'organisation intitulée « Confédération d'associations pour l'unité des sociétés d'Amérique » (C.A.U.S.A.) n'a pas encore fait l'objet, à ce jour, d'une déclaration au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association. En tout état de cause, même après déclaration le régime protecteur instauré par ce texte n'empêche aucunement une surveillance des pouvoirs publics en vue de relever tous faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale et de leur donner la suite judiciaire appropriée. De même, en ce qui concerne le ressortissant sud-coréen cité par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne manquerait pas de prendre à son encontre les mesures qui s'imposent dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'admission et le séjour des étrangers si ses agissements devaient se révéler de nature à compromettre l'ordre public en France.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

50778. — 28 mai 1984. — Dans le cadre de la loi de décentralisation concernant les communes et plus particulièrement en matière d'urbanisme, celles-ci ont la possibilité de passer convention avec l'Etat pour bénéficier de la mise à disposition des services départementaux de l'équipement pour ce qui concerne l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols. **M. Pierre Micaut** est amené à interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu d'un courrier adressé aux maires ayant passé cette convention par M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Aube, lequel leur rappelle systématiquement que la Direction départementale de l'équipement « est et demeure d'abord en toutes circonstances un service de l'Etat, soumis par conséquence à ses seules autorités et directions, et astreinte à exécuter en priorité, en son nom, ses missions d'Etat ». Il s'ensuit dans la réalité une dualité de point de vue et il ressort que les collectivités locales sont toujours placées sous la dépendance du bon vouloir du préfet, commissaires de la République. En l'espèce, très nette est l'impression que ce préfet (mais il n'est pas le seul) entend reconquérir les attributions qu'il a perdues depuis la loi de décentralisation. En outre, cette condition suspensive fait que les élus se trouvent placés devant une alternative : suivre la voie de décentralisation qui, dans son principe devait être génératrice de simplicité et de rapidité mais de par cette position, ils restent étroitement liés au bon vouloir du préfet, commissaire de la République. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part du préfet, commissaire de la République du département de l'Aube, un excès de volonté d'affirmation d'un pouvoir qu'il a perdu et qu'il tend à récupérer contre l'esprit même de la loi. En tout état de cause, il appartient au ministre de clarifier la situation car les élus, à commencer par les maires, ne savent plus s'ils ont fait le bon choix en passant une telle convention avec l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement a choisi dès juillet 1981 une démarche progressive pour mettre en œuvre la décentralisation. Cette démarche s'applique à la réorganisation des services extérieurs de l'Etat comme aux autres réformes qu'implique la redéfinition des rapports entre l'Etat et les collectivités locales. La loi du 2 mars 1982 a ainsi prévu que, dans un premier temps, les services extérieurs de l'Etat seraient mis à disposition des départements et des régions et ne feraient pas l'objet d'un partage, comparable à celui opéré pour les services des préfectures. La loi du 7 janvier 1983, en revanche, dans son article 8, dispose que les services ou parties de service qui exercent des compétences relevant du département ou de la région devront être réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi définissant les garanties statutaires reconnues aux agents territoriaux, pour permettre leur partage. La loi statutaire ayant été publiée le 27 janvier 1984, cette réorganisation doit intervenir au plus tard le 27 janvier 1986. D'ores et déjà, il a été décidé que les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale seraient réorganisées et en partie transférées aux Conseils généraux le 1^{er} janvier 1985. Pour les Directions départementales de l'équipement, les études interministérielles se poursuivent activement et les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront prochainement fixées. Les élus départementaux auront ainsi la pleine maîtrise des services nécessaires à l'exercice de leurs compétences, dans le respect des attributions de l'Etat et notamment du concours que celui-ci doit apporter aux communes. Dans l'intervalle, le régime de la mise à disposition est prorogé. Cette mise à disposition intervient dans des conditions fixées par convention. Les services ainsi mis à disposition demeurent sous l'autorité du commissaire de la République qui, en vertu du pouvoir de direction sur les services extérieurs de l'Etat que lui ont reconnu les décrets n° 82-384 et 82-390 du 10 mai 1982, doit veiller à ce que ces mises à disposition permettent aux collectivités locales le bon exercice des compétences qui leur sont reconnues, sans pour autant porter atteinte à l'organisation des services extérieurs de l'Etat ou à leur efficacité dans l'accomplissement des missions d'Etat qui leur incombent. Les services mis à disposition restent donc dans cette phase transitoire des services de l'Etat et il est légitime en conséquence que les missions de l'Etat constituent pour eux des priorités. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 4 du décret du 13 avril 1982 modifié qui définit le régime de la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat. Il appartient au commissaire de la République de veiller à ce que l'organisation du service permette aux collectivités locales d'assurer leurs compétences sans qu'il soit porté atteinte à l'exécution des missions de l'Etat. Les déclarations rapportées par l'honorable parlementaire ne font que traduire cette situation. Celle-ci ne fait nullement obstacle à ce que les autorités locales adressent toutes instructions nécessaires aux services mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'elles leur confient. C'est ce que prévoit expressément l'article L 421-2-6 du code de l'urbanisme pour la mise à disposition des maires du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pollution et nuisances (bruit).

50858. — 28 mai 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des victimes de troubles de voisinage, en particulier de bruits dits « de voisinage » (y compris les bruits provenant de cafés, discothèques, clubs de sports ou de loisirs, d'installations industrielles ou artisanales). Ces troubles peuvent en effet constituer une atteinte grave à la personne qui les subit, une manifestation de violence ou d'incivisme. En conséquence, il lui demande que les services de police soient particulièrement sensibilisés à la nécessité de contrôler les auteurs de bruits, en particulier la nuit et dans les établissements publics, et que le cas échéant des mesures soient prises pour assurer le repos correct des victimes de nuisances sonores.

Réponse. — C'est essentiellement au maire qu'il appartient de prévenir les atteintes à la tranquillité publique. L'article L 131-2 du code des communes lui confère en la matière un pouvoir général. Par ailleurs, le bruit fait l'objet, à l'échelon national d'une législation importante et diversifiée qui vise à réglementer les bruits selon leurs sources. Au titre des pouvoirs de police municipale qu'il tient de l'article L 131-2 précité, le maire peut renforcer ces différentes réglementations ou combler leurs éventuelles lacunes si la situation locale l'exige. Toutefois qu'il s'agisse des arrêtés pris par le maire ou des réglementations nationales, l'efficacité de la lutte contre le bruit dépend largement des moyens mis en œuvre pour en assurer le contrôle. C'est pourquoi, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, particulièrement attentif aux dangers que présente le développement des bruits dénoncés par l'honorable parlementaire, a diffusé le 17 mars 1983 et le 15 septembre 1983, à tous les commissaires de la République des instructions les invitant à renforcer la lutte contre les bruits de toute origine, tant diurnes que nocturnes. Il leur a demandé en particulier de veiller à ce que, lors des interventions sur réquisition d'une personne se plaignant d'un bruit, les fonctionnaires de police mettent tout en œuvre pour établir la matérialité des faits, dresser le procès-verbal de l'infraction et saisir les parquets. Ces directives doivent avoir pour effet de réduire sensiblement les abus constatés dans ce domaine.

Communautés urbaines et districts (communes).

51026. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que de nombreux syndicats intercommunaux dans le département de la Moselle ont des attributions facultatives. Les communes adhérentes peuvent recourir aux services du syndicat intercommunal pour, par exemple, le ramassage des ordures, la dératérisation, les pompes funèbres, etc. De ce fait, au sein d'un même syndicat, certaines communes peuvent être adhérentes pour l'une des attributions sans l'être pour une autre. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce caractère optionnel dans la coopération intercommunale est conforme à la législation. Par ailleurs, une commune peut adhérer à un syndicat intercommunal offrant la possibilité d'organiser, par exemple, le ramassage des ordures et elle peut également adhérer à un district offrant la même faculté. Dans la mesure où la commune adhère au syndicat intercommunal et recourt à celui-ci pour le ramassage des ordures, il souhaiterait savoir si elle peut adhérer également au district, étant entendu que dans ce cas elle ne délèguera pas au district ses compétences en matière de ramassage des ordures.

Réponse. — Bien que cette situation ne soit pas expressément prévue par la législation en vigueur, il est admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une commune n'adhère à un établissement public de coopération que pour une partie seulement des attributions de cet établissement. En revanche, et selon une jurisprudence clairement établie (commune de Saint-Vallier, Conseil d'Etat, 16 octobre 1970) une commune ne saurait transférer simultanément la même compétence ou partie de compétence, le même équipement ou la même opération à deux organismes de coopération différents. En application des principes énoncés ci-dessus, une commune peut donc adhérer simultanément à un syndicat pour la compétence « ordures ménagères », et à un district compétent dans ce même domaine, dès lors que la commune en cause ne délègue pas la compétence « ordures ménagères » au district.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

51027. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certains syndicats intercommunaux ont des attributions considérées comme facultatives dans leurs statuts. Notamment, de nombreux syndicats de voirie dans le département de la Moselle ont la faculté de réaliser des travaux de réfection de la voirie communale sans qu'il y ait désaisissement des attributions des

communes. Plus précisément, les communes conservent la possibilité de réaliser elles-mêmes tout ou partie de leurs travaux de voirie. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait savoir si une commune faisant partie d'un syndicat de voirie peut, par ailleurs, faire partie d'un district ayant lui-même parmi ses attributions le fait de « réaliser pour les communes qui le désirent » les travaux de réfection de la voirie communale.

Réponse. — Un syndicat de communes peut être créé en vue d'assurer, à la demande de ses adhérents, des prestations déterminées par les statuts. Il en est ainsi notamment des travaux de voirie. Les communes restent libres de recourir aux services du syndicat, ou de réaliser les travaux par d'autres moyens, si les statuts du syndicat en disposent ainsi. Il convient de préciser que sauf exception justifiée par l'existence de moyens restés momentanément inemployés, le syndicat ne peut assurer des travaux que pour le compte de ses adhérents, et non prêter ses services à des tiers. En revanche, et par application du principe résultant d'une jurisprudence clairement établie (arrêt commune de Saint-Valmier, Conseil d'Etat, 16 octobre 1970) selon lequel une commune ne peut transférer une même compétence à deux organismes de coopération distincts, une commune membre d'un syndicat de voirie ne peut adhérer simultanément à un district doté de la même compétence, à moins qu'elle ne fasse partie de cet établissement public pour l'exercice d'autres compétences, à l'exclusion de la voirie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

51093. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie intercommunaux qui cotisent pour leur retraite sur des bases horaires nettement supérieures à trente-neuf heures hebdomadaires (souvent de soixante à soixante-dix heures hebdomadaires), et pour qui l'allocation de retraite qui leur sera versée lorsqu'ils auront cessé leur activité sera calculée sur une base de trente-neuf heures hebdomadaires. Il en découle un grave préjudice pour ces personnes qui ont donc cotisé pour partie en pure perte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de rembourser une partie de ces cotisations qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite de l'intéressé.

Réponse. — L'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié qui régit le régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L., identique dans sa rédaction à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que les émoluments de base pour la liquidation de la pension sont constitués par les émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe, échelon effectivement détenus depuis six mois par l'agent au moment de la cessation de ses services. L'article 2 du décret n° 47-1486 du 19 septembre 1947 modifié notamment par le décret n° 83-1193 du 30 décembre 1983 prévoit que les agents affiliés à la Caisse nationale de retraite sont tenus de supporter une retenue de 7 p. 100 sur les sommes qui sont payées au titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement à l'exclusion des allocations et indemnités diverses. Ces dispositions sont analogues à celles des articles L 61 à L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce dernier article dispose que toute perception d'un traitement au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension est soumise au prélèvement de la retenue pour pension même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension. Les agents permanents intercommunaux exerçant leur fonction pour une durée hebdomadaire de travail supérieure à celle qui est requise des agents employés à temps complet doivent en conséquence cotiser sur l'ensemble de leur rémunération. Le remboursement de la partie de cotisation qui n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite constituerait un avantage pour les fonctionnaires territoriaux contrairement aux termes de l'article 119-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui rappellent que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut prévoir d'avantages supérieurs à celui des régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'article L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite viendrait à être modifié que les dispositions du décret du 19 septembre 1947 pourraient être révisées.

Communes (personnel).

51094. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un secrétaire de mairie travaillant à temps partiel dans une commune et ayant un indice correspondant au poste qu'il occupe et à son ancienneté, devra, s'il est employé dans une commune de moindre importance, être classé à l'indice correspondant à un début de carrière pour ce poste. Cette situation, outre le préjudice qu'elle représente pour

l'intéressé, apparaît comme étant nuisible à l'intérêt des petites communes qui cherchent à s'attacher les services d'un secrétaire de mairie qualifié. Il lui demande, afin de sauvegarder l'intérêt de ce type de personnels et des petites communes, s'il ne conviendrait pas dans ce cas de classer ce fonctionnaire communal dans l'indice de son premier poste.

Réponse. — Si le problème évoqué concerne la nomination d'un secrétaire général de villes de plus de 2 000 habitants, comme secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants, 2 situations peuvent se présenter : Si l'agent est recruté dans son nouvel emploi en abandonnant un ou plusieurs emplois à temps non complet précédents, sa nomination dans le nouvel emploi est effectuée après reclassement en tenant compte de l'ancienneté des services effectués dans le ou les emplois précédemment occupés dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet. Si par contre l'agent est recruté dans le nouvel emploi tout en conservant le ou les emplois précédemment occupés, dans le respect des dispositions du décret-loi modifié de 1936, il est alors nommé à l'échelon de début de ce nouvel emploi, mais il bénéficie d'un cumul de rémunération. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale crée une fonction publique de carrière reposant sur la séparation du grade et de l'emploi. L'emploi de secrétaire général de villes de plus de 2 000 habitants et celui de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants correspondront donc très vraisemblablement à des grades différents. Les conditions de reclassement des secrétaires généraux de villes de plus de 2 000 habitants, travaillant à temps complet dans un emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, devront de ce fait être étudiées en fonction des grades détenus par les intéressés. Ce problème pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la modification éventuelle de telle ou telle disposition statutaire.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

51241. — 4 juin 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 84-361 du 14 mai 1984, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. Le décret sus-visé prévoit dans son article 5 d'ouvrir le scrutin de dimanche 17 juin à 8 heures et de le clore à 22 heures le même jour. Il lui demande les raisons pour lesquelles la clôture de ce scrutin doit s'effectuer si tardivement. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que pour les communes, ces mesures présentent de nombreux inconvénients pratiques et contribuent à alourdir substantiellement les charges auxquelles elles ont à faire face. En conséquence, il serait à la fois judicieux et opportun d'envisager une fermeture moins tardive des bureaux de vote, au moins pour les communes disposant d'un faible nombre d'habitants.

Réponse. — Compte tenu des dispositions, communautaires et nationales, applicables aux élections européennes, le gouvernement français n'avait pas la possibilité de déterminer librement l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin dernier. A cet égard, il devait être tenu compte de deux obligations. D'une part l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose : « ... les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers... ». D'autre part les articles L 65 et R 63 du code électoral précisent que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Dans ces conditions, l'heure de clôture devait être fixée à l'heure à laquelle étaient clos les bureaux de vote dans l'Etat où cette heure de clôture était la plus tardive, c'est-à-dire 22 heures, puisque c'est à cette heure que le scrutin était clos en Italie. C'est ce qui a été fait, conformément à l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, par le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs. En application de ces textes, l'heure de clôture était donc uniforme, et les commissaires de la République n'étaient pas habilités à déroger à cette règle, même en ce qui concerne de petites communes rurales.

Communes (personnel).

51331. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets négatifs sur l'embauche des nouvelles mesures de protection sociale en faveur des emplois temporaires, définies dans la nouvelle loi relative à l'assurance chômage. En effet, un texte en date du 2 novembre 1983 concernant les collectivités, impose le versement d'indemnités de

licenciement du personnel temporaire ayant travaillé plus de trois mois en une année; de ce fait, les collectivités territoriales qui ne cotisent pas à l'Assedic ne se risqueront pas à engager des personnels pour lesquels ils devraient payer sur leurs fonds, des indemnités. Cette mesure sans discernement, trop contraignante, va inciter certaines collectivités à débudgétiser encore plus en ayant recours à des offices municipaux ou associations 1901 pour échapper à cette obligation, qui représente plus de 40 p. 100 du salaire pendant trois mois. Il lui demande donc d'engager une enquête auprès des municipalités afin de définir l'ampleur réelle de ce nouveau problème qui risque d'obliger les maires à augmenter les heures supplémentaires des personnels en poste au lieu d'embaucher et de créer des emplois ce, afin d'évaluer les risques indirects de cette nouvelle réglementation.

Réponse. — Les allocations de chômage sont en effet versées et supportées par la commune dernier employeur du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime Assedic. L'obligation de verser des allocations pour perte d'emploi aux agents non permanents dès lors qu'ils avaient rempli une durée de service continu de 3 mois, découle du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 pris en application de l'article L 351-16 du code du travail. L'article L 351-16 du code du travail vient d'être abrogé par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code de travail. Il est remplacé par l'article L 351-12 nouveau du code de travail qui dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ainsi, par souci d'égalité et de simplification, le régime applicable est maintenant le même pour tous, alors qu'auparavant la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984, les allocations sont dues dès lors qu'un agent, permanent ou non permanent, a effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte de son emploi. Certes, la charge qui est susceptible de résulter de ce régime peut, pour une collectivité locale isolée, être en certains cas relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée dans la mesure où un sondage a fait apparaître qu'environ 1 300 agents bénéficiaient au début de cette année des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. En outre, en application des stipulations de la convention du 24 février 1984 (article 3-e), les chômeurs saisonniers ne sont pas indemnisés. C'est pourquoi, l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales au régime des Assedic a été écartée afin de leur éviter la charge permanente de cotisations très importantes. 2 types de solution peuvent, à titre principal, être apportés aux difficultés signalées. D'une part, il convient de noter que l'application de la loi relative à la fonction publique territoriale devrait aboutir à réduire le nombre des cas où les communes se trouvent contraintes de recruter des agents temporaires. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas à leur égard redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Le système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les Centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi qu'à des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les Centres départementaux de gestion qui se verront dotés de compétences et de moyens bien plus importants que les syndicats de communes poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. La seconde solution consisterait à envisager une affiliation facultative au régime des Assedic. Il est apparu toutefois que cette affiliation devrait alors du point de vue de la gestion même des Assedic avoir un caractère irrévocable. Une telle option est de nature à soulever 2 types de difficultés: 1° D'une part, ce caractère irrévocable constitue une contrainte très lourde du point de vue de la libre administration des collectivités puisque le choix s'impose à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais aussi à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder. 2° D'autre part, se pose le problème de l'assiette et des redevables de la cotisation. Il ne paraît en effet pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction difficilement acceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc sans doute supporter la totalité de la cotisation et il paraît difficile de

limiter l'assiette de cette cotisation aux seuls personnels à risques constitués d'agents non titulaires. Les conditions et les modalités d'une éventuelle affiliation font actuellement l'objet d'études avec l'Unedic menées en liaison avec l'association des maires de France.

Communes (conseillers municipaux : Hérault).

51459. — 11 juin 1984. — **M. Jean Lecombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves du refus de M. le maire de la ville de Sète de permettre la communication aux élus municipaux de l'opposition, des dossiers concernant les affaires à soumettre à la délibération du Conseil municipal. Il indique que le maire a donné instruction aux services municipaux de ne rien communiquer. Il rappelle que le code des communes dispose que « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune... » Un élu municipal, fut-il de l'opposition, aurait-il moins de droit que tout habitant ou contribuable ? Il demande quelles sont les mesures à prendre pour remédier à cet état de fait qui place les neuf élus de l'opposition à Sète dans l'incapacité d'exercer leur mandat.

Réponse. — Les textes en vigueur ne confèrent pas expressément aux conseillers municipaux d'autres droits que ceux qui sont donnés aux simples administrés. Ainsi, en est-il du droit à la communication des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux reconnu à tout habitant ou contribuable par l'article L 21-19 du code des communes, du droit à la consultation des documents d'archives dans les conditions fixées par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, du droit à la communication de la liste électorale et des tableaux rectificatifs conformément à l'article L 28 du code électoral. Quant au droit d'accès aux documents administratifs, tel qu'il a été institué par le titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la Commission d'accès aux documents administratifs a établi en principe qu'il n'était pas plus étendu que celui reconnu aux simples citoyens. Ainsi, selon la jurisprudence de la Commission, les documents revêtant un caractère préparatoire ne sont pas communicables. Toutefois, il ressort de la jurisprudence administrative que le Conseil municipal doit être exactement informé des affaires qui lui sont soumises. Il découle en particulier de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1961 (affaire Couquet, Lebon page 119), que le Conseil municipal ne doit pas être « tenu par le maire dans l'ignorance » d'éléments d'information nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexactes. Le principe général du droit à l'information des adjoints et conseillers municipaux, sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, a été rappelé par la Haute assemblée dans un arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre). Les conseillers municipaux peuvent donc se fonder sur cette base jurisprudentielle afin d'obtenir les informations nécessaires pour délibérer en connaissance de cause, lors des séances du Conseil municipal.

Communes (rapports avec les administrés).

51476. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Metais** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quels sont les documents que peut fournir une commune à un administré. En effet, de nouveaux élus locaux souhaiteraient connaître la liste des documents (registre des délibérations, budget, liste électorale, etc.) qu'ils peuvent mettre à la disposition des administrés, pour consultation et le cas échéant pour remise de photocopie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la délivrance de photocopie doit être payante.

Réponse. — Différents textes régissent la communication aux administrés des documents communaux. En premier lieu, l'article L 21-19 du code des communes reconnaît à tout habitant ou contribuable le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des Conseils municipaux, des

budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux. En second lieu, les articles L 28 et R 10 du code électoral prévoient que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux récapitulatifs. Enfin, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a consacré le droit de toute personne à l'information en instituant, dans son titre premier, la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, sauf exceptions prévues à l'article 6 de la loi. Il faut préciser que seuls sont communicables les documents qui sont, dans leur forme, achevés : ainsi les documents préparatoires ne sont pas en principe communicables avant que la décision finale ne soit prise. Quant aux documents nominatifs, leur communication est réservée aux administrés directement et personnellement concernés. Il convient de signaler en dernier lieu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, notamment ceux qui sont visés par la loi du 17 juillet 1978, continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prescrits par la loi du 3 janvier 1979. L'accès aux documents administratifs s'exerce, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, soit par la consultation gratuite sur place soit, à condition que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copie en un seul exemplaire, aux frais du demandeur et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement correspondantes. Pour ce qui est des droits d'expédition ou d'extrait authentique de pièces d'archives, et du droit de visa perçu pour authentifier les reproductions de ces pièces, leurs tarifs sont fixés par l'article R 317-5 du code des communes. S'il s'avère qu'une demande de consultation de documents ne peut être satisfaite, le refus de communication doit être notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus. Les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'application des dispositions relatives à la communication des documents administratifs peuvent faire utilement l'objet d'une demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs — 31, rue de Constantine, 75007 Paris — de la part des responsables communaux.

Communes (finances locales : Nord).

51585. — 11 juin 1984. — **M. Jean Jarosz** interrogé **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répartition du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans le département du Nord. Institué par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Fonds national de péréquation de taxe professionnelle a pour la première fois en 1984 fait l'objet d'une répartition entre les différentes collectivités bénéficiaires, dans la mesure où la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis de doter ce fonds des ressources nécessaires (création d'une cotisation de péréquation de taxe professionnelle perçue pour la première fois en 1983). Le décret n° 84-62 du 27 janvier 1984 a précisé les conditions d'exigibilité des communes à ce fonds. Il s'agit des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur groupe démographique. La circulaire n° 84-50 du 27 février 1984 adressée à madame et messieurs les commissaires de la République indique les modalités de répartition de ce fonds pour 1984. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les communes du département du Nord qui ont bénéficié en 1984 de la dotation du Fonds national de péréquation ; 2° quelles sont les communes du Nord dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale ; 3° quelles sont les communes du Nord dont l'impôt ménage à l'habitation est supérieur à la moyenne nationale.

Réponse. — Les modalités de répartition du fonds de péréquation de la taxe professionnelle ont été fixées par le décret n° 84-62 du 27 janvier 1984, et rappelées dans la circulaire n° 84-50 du 27 février 1984 du ministère de l'intérieur adressée aux commissaires de la République. Aux termes de ce décret, les communes bénéficiaires sont les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts levés sur les ménages par habitant sont au moins égaux à la moyenne de leur groupe démographique. L'honorable parlementaire trouvera ci-joint la liste des communes du département du Nord qui ont bénéficié pour 1984 de la dotation versée au titre du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La liste des communes du Nord dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et la liste des communes du Nord dont l'impôt sur les ménages à l'habitation est supérieur à la moyenne de leur groupe démographique, lui sont communiquées directement compte tenu de la longueur de ces documents.

Tableau 1. — Liste des communes du département du Nord ayant bénéficié en 1984 de la dotation versée au titre du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Nom de la commune	Potentiel fiscal par habitant	Impôts ménage par habitant	Dotation
Aibes	571,29	367,68	21 493
Anstaing	709,05	427,82	50 543
Avesnes-sur-Helpe	555,75	659,25	420 187
Bambecque	614,99	478,67	36 504
Bantigny	347,24	351,60	38 677
Beaucamps-Ligny	362,99	423,62	84 999
Beaurieux	646,21	371,11	10 045
Bellaing	317,57	481,15	141 420
Bissezeels	548,63	330,05	10 977
Bondues	598,88	680,80	531 331
Boursies	764,10	486,34	9 948
Boussières-en-Cambresis	396,72	321,02	38 650
Boussois	1 022,92	533,58	45 790
Bouvines	326,02	372,15	52 107
Bray Dunes	495,44	807,68	379 244
Bruay-sur-Escaut	406,64	722,62	960 508
Bruille-lez-Marchiennes	697,19	430,96	51 142
Bry	548,42	309,73	18 497
Buysseure	423,90	345,03	33 841
Capinghem	538,33	412,09	75 313
Carnin	355,54	383,68	73 949
Caulery	779,61	367,30	19 559
Château-L'Abbaye	384,91	363,54	49 932
Chereng	546,53	506,831	130 622
Clairfayts	575,24	370,17	15 665
Comines	1 109,97	722,11	38 874
Coudekerque-Branche	723,20	875,69	1 115 283
Coutiches	415,91	481,46	123 677
Deulemont	378,50	401,98	114 579
Doignies	578,43	438,40	16 942
Don	997,28	395,82	18 941
Douliou (le)	394,01	577,40	79 963
Ecuelin	742,54	519,72	5 279
Emmerin	437,78	548,70	187 567
Eppe Sauvage	641,23	348,86	15 110
Erchin	365,23	351,63	55 933
Eringhem	898,50	335,12	10 222
Erquinghem-le-Sec	384,51	463,46	21 434
Erquinghem-Lys	580,47	647,19	245 048
Erre	275,30	454,10	134 641
Escarmain	436,81	310,45	36 133
Escobecques	364,59	330,17	22 597
Esquerchin	549,45	486,36	46 733
Estourmel	468,58	419,55	30 772
Estrées	366,21	487,84	80 890
Estreux	294,63	486,99	81 073
Eswars	452,55	327,34	24 141
Faches Thumesnil	697,48	310,12	832 041
Famars	305,77	493,02	168 394
Feron	500,53	467,19	37 718
Floyon	1 005,66	382,50	8 555
Fromelles	351,63	395,42	65 527
Goeluzin	368,70	387,97	76 203
Gonnelieu	477,38	311,08	20 491
Gruson	417,60	558,10	61 575
Gussignies	375,29	315,61	25 578
Hantay	272,63	497,27	54 750
Hargnies	388,79	317,62	34 035
Haveluy	249,68	477,12	321 155
Hergnies	380,20	550,90	279 394
Herin	345,18	555,95	313 552
Herlies	593,14	498,88	74 945
Hestrud	370,35	315,50	25 488
Lambersart	570,11	1 003,28	1 319 702
Lannoy	793,67	806,88	43 420
Lauwin Planque	456,46	428,90	99 713
Lewarde	353,49	489,07	198 810
Lez-Fontaine	481,16	314,58	15 838
Loffre	261,74	451,52	59 215
Lompret	454,23	604,60	128 663
Madeleine (La)	1 099,03	1 023,11	106 492
Mairieux	572,20	382,23	43 042
Maisnil (Le)	350,21	484,84	43 938
Marbaix	439,69	314,33	36 190

Nom de la commune	Potentiel fiscal par habitant	Impôts ménage par habitant	Dotation
Marquillies.....	813,37	486,85	50 788
Meteren.....	400,61	398,67	164 322
Millonfosse.....	534,47	400,61	36 927
Moeuvres.....	485,10	371,15	27 775
Mons-en-Baroeul.....	724,26	934,36	1 227 389
Montay.....	608,74	482,28	20 024
Mortagne du Nord.....	708,36	412,11	76 269
Mouchin.....	476,98	408,81	87 284
Moustier-en-Fagne.....	711,61	336,32	3 650
Mouviaux.....	908,92	773,90	324 784
Neuville-en-Avesnois.....	370,57	305,04	24 886
Ochtezele.....	470,61	337,54	18 851
Orsinval.....	414,83	330,83	31 626
Oxelaere.....	465,98	315,94	33 496
Peronne-en-Melantois.....	592,11	442,46	34 813
Pradelles.....	659,41	365,86	3 556
Preseau.....	313,07	462,37	165 738
Prisches.....	732,45	350,03	42 590
Proville.....	579,40	472,27	199 546
Ramousies.....	725,65	306,02	13 252
Rejet-de-Beaulieu.....	652,07	317,30	12 355
Rieulay.....	363,36	427,79	124 984
Roncq.....	713,20	994,85	554 420
Sailly-lez-Cambrai.....	553,85	316,80	30 116
Sailly-lez-Lannoy.....	337,17	667,31	128 932
Sainghin-en-Melantois.....	589,78	572,79	146 489
Saint-Pol-sur-Mer.....	500,45	918,07	1 637 609
Saint-Rémy-Chaussée.....	452,01	389,50	36 695
Saint-Waast-en-Cambesbis.....	436,98	381,42	71 184
Sainte-Marie Cappel.....	450,99	413,50	38 330
Salesches.....	466,37	393,19	22 243
Sebourg.....	478,93	414,21	118 787
Sercus.....	423,06	328,47	23 035
Solrinnes.....	625,00	409,96	7 174
Taisnières-en-Thiérache.....	532,64	311,08	33 818
Thun Saint-Martin.....	554,63	316,91	27 618
Tilloy-les-Marchiennes.....	495,74	314,35	16 936
Toufflers.....	466,84	455,63	259 895
Tressin.....	684,37	456,30	48 584
Verlinghem.....	1 053,78	465,84	18 951
Vieux Berquin.....	467,78	457,78	146 025
Villers Guislain.....	507,56	363,71	53 931
Villers Plouich.....	647,08	352,21	22 128
Vred.....	502,26	514,78	129 622
Wargnies-le-Petit.....	357,65	356,73	52 765
Wariaing.....	308,65	317,61	32 289
Wasquehal.....	1 040,23	1 011,53	184 790
Watten.....	270,31	479,55	312 197
Wattignies.....	624,70	734,98	791 424
Wattignies-la-Victoire.....	591,92	307,96	14 841
Wemaers Cappel.....	408,81	402,33	16 953
Wicres.....	321,54	362,17	26 829
Willems.....	755,67	556,98	107 567
Wylder.....	435,39	320,59	16 338
Zermezele.....	540,08	480,12	10 535
Zuytpeene.....	497,47	314,68	32 149
Total par département.....	657,76	752,76	18 708 007

Collectivités locales (finances locales).

51930. — 18 juin 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'harmonisation nécessaire des dispositions relatives, d'une part à la date limite de vote des budgets locaux, d'autre part, à la date limite de notification aux services fiscaux des taux d'imposition. En effet, l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que le budget primitif doit être voté avant une date limite fixée au 31 mars sous réserve que les informations indispensables à l'élaboration du budget aient été communiquées aux collectivités intéressées avant le 15 mars, alors que l'article 1639 A du code général des impôts fixe au 1^{er} mars la date limite de notification des taux d'imposition aux services fiscaux. Or, compte tenu du fait de l'indissociabilité de l'une et l'autre de ces décisions, il paraît souhaitable d'harmoniser la législation actuellement en vigueur afin qu'il y ait simultanéité des deux décisions. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à cette harmonisation.

Réponse. — L'harmonisation souhaitée par le parlementaire intervenant a été réalisée par une proposition de loi déposée par **M. Girod, sénateur**, qui a été définitivement adoptée par le parlement, avant la fin de la session ordinaire de printemps. Elle vient d'être publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1984. L'article 1^{er} de cette loi prévoit que les décisions relatives aux taux d'imposition ou produits des impôts directs locaux doivent être notifiées aux services fiscaux dans le même délai que celui prévu à l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée pour le vote des budgets primitifs locaux, soit avant le 31 mars ou avant le 15 avril de l'année où intervient le renouvellement des Conseils municipaux, généraux ou régionaux, pour les assemblées concernées par ce renouvellement. Le texte adopté par le parlement prévoit également que la notification visée à l'article 1639 A du code général des impôts s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget primitif prévue à l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, dans l'hypothèse où ces informations indispensables n'auraient pas été transmises avant la date du 15 mars fixée par l'article 7 de la même loi du 2 mars 1982.

Transports (transports en commun).

51935. — 18 juin 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé l'institution, au titre d'une ressource nouvelle, d'un prêt de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont le produit serait affecté au financement des transports collectifs.

Réponse. — L'utilisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, dans le cadre d'une réforme d'ensemble du financement des transports collectifs, n'est pas actuellement envisagée. La situation particulière des transports collectifs en région d'Ile-de-France, qui doit donner lieu à une réforme de structure afin de tenir compte notamment des principes de la décentralisation, fait l'objet d'une réflexion conduite par les divers départements ministériels intéressés. A cette occasion, plusieurs possibilités sont étudiées en vue de permettre une amélioration des modalités de financement des transports collectifs en région d'Ile-de-France assurant une plus grande autonomie de gestion de ce service public. C'est dans ce cadre qu'a été émise l'idée d'une affectation d'une partie de la taxe intervenue sur les produits pétroliers mais le gouvernement n'a pas eu, pour l'instant, à se prononcer sur cette suggestion qui n'est qu'une des mesures examinées parmi plusieurs autres.

Communes (personnel).

51943. — 18 juin 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'interdiction du paiement d'heures supplémentaires aux agents communaux à temps complet bénéficiant d'un traitement supérieur à celui correspondant à l'indice majoré 344. Les contraintes horaires imposées par l'ouverture la plus large des services au public sont telles dans certains cas que l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux agents est sans rapport avec le surcroît de travail exigé. Il en est ainsi par exemple pour le sous-bibliothécaire d'une commune dans laquelle la bibliothèque est ouverte régulièrement le dimanche et les jours fériés ainsi que certains soirs en plus des horaires normaux de la semaine. De tels horaires ne permettant pas davantage l'octroi d'un repos compensateur, et le recrutement de personnel supplémentaire entraînant des dépenses excessives pour la commune, il lui demande si des dérogations à cette règle ne pourraient être envisagées pour des emplois spécifiques, tel celui de sous-bibliothécaire dans une petite ville.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires a, en effet, posé la règle du non versement de ces indemnités aux agents dotés d'un indice de rémunération au plus égal à l'indice brut 390 ou 344 majoré. Les dérogations à cette règle intervenues en faveur de certains personnels ont été fondées notamment sur le fait que ceux-ci ne pouvaient pas également bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont le régime est fixé par l'arrêté du 27 février 1962. Dans ce cadre, une dérogation permettant à un sous-bibliothécaire doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390 ne peut être envisagée, l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 précité prévoyant expressément le bénéfice d'indemnité forfaitaire, pour travaux supplémentaires à cette catégorie d'agents. Aux termes de l'arrêté du 4 mai 1984 (*Journal officiel* du 19 juin 1984) les taux annuels applicables aux sous-bibliothécaires sont 3 450 francs pour le taux moyen et 6 901 francs pour le taux maximum.

Collectivités locales (réforme).

52011. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en sont les travaux de codification prévus à l'article 99 de la loi du 2 mars 1982 qui annonce la publication d'un code des collectivités locales.

Réponse. — L'article 99 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'élaboration d'un code général des collectivités territoriales. La Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires qui siège au Conseil d'Etat, a entrepris la codification des dispositions de portée générale et applicables aux trois niveaux d'administration locale. Ces dispositions figureront dans la première partie du code général des collectivités territoriales (partie législative). La Commission supérieure codifie dans le même temps, les dispositions législatives relatives aux communes qui seront insérées dans un « code de la commune ». Ce code particulier sera suivi d'un code du département et d'un code de la région. La priorité a été ainsi donnée au code de la commune. En effet, il s'agit des dispositions qui sont les plus nombreuses et qui intéressent le plus grand nombre d'utilisateurs. Dès que les travaux, actuellement en cours, de la Commission seront terminés, la partie générale du code des collectivités territoriales et le code de la commune seront soumis au parlement pour validation.

Sports (aviation légère et vol à voile).

52441. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure un maire peut réglementer le survol du territoire de sa commune par les U.L.M. et l'atterrissage de ces engins sur ce territoire.

Réponse. — Les maires n'ont pas compétence pour intervenir dans les matières pour lesquelles le législateur a pris des dispositions de police spéciale, tel est le cas pour la circulation aérienne. En ce qui concerne l'interdiction de survol du territoire de la commune par les engins « ultra légers motorisés » dits « U.L.M. » il résulte de la combinaison des articles L 131-1, L 131-3, 1^{er} alinéa et R 131-4 du code de l'aviation civile que les interdictions de survol sont prises après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. En ce qui concerne les départs et atterrissages, il résulte des dispositions des articles D 231-1 et D 233-6 du code précité qu'il appartient au commissaire de la République de réglementer les décollages et atterrissages d'aéronefs circulant sur les aérodromes privés dont il a autorisé la création. Ainsi, un maire ne saurait légalement interdire ou limiter de quelque façon que ce soit la circulation des aéronefs militaires et même civils (Rép. Min. Journal officiel débats Assemblée nationale 26 novembre 1970 page 5948).

Communes (rapports avec les administrés).

52704. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, pour ce qui est des rapports d'une commune avec ses administrés, quels sont les documents administratifs qui doivent être tenus à la disposition du public pour consultation et dans quelles mesures les communes sont tenues de délivrer les photocopies de ces documents.

Réponse. — Différents textes régissent la communication aux administrés des documents communaux. En premier lieu, l'article L 121-19 du code des communes reconnaît à tout habitant ou contribuable le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des Conseils municipaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux. En second lieu, les articles L 28 et R 10 du code électoral prévoient que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux récapitulatifs. Enfin, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a consacré le droit de toute personne à l'information en instituant, dans son titre premier, la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, sauf exceptions prévues à l'article 6 de la loi. Il faut préciser que seuls sont communicables les documents qui sont, dans leur forme, achevés : ainsi les documents préparatoires ne sont pas en principe communicables avant que la décision finale ne soit prise. Quant aux documents nominatifs, leur communication est réservée aux administrés directement et personnellement concernés. Il convient de signaler en dernier lieu qu'en application de l'article 6 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques, notamment ceux qui sont visés par la loi du 17 juillet 1978, continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prescrits par la loi du 3 janvier 1979. L'accès aux documents administratifs s'exerce, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, soit par la consultation gratuite sur place soit, à condition que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copie en un seul exemplaire, aux frais du demandeur et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement correspondantes. Pour ce qui est des droits d'expédition ou d'extrait authentique de pièces d'archives, et du droit de visa perçu pour authentifier les reproductions de ces pièces, leurs tarifs sont fixés par l'article R 317-5 du code des communes. S'il s'avère qu'une demande de consultation de documents ne peut être satisfaite, le refus de communication doit être notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus. Les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'application des dispositions relatives à la communication des documents administratifs peuvent faire utilement l'objet d'une demande d'avis à la Commission d'accès aux documents administratifs — 31, rue de Constantine, 75007 Paris — de la part des responsables communaux.

Départements (élections cantonales).

52964. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que selon certaines rumeurs, le gouvernement aurait saisi le Conseil d'Etat au sujet d'une éventuelle modification du mode de scrutin pour les élections cantonales. Il aurait en l'espèce demandé son avis sur l'institution d'un mode de scrutin proportionnel dans le cadre départemental. Toujours selon ces rumeurs, le Conseil d'Etat aurait indiqué qu'afin de garantir un minimum de représentativité territoriale, il semblait préférable de n'organiser un éventuel scrutin proportionnel que dans le cadre des arrondissements. Il souhaiterait savoir s'il y a eu effectivement une consultation du Conseil d'Etat et si les rumeurs évoquées concernant son avis, sont fondées.

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'auteur de la question sont dénuées de tout fondement. Les seules études entreprises concernant les élections cantonales se rapportent au remodelage de la carte des cantons de certains départements.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (jeux olympiques).*

40906. — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les possibilités pour la France d'accueillir les prochains Jeux olympiques. Il lui demande, dans le cas où ces jeux auraient lieu en France, si certaines disciplines ne pourraient se situer sur la ville nouvelle de Marne-La-Vallée.

Réponse. — Pour les Jeux Olympiques de 1992 qui sont d'ores et déjà assurés du concours juridique et financier de l'Etat, le choix définitif des lieux de compétition n'est pas encore fait et devra d'ailleurs recueillir l'accord des Fédérations internationales. Cependant, dans le scénario qui est actuellement étudié par l'Etat, la ville de Paris et la région, les disciplines maritimes (et notamment le canoë-kayak) ainsi que l'implantation d'un Centre international de jeux sont proposés sur les sites de Vaires et Torcy à Marne-La-Vallée. Il faudra néanmoins combiner ces installations nouvelles avec celles existant déjà à Mantes-la-Jolie de façon à éviter les doubles emplois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42989. — 9 janvier 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème du remboursement des frais engagés dans le cadre des soins médicaux par les Centres médico-sportifs (C.M.S.), établissements jouant un rôle important dans la surveillance médicale des sportifs. En effet, il est souhaitable qu'une véritable politique de la médecine sportive soit mise en place, et le rôle que peuvent jouer ces C.M.S. apparaît essentiel. De ce fait, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que tout ou partie des soins dispensés par ces C.M.S. leur soient remboursés dans le cadre de l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives voulues par le gouvernement.

Réponse. — Les Centres médico-sportifs ont été créés par les municipalités ou les associations sportives avec l'impulsion du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, afin de répondre aux différents textes législatifs réglementant l'activité physique et sportive.

Les dispositions de la nouvelle loi sur le développement des activités physiques et sportives et les textes d'application en préparation indiquent que les sportifs pratiquant la compétition doivent être en possession d'un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique du sport en compétition. Les actes médicaux ainsi visés entrent dans le cadre de la médecine préventive qui ne fait pas l'objet d'un remboursement par les Caisses de sécurité sociale. De ce fait, l'Etat participe au financement de ces actes médico-sportifs, les municipalités ou les associations sportives assurant la plus grande part du financement. Les Centres médico-sportifs ont donc une vocation préventive, les soins étant assurés par les hôpitaux ou les médecins libéraux. Il est néanmoins possible que des Centres médico-sportifs assurent les soins médicaux. Dans cette perspective, il leur appartient d'adapter leurs structures d'accueil, de se transformer en dispensaire et de faire une demande d'agrément auprès des services de l'action sanitaire et sociale. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, dans le cadre de la promotion des activités sportives est largement sensibilisé à cette situation, une unité de lieu simplifiant les rapports des sportifs avec les médecins effectuant des consultations dans ces Centres. Des réunions regroupant les ministères et les partenaires concernés ont été mises en place pour trouver une solution à ce dossier rentrant dans le cadre plus général du remboursement des actes de médecine préventive et la nécessité d'adapter les structures de soins spécialisés aux besoins de la population sportive.

Drogue (lutte et prévention).

44865. — 20 février 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse, et aux sports** sur la dimension sociale du problème de la drogue, chez les adolescents et les jeunes. La toxicomanie représente en effet, une situation tragique pour nombre de jeunes et de familles, sans distinction d'origine sociale, notamment en milieu urbain. Pour aider le jeune toxicomane à se libérer de la drogue, il faudrait une concertation réelle, en particulier sur les problèmes d'emploi, source de rechutes fréquentes. Une véritable politique de la jeunesse, comportant par exemple, la mise en place de lieux d'accueil et de dialogue autres que les cafés, devrait permettre d'éviter ces situations de détresse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Réponse. — La réinsertion sociale et professionnelle des jeunes toxicomanes est un facteur essentiel de leur libération envers la drogue. La politique menée par le gouvernement pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et pour l'accès aux loisirs des plus défavorisés s'adresse à tous les jeunes en difficulté. Ainsi en est-il du programme « jeunes volontaires » mis en œuvre par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports qui a concerné jusqu'à présent 24 000 jeunes de 18 à 25 ans, et du programme d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, mis en place sous la responsabilité du ministère de la formation professionnelle, qui a permis l'accueil et l'orientation d'environ 135 000 jeunes de 16 à 21 ans. Il convient également de rappeler le rôle des missions locales qui aident les jeunes à résoudre l'ensemble de leurs problèmes d'insertion, et la création de bourses A.J.I.R. (Aventure, jeunesse, initiative, responsabilité) qui permettent à des jeunes de créer leur propre emploi ou d'acquérir une formation professionnelle. Pour ce qui est des loisirs et des vacances, plusieurs programmes existent pour en faciliter l'accès aux jeunes et en particulier aux plus défavorisés : programme interministériel des loisirs quotidiens, opération « Loisirs et vacances pour tous », programme « prévention-été » dans les départements les plus sensibles, création de structures d'hébergement légères et peu coûteuses : points d'accueil jeunes. L'ensemble de ces programmes est accompagné d'actions d'information faites notamment par les Centres régionaux d'information jeunesse et les Bureaux d'information jeunesse. Il s'agit là d'une politique globale de prévention et d'insertion dont les résultats positifs sont déjà apparus et qui sera poursuivie.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

50707. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le journal *Alsace-Foot* distribué gratuitement à 11 500 exemplaires s'est vu refuser l'inscription à la Commission paritaire le 1^{er} mars 1984. De ce fait les frais d'expédition du journal sont majorés et les responsables doivent stopper les livraisons gratuites. Cette mesure est un coup porté à la promotion du sport alsacien en général et du football en particulier. Il lui demande quelles démarches elle entend entreprendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Pour obtenir l'agrément de la Commission paritaire des publications et agences de presse, les publications doivent satisfaire aux dispositions de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article D 12 du code des P.T.T. qui prévoient des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. Certaines publications qui ne

répondent pas à ces conditions se sont vu refuser l'agrément de la Commission paritaire. Le ministère de la jeunesse et des sports, soucieux de l'existence et du développement de la presse associative, a entrepris avec les partenaires concernés une négociation sur l'ensemble de ce dossier.

Français : langue (défense et usage).

50977. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel terme français il propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Réponse. — Le « Fun-board » est un terme technique anglo-saxon qui désigne de nombreuses activités nautiques sur une planche à voile telles que le saut de vague, l'aller et retour sur la vague, le parcours de vitesse. Il n'existe pas actuellement de terme français qui permette de désigner ces activités. Afin de pallier l'invasion de termes techniques sportifs anglais dans notre langue, une Commission de terminologie du sport vient d'être créée à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports (*Journal officiel* n° 127 du 31 mai 1984, page 4839). Cette Commission est présidée par M. Jacques Marchand et composée d'un certain nombre de personnalités du milieu sportif. Chaque terme particulier sera examiné par la Commission en faisant toutefois attention à ne pas franciser les expressions trop courantes.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

50985. — 28 mai 1984. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle suite il estime devoir donner au projet de réforme des B.E.E.S. option plongée proposé par le S.N.M.P. et l'A.N.M.P. En effet, le texte présenté, qui impose un cursus de formation et la présence au jury d'une fédération affiliée, paraît en contradiction avec l'esprit des brevets d'Etat dont la préparation repose principalement sur l'initiative personnelle des candidats.

Réponse. — Le Syndicat national des moniteurs de plongée et l'Association nationale de plongée ont proposé au ministère de la jeunesse et des sports, un projet de réforme du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré option plongée subaquatique. La Fédération française d'études et de sports sous-marins a également soumis au ministère son propre projet. Une Commission chargée d'étudier le problème de la réforme de ce diplôme a été mise en place par la Direction des sports. Cette Commission comprend l'ensemble des partenaires intervenant dans le milieu de la plongée (Fédération française d'études et de sports sous-marins, Fédération sportive et gymnique du travail, syndicats professionnels, Institut national de la plongée professionnelle, Union des centres de plein air et administrations concernées). Les négociations sont en cours et permettront de soumettre dans les prochains mois à l'avis du Comité consultatif de l'enseignement de la plongée subaquatique, un projet qui aura fait l'objet d'un consensus entre les membres de ce groupe de travail.

Sports (jeux olympiques).

51014. — 28 mai 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'actuellement se déroule à Hyères la seizième semaine olympique au cours de laquelle chaque pays sélectionne ses équipages pour les épreuves de voile des jeux de Los Angeles (1984). Il y a trente-trois Nations présentes, tous les continents sont représentés. C'est la seule manifestation sportive, en France, où il y a autant de participants étrangers. C'est la dernière grande épreuve pour les épreuves de voile, conjointement avec Paris pour les Jeux olympiques d'été de 1992. Cette candidature a été retenue par la Fédération française de voile et le C.N.O.S.F. (Comité olympique français) a accepté cette candidature qui s'imposait pour des raisons techniques, notamment l'expérience d'Hyères qui organise la semaine préolympique depuis maintenant seize ans. Il lui demande donc si le gouvernement français est décidé à mettre tout en œuvre pour soutenir la candidature de la France aux Jeux olympiques de 1992 et s'il va respecter les choix des mouvements sportifs en ce qui concerne les sites des jeux et plus particulièrement le site d'Hyères pour les épreuves de voile.

Réponse. — Le gouvernement français s'est, depuis janvier 1982, déclaré favorable à la tenue des Jeux Olympiques d'été en France en 1992. Il vient de confirmer à la ville de Paris son soutien juridique et financier en s'engageant notamment à prendre à sa charge 50 p. 100 du financement public nécessaire à l'équilibre de cette manifestation. Concernant le choix des sites de compétitions, son souci est de respecter à la fois les conditions sportives et les contraintes économiques. Même si

le mouvement sportif (C.N.O.S.F.) a exprimé sa préférence pour le site d'Hyères, il ne s'agit là encore que d'une option qui devra être confirmée lors de la mise au point du scénario définitif par l'ensemble des parties.

Français : langue (défense et usage).

51076. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel terme français il propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Réponse. — Le « Fun-board » est un terme technique anglo-saxon qui désigne de nombreuses activités nautiques sur une planche à voile telles que le saut de vague, l'aller et retour sur la vague, le parcours de vitesse. Il n'existe pas actuellement de terme français qui permette de désigner ces activités. Afin de pallier l'invasion de termes techniques sportifs anglais dans notre langue, une Commission de terminologie du sport vient d'être créée à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports (*Journal officiel* n° 127 du 31 mai 1984, page 4839). Cette Commission est présidée par M. Jacques Marchand et composée d'un certain nombre de personnalités du milieu sportif. Chaque terme particulier sera examiné par la Commission en faisant toutefois attention à ne pas franciser les expressions trop courantes.

Communautés européennes (sports).

51310. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir faire le point des décisions prises lors de la conférence des ministres européens responsables du sport, qui ont eu lieu les 15 et 16 mai 1984. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelles décisions ont été arrêtées en ce qui concerne le dopage, les moyens de contrôle qui seront appliqués et les sanctions qui pourront être prises.

Réponse. — La quatrième conférence européenne des ministres responsables du sport a donné lieu à d'importantes décisions et notamment celle de souscrire à la Charte européenne contre le dopage dans le domaine du sport. Ce document invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre toutes les mesures appropriées et relevant de leur compétence pour éliminer le dopage dans le secteur sportif, en créant ou en gérant des laboratoires de contrôle antidopage, en élaborant des programmes de sensibilisation aux dangers des substances dopantes, en aidant au financement des contrôles antidopages et en recommandant aux organisations sportives d'harmoniser leurs règlements et procédures antidopage avec ceux du Comité international olympique ou de la Fédération internationale de l'athlétisme. Les organisations sportives seront en outre encouragées à convenir de sanctions comparables et lourdes à infliger aux sportifs et sportives surpris à utiliser des substances dopantes et à toute autre personne fournissant, administrant ou facilitant l'usage de ces substances.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

51390. — 11 juin 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le journal « Alsace-automobile » s'est vu refuser l'inscription à la Commission paritaire qui lui avait été délivrée il y a trente ans, le 30 juin 1954, sous le n° 28.508. De ce fait les frais d'expédition du journal sont majorés, ce qui représente une charge financière supplémentaire insurmontable pouvant donc conduire à l'arrêt de la publication. Les conséquences seront inévitablement désastreuses pour l'imprimerie du journal « La Société d'édition de la Basse-Alsace » mais aussi pour les lecteurs de la revue (un automobiliste sur six en Alsace), le rôle de cette publication en matière d'éducation sur le plan de la circulation routière étant indiscutablement reconnu depuis 1948, date de sa création. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Pour obtenir l'agrément de la Commission paritaire des publications et agences de presse, les publications doivent satisfaire aux dispositions de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article D 12 du code des P.T.T. qui prévoient des conditions spécifiques de diffusion et de contenu. Certaines publications qui ne répondent pas à ces conditions se sont vu refuser l'agrément de la Commission paritaire. Le ministère de la jeunesse et des sports, soucieux de l'existence et du développement de la presse associative, a entrepris avec les partenaires concernés une négociation sur l'ensemble de ce dossier.

Français : langue (défense et usage).

51843. — 18 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel terme français il propose pour désigner le sport nouveau du « fun-board ».

Réponse. — Le « Fun-board » est un terme technique anglo-saxon qui désigne de nombreuses activités nautiques sur une planche à voile telles que le saut de vague, l'aller et retour sur la vague, le parcours de vitesse. Il n'existe pas actuellement de terme français qui permette de désigner ces activités. Afin de pallier l'invasion de termes techniques sportifs anglais dans notre langue, une Commission de terminologie du sport vient d'être créée à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports (*Journal officiel* n° 127 du 31 mai 1984, page 4839). Cette Commission est présidée par M. Jacques Marchand et composée d'un certain nombre de personnalités du milieu sportif. Chaque terme particulier sera examiné par la Commission en faisant toutefois attention à ne pas franciser les expressions trop courantes.

SANTE

Sang et organes humains (politique et réglementation).

49177. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la récolte de sang humain chez les donneurs volontaires et anonymes permette de faire face, à certains moments, à des besoins pour empêcher la mort de faire son œuvre. Il lui demande : quelles quantités de sang, en nombre de flacons ont été récoltées auprès des donneuses et des donneurs bénévoles en 1983 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'hexagone départements d'outre-mer compris.

Réponse. — Les rapports d'activité des Centres et postes de transfusion sanguine sont en cours de rassemblement pour l'année 1983. En ce qui concerne l'année 1982, le nombre total de prélèvements chez les donneurs de sang bénévoles a été de 4 071 002 ; la répartition par département figure dans le tableau annexe.

Départements	Total des prélèvements
Ain	35 658
Aisne	33 287
Allier	23 723
Alpes de Haute-Provence	6 371
Alpes (Hautes)	11 534
Alpes Maritimes	67 607
Ardèche	14 847
Ardennes	22 718
Ariège	9 532
Aube	20 246
Aude	18 023
Aveyron	20 248
Bouches-du-Rhône	97 103
Calvados	50 090
Cantal	13 658
Charente	23 992
Charente Maritime	33 655
Cher	20 043
Corrèze	23 146
Corse (Haute)	3 436
Corse du Sud	6 055
Côte d'Or	37 109
Côte-du-Nord	34 759
Creuse	6 109
Dordogne	22 261
Doubs	33 346
Drome	33 814
Eure	21 347
Eure-et-Loire	27 506
Finistère	67 157
Gard	37 999
Garonne (Haute)	65 857
Gers	15 057
Gironde	87 903
Hérault	53 345
Ille-et-Vilaine	65 514
Indre	21 186
Indre-et-Loire	39 013
Isère	69 489

Départements	Total des prélèvements
Jura	21 275
Landes	28 818
Loir-et-Cher	20 653
Loire	59 710
Lot	11 295
Lot-et-Garonne	22 036
Lozère	4 431
Maine-et-Loire	42 499
Manche	43 646
Meurthe-et-Moselle	59 980
Meuse	90 361
Morbihan	38 248
Moselle	110 476
Nièvre	18 112
Nord	208 686
Oise	39 129
Orne	19 211
Pas-de-Calais	90 672
Puy-de-Dôme	49 053
Pyrénées-Atlantiques	47 733
Hauts-Pyrénées	23 520
Paris	281 035
Seine-Maritime	78 598
Seine-et-Marne	36 691
Yvelines	77 488
Deux-Sèvres	27 277
Somme	40 960
Tarn	30 674
Tarn-et-Garonne	11 151
Var	42 963
Vaucluse	32 140
Vendée	25 851
Vienne	34 342
Vienne (Haute)	35 488
Vosges	32 077
Yonne	24 018
Territoire de Belfort	12 476
Essonne	34 203
Hauts-de-Seine	80 181
Seine-Saint-Denis	40 189
Val-de-Marne	62 210
Val-d'Oise	59 836
Guadeloupe	8 974
Martinique	13 354
Guyane	2 448
Réunion	23 155

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

49868. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, la situation d'un infirmier psychiatrique qui, après avoir exercé pendant dix ans dans un hôpital psychiatrique ayant le statut d'hôpital privé faisant fonction de public, a depuis le 1^{er} janvier 1984 son activité dans un hôpital psychiatrique public. Or, l'intéressé est rémunéré au premier échelon de son emploi et il n'est donc pas tenu compte, à ce sujet, des dix années passées dans le premier établissement. Il lui demande si ces modalités de traitement, qui ignorent curieusement un important temps d'activité antérieure dans le même emploi, sont conformes à la réglementation prévue dans ce domaine.

Réponse. — Il est de règle générale dans la fonction hospitalière, comme d'ailleurs dans l'ensemble de la fonction publique, que les services accomplis par un candidat dans le secteur privé ne soient pas repris en compte lors de l'accès de ce candidat à un emploi régi par le livre IX du code de la santé publique. L'article L 816 de ce code prévoit expressément que les avancements d'échelon et les avancements de grade ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade. Il est donc conforme au statut général des fonctionnaires hospitaliers publics qu'un infirmier psychiatrique issu d'un établissement psychiatrique privé soit recruté au premier échelon de son emploi lorsqu'il est recruté en qualité d'infirmier psychiatrique dans un hôpital public.

Pharmacie (officines : Pas-de-Calais).

50318. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'organisation des services de garde de pharmacie dans le Pas-de-Calais. En effet, dans d'importantes villes du Pas-de-Calais, il

arrive fréquemment qu'aucune pharmacie n'assure de garde le week-end. De ce fait, les habitants sont contraints de se déplacer à l'extérieur de la localité parfois assez loin afin de se rendre à la pharmacie de garde. Cette situation pénalise particulièrement les personnes âgées ou qui ne possèdent pas de véhicule et se révèle dangereuse dans les cas d'urgence. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour revoir l'organisation des services de garde de pharmacie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services de garde sont organisés au niveau départemental. Il revient aux pharmaciens d'officine de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'officines ouvertes pour assurer une desserte convenable de la population pendant le week-end. Cette disposition implique donc que l'organisation du service de garde se fasse par secteur géographique et non par commune, ce qui conduirait certaines officines à rester continuellement ouvertes dans les communes où leur nombre est insuffisant. Si l'organisation prévue pose des problèmes aigus dans certains secteurs, il convient de saisir les commissaires de la République qui sont habilités, au titre de l'article L 588-1 du code de la santé publique, à fixer par arrêté l'organisation du service de garde, à défaut d'un accord avec la profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 51492 Georges Sarre; 51633 Pierre-Bernard Cousté; 51634 Pierre-Bernard Cousté; 51638 Pierre-Bernard Cousté; 51885 Pierre-Bernard Cousté; 51987 Raymond Marcellin.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 51387 Michel Debré; 51512 Francis Geng; 51593 Pierre-Bernard Cousté; 51629 Pierre-Bernard Cousté; 51663 André Tourné; 51664 André Tourné; 51665 André Tourné; 51740 Paul Dhaille; 51888 Pierre-Bernard Cousté; 51942 Kléber Haye.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 51391 Antoine Gissing; 51395 Antoine Gissing; 51419 Alain Mayoud; 51425 Jean-Claude Bois; 51441 Berthe Fiévet (Mme); 51449 Roland Huguet; 51453 Marcel Join; 51456 Georges Labazée; 51464 Robert Malgras; 51487 Alain Rodet; 51504 Pierre Dassonville; 51506 Loïc Bouvard; 51507 Georges Delfosse; 51510 Jean-Marie Daillet; 51527 Loïc Bouvard; 51532 Raymond Marcellin; 51533 Raymond Marcellin; 51534 Raymond Marcellin; 51541 Pierre Micaut; 51543 Charles Millon; 51556 Bruno Bourg-Broc; 51564 Henri de Gastines; 51573 Jacques Médécin; 51587 Ernest Moutoussamy; 51615 Jacques Toubon; 51627 Alain Bonnet; 51678 René André; 51683 Georges Mesmin; 51693 Pierre Mauger; 51694 Pierre Mauger; 51696 Pierre Mauger; 51703 Xavier Hunault; 51704 Xavier Hunault; 51723 Claude Bartolone; 51733 Jean-Claude Bois; 51739 Gilles Charpentier; 51742 Raymond Douyère; 51754 Jean-Pierre Kucheld; 51756 André Laignel; 51772 Jean-Pierre Michel; 51778 Jean-Pierre Pénicaut; 51787 Gilbert Senès; 51790 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 51792 Jean-Pierre Sueur; 51794 Jean-Pierre Sueur; 51795 Luc Tinsseau; 51797 Yvon Tondon; 51805 Louis Odré; 51807 Jean-Paul Fuchs; 51819 André Durr; 51860 Charles Miossec; 51861 Charles Miossec; 51863 Pierre Weisenhorn; 51867 Georges Mesmin; 51897 Jacques Barrot; 51899 Georges Delfosse; 51907 Jean Seilinger; 51910 Francis Geng; 51913 Colette Goeuriot (Mme); 51914 Colette Goeuriot (Mme); 51933 Raymond Douyère; 51934 Jean-Louis Dumont; 51938 Jean-Paul Durieux; 51939 Jacques Fleury; 51951 Marcel Mocœur; 51959 Jean Rousseau; 51967 Philippe Mestre; 51968 Philippe Mestre; 51970 Jean Briane; 51979 Raymond Marcellin; 51980 Raymond Marcellin; 51985 Raymond Marcellin; 51991 Christian Bergelin; 51993 Jean-Louis Goasduff; 51997 Michel Noir; 51998 Charles Paccou; 52013 Jacques Chaban-Delmas; 52014 Antoine Gissing; 52017 Daniel Goulet; 52027 Pierre Mauger; 52033 Jean-Paul Planchou; 52036 Pierre Bourguignon; 52042 Joseph Gourmelon; 52044 Charles Millon; 52046 Gérard Chasseguet; 52048 Jean Seilinger; 52051 Michel Suchod; 52053 Michel Suchod; 52056 François Mortelette; 52065 Etienne Pinte; 52080 Pierre Micaut; 52083 Pierre Micaut; 52084 Pierre Micaut; 52092 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 52093 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 52127 Jacques Becc; 52128

Roland Bernard 52130 Alain Brune; 52138 Gisèle Halimi (Mme); 52139 Marie Jacq (Nme); 52143 Jean-Pierre Kucheida; 52145 Jean-Pierre Kucheida; 52149 Jean-Pierre Kucheida; 52150 Jean-Pierre Kucheida; 52152 Jean-Pierre Kucheida; 52153 Jean-Pierre Kucheida; 52154 Jean-Pierre Kucheida.

AGRICULTURE

Nos 51389 Michel Debré; 51392 Antoine Gissingier; 51545 André Soury; 51551 Michel Barnier; 51554 Bruno Bourg-Broc; 51565 Henri de Gastines; 51566 Jacques Godfrain; 51567 Daniel Goulet; 51577 Pierre Weisenhorn; 51591 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51592 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51652 André Tourné; 51654 André Tourné; 51655 André Tourné; 51656 André Tourné; 51658 André Tourné; 51659 André Tourné; 51660 André Tourné; 51661 André Tourné; 51662 André Tourné; 51681 Michel Barnier; 51690 Antoine Gissingier; 51727 Roland Beix; 51752 Kléber Haye; 51777 François Mortelette; 51824 Alain Peyrefitte; 51859 Charles Miossec; 51876 Pierre-Bernard Cousté; 51889 Pierre-Bernard Cousté; 51893 Jean Rigaud; 51902 Jean Seitlinger; 51903 Jean Seitlinger; 51905 Jean Seitlinger; 51908 Jean Seitlinger; 51909 Francis Geng; 51911 Adrien Durand; 51921 Jean-Claude Bois; 51944 Jean Laborde; 51955 Rodolphe Pesce; 51973 Raymond Marcellin; 51974 Raymond Marcellin; 51975 Raymond Marcellin; 52120 Henri de Gastines; 52121 Didier Julia; 52133 Didier Chouat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 51393 Antoine Gissingier; 51406 Jean Proriot; 51454 Alain Journet; 51465 Robert Malgras; 51575 Etienne Pinte; 51576 Etienne Pinte; 51582 Georges Hage; 51622 Pierre Zarka; 51746 Jacques Fleury; 51766 Bernard Madrelle; 51846 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51871 Raymond Marcellin; 51900 Jean Seitlinger; 51901 Jean Seitlinger; 52000 Jean Foyer; 52088 Alain Bocquet; 51103 André Tourné; 51104 André Tourné; 51105 André Tourné; 51106 André Tourné; 51107 André Tourné; 51108 André Tourné; 51109 André Tourné; 51110 André Tourné; 51111 André Tourné; 51112 André Tourné; 51113 André Tourné; 51114 André Tourné.

BUDGET

Nos 51422 Philippe Bassinet; 51626 Jean Desanlis; 51701 Florence d'Harcourt (Mme); 51705 Edmond Alphandery; 51706 Edmond Alphandery; 51780 Jacques Roger-Machart; 51849 Henri Bayard; 51870 Emmanuel Hamel; 51890 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 51435 Jean-Louis Dumont; 51676 Pierre Micaux; 51730 Michel Beregovoy; 51806 Jean-Paul Fuchs; 51822 Jean-Louis Masson; 51880 Pierre-Bernard Cousté; 51915 Ernest Moutoussamy; 52059 Freddy Deschaux-Beaume; 52086 Germain Sprauer.

CONSOMMATION

Nos 51937 Dominique Dupilet; 51940 Léo Grézard; 51941 Léo Grézard; 52015 Antoine Gissingier; 52060 Freddy Deschaux-Beaume.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 51617 André Duroméa; 51736 Robert Chapuis; 51737 Gilles Charpentier; 51803 Ernest Moutoussamy; 51962 Georges Sarre.

CULTURE

Nos 51539 Charles Deprez; 51624 Georges Mesmin; 51650 Henri Bayard; 51786 Georges Sarre; 52124 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

Nos 51671 André Audinot; 51784 Michel Sapin; 51825 Robert Wagner; 52098 Paul Mercieca; 52115 André Tourné; 52116 André Tourné; 52117 André Tourné.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 51802 Ernest Moutoussamy; 51854 Didier Julia; 51864 Bernard Pons; 51989 Raymond Marcellin.

DROITS DE LA FEMME

N° 51692 Pierre Mauger.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 51394 Antoine Gissingier; 51399 Claude Labbé; 51400 Jean-Louis Masson; 51402 Jean Proriot; 51418 Claude Birraux; 51429 Michel Carlelet; 51432 Albert Chaubard; 51445 Pierre Garmendia; 51462 Guy Malandain; 51485 Noël Ravassard; 51496 Clément Théaudin; 51499 Marcel Wacheux; 51514 Francis Geng; 51519 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51521 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51523 Paul Pernin; 51525 Emmanuel Hamel; 51530 André Audinot; 51536 Gilbert Gantier; 51538 Jean Rigaud; 51547 Yves Sautier; 51550 Michel Barnier; 51578 Pierre Bas; 51586 Ernest Moutoussamy; 51594 Alain Mayoud; 51596 Pierre-Bernard Cousté; 51598 Pierre-Bernard Cousté; 51599 Pierre-Bernard Cousté; 51600 Pierre-Bernard Cousté; 51603 Roger Fosse; 51611 Michel Barnier; 51625 Georges Mesmin; 51628 Alain Bonnet; 51647 Pierre-Bernard Cousté; 51649 Henri Bayard; 51657 André Tourné; 51666 Pierre Bas; 51667 Pierre Bas; 51668 Pierre Bas; 51669 Pierre Bas; 51677 Jean Rigal; 51680 Emmanuel Aubert; 51682 Michel Barnier; 51688 Antoine Gissingier; 51697 Etienne Pinte; 51702 Jean-Pierre Le Coadic; 51707 Edmond Alphandery; 51709 Edmond Alphandery; 51717 Henri Bayard; 51726 Roland Beix; 51731 André Billardon; 51732 Jean-Claude Bois; 51755 Georges Labazée; 51776 Gilbert Mitterrand; 51788 Gilbert Sènes; 51799 Marcel Wacheux; 51816 Jean-Paul Charié; 51817 Michel Debré; 51828 Jean Rigal; 51831 Pierre Micaux; 51833 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51837 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51852 Jean Brocard; 51865 Georges Mesmin; 51866 Georges Mesmin; 51872 Pierre-Bernard Cousté; 51884 Pierre-Bernard Cousté; 51896 Emile Koehl; 51916 Louis Odru; 51927 Jean-Claude Bois; 51928 André Borel; 51931 Bernard Derosier; 51954 François Patriat; 51960 Jean Rousseau; 51963 Michel Suchod; 51969 Adrien Zeller; 51972 Raymond Marcellin; 51994 Jacques Godfrain; 52029 Michel Noir; 52031 Jean Briane; 52049 Michel Suchod; 52055 Alain Richard; 52070 Pierre Micaux; 52076 Pierre Micaux; 52079 Pierre Micaux; 52081 Pierre Micaux; 52082 Pierre Micaux; 52085 Alain Richard; 52125 Bruno Bourg-Broc.

EDUCATION NATIONALE

Nos 51424 Alain Billon; 51439 Jean Esmonin; 51466 Robert Malgras; 51480 Marcel Mœœur; 51482 Véronique Neiertz (Mme); 51484 Joseph Pinard; 51498 Bruno Vennin; 51513 Emile Koehl; 51516 Bernard Stasi; 51524 Emmanuel Hamel; 51540 Charles Deprez; 51546 Jean Desanlis; 51552 Bruno Bourg-Broc; 51557 Bruno Bourg-Broc; 51559 Bruno Bourg-Broc; 51606 Michel Debré; 51607 Michel Debré; 51623 Pierre Zarka; 51685 Pierre-Bernard Cousté; 51687 Antoine Gissingier; 51713 Michel Barnier; 51729 Georges Benedetti; 51758 André Lotte; 51761 Marie-France Lecuir (Mme); 51763 Bernard Lefranc; 51771 Jean-Pierre Michel; 51775 Henri Michel; 51782 Jean Rousseau; 51783 Michel Sainte-Marie; 51798 Marcel Wacheux; 51810 Jean-Paul Fuchs; 51823 Michel Péricard; 51834 Adrien Zeller; 51838 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51844 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51950 Marius Masse; 51956 Rodolphe Pesce; 51957 Jean Proveux; 51982 Raymond Marcellin; 52006 Bruno Bourg-Broc; 52010 Bruno Bourg-Broc; 52019 Jean-Louis Masson; 52023 Jean-Louis Masson; 52024 Jean-Louis Masson; 52036 Pierre Bourguignon; 52050 Michel Suchod; 52091 Lucien Dutard; 52099 Paul Mercieca; 52102 René Rieubon; 52129 Roland Bernard; 52136 Jean-Claude Dessein; 52141 Pierre Jagoret; 52147 Jean-Pierre Kucheida; 52148 Jean-Pierre Kucheida.

ENERGIE

Nos 51722 Bernard Bardin; 51814 Vincent Ansquer; 51887 Pierre-Bernard Cousté; 52146 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT

Nos 51427 Alain Brune; 51438 Dominique Dupilet; 51460 Michel Lambert; 51475 Philippe Marchand; 51479 Jean-Pierre Michel; 51488 Jean Rousseau; 51569 Jean-Louis Masson; 51741 Paul Dhaille; 51748 Pierre Forgues; 51891 Pierre-Bernard Cousté; 52008 Bruno Bourg-Broc; 52016 Antoine Gissingier; 52096 Emile Jourdan.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 51423 Jean-Michel Belorgey; 51769 Jean-Pierre Michel; 51836 Jean Juventin; 51964 Clément Théaudin; 52151 Jean-Pierre Kucheida.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 51398 Pierre-Charles Krieg; 51436 Dominique Dupilet; 51491 Georges Sarre; 51497 Clément Théaudin; 51503 Pierre Dassonville; 51517 Bernard Stasi; 51544 Jean Briane; 51555 Bruno Bourg-Broc; 51561 Bruno Bourg-Broc; 51610 Jacques Godfrain; 51698 Bernard Stasi; 51743 Raymond Douyère; 51750 Claude Germon; 51800 Guy Ducoloné; 51862 Robert Wagner; 51917 Louis Odru; 51961 Jean Rousseau; 51966 Alain Vivien; 51988 Raymond Marcellin; 52003 Bruno Bourg-Broc; 52005 Bruno Bourg-Broc; 52007 Bruno Bourg-Broc; 52012 Bruno Bourg-Broc; 52018 Jean-Louis Masson; 52021 Jean-Louis Masson; 52022 Jean-Louis Masson; 52025 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 51548 Yves Sautier; 51898 Jacques Barrot.

JUSTICE

N^{os} 51430 Guy Chanfrault; 51461 Bernard Lefranc; 51477 Jean-Pierre Michel; 51588 Louis Odru; 51670 André Audinot; 51762 Marie-France Lecuir (Mme); 51883 Pierre-Bernard Cousté; 52004 Bruno Bourg-Broc; 52009 Bruno Bourg-Broc; 52030 Jacques Toubon; 52074 Pierre Micau; 52100 Ernest Moutoussamy.

MER

N^{os} 51437 Dominique Dupilet; 51452 Marie Jacq (Mme); 51608 Michel Debré; 51936 Dominique Dupilet; 51971 Raymond Marcellin.

P.T.T.

N^{os} 51501 Florence d'Harcourt (Mme); 51589 Théo Vial-Massat; 51651 Henri Bayard; 51691 Jacques Godfrain; 51850 Henri Bayard.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 51416 Jean Proriot; 51529 André Audinot; 51605 Pierre Bas; 51686 Antoine Gissinger; 51840 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 51405 Jean Proriot; 51413 Jean Proriot; 51414 Jean Proriot; 51415 Jean Proriot; 51457 Georges Labazée; 51542 Pierre Micau; 51616 Marc Lauriol; 51642 Pierre-Bernard Cousté; 51645 Pierre-Bernard Cousté; 51646 Pierre-Bernard Cousté; 51653 André Tourné; 51718 Henri Bayard; 51757 Georges Le Bail; 51801 Roland Mazoin; 51845 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 51853 André Audinot; 51868 Georges Mesmin; 51873 Pierre-Bernard Cousté; 51874 Pierre-Bernard Cousté; 51879 Pierre-Bernard Cousté; 51881 Pierre-Bernard Cousté; 51882 Pierre-Bernard Cousté; 51976 Raymond Marcellin; 51977 Raymond Marcellin; 51986 Raymond Marcellin; 51995 Daniel Goulet; 52090 Lucien Dutard; 52095 Jean Jarosz.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 51388 Michel Debré; 51403 Jean Proriot; 51408 Jean Proriot; 51409 Jean Proriot; 51410 Jean Proriot; 51411 Jean Proriot; 51412 Jean Proriot; 51490 Michel Sainte-Marie; 51574 Jacques Médecin; 51581 Pierre Bas; 51604 Pierre Bas; 51618 Muguette Jacquaint; 51620 Louis Odru; 51639 Pierre-Bernard Cousté; 51818 Michel Debré; 51841 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 51875 Pierre-Bernard Cousté; 51886 Pierre-Bernard Cousté; 51895 Jean Proriot; 51945 Guy Malandain; 51990 Pierre Bas; 52032 Jean-Paul Planchon; 52101 Louis Odru; 52134 Jean-Hugues Colonna.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^o 51978 Raymond Marcellin.

SANTE

N^{os} 51426 Jean-Claude Bois; 51447 Joseph Gourmelon; 51505 Florence d'Harcourt (Mme); 51526 Emmanuel Hamel; 51613 Hélène Missoffe (Mme); 51614 Hélène Missoffe (Mme); 51720 Henri Bayard; 51753 Jean-Pierre Kucheida; 51829 Adrien Zeller; 51894 Jean Rigaud; 51922 Jean-Claude Bois; 51958 Noël Ravassard; 51999 Etienne Pinte; 52097 Roland Mazoin; 52118 Théo Vial-Massat; 52131 Laurent Cathala; 52137 Gérard Haesebroeck; 52156 Jean-Pierre Kucheida.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 51528 André Audinot; 51632 Pierre-Bernard Cousté; 51785 Georges Sarre; 51848 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset; 51918 André Bellon; 51953 Jean Oehler; 52126 Maurice Adevah-Pœuf.

TRANSPORTS

N^{os} 51433 Daniel Chevallier; 51643 Pierre-Bernard Cousté; 51679 René André; 51745 Manuel Escutia; 51830 Marcel Esdras; 51855 Pierre-Charles Krieg; 51877 Pierre-Bernard Cousté; 52002 Vincent Ansquer; 52020 Jean-Louis Masson; 52026 Jean-Louis Masson; 52028 Charles Miossec; 52034 Pierre Bourguignon; 52035 Pierre Bourguignon 52062 Etienne Pinte; 52063 Etienne Pinte; 52067 Etienne Pinte; 52094 Jean Jarosz.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 51397 Jacques Godfrain; 51444 Pierre Garmendia; 51450 Marie Jacq (Mme); 51500 Marcel Wacheux; 51583 Georges Hage; 51635 Pierre-Bernard Cousté; 51695 Pierre Mauger; 51728 André Bellon; 51735 Guy Chanfrault; 51759 André Lotte; 51773 Jean-Pierre Michel; 51793 Jean-Pierre Sucur; 51813 Jean Proriot; 51835 Yves Sautier; 51869 Maurice Ligot; 51892 Pierre-Bernard Cousté; 51919 André Bellon; 51965 Bruno Vennin; 51981 Raymond Marcellin; 52066 Etienne Pinte; 52071 Pierre Micau; 52087 Alain Bocquet; 52135 André Delehedde; 52142 Jean-Pierre Kucheida; 52144 Jean-Pierre Kucheida; 52155 Jean-Pierre Kucheida.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 51420 Jean-Pierre Balligand; 51421 Georges Bally; 51428 Robert Cabé; 51486 Alain Richard; 51721 Jean Anciant; 51725 Jacques Becq; 51738 Gilles Charpentier; 51749 Martine Frachon (Mme); 51765 Bernard Lefranc; 51820 Pierre Gascher; 51923 Jean-Claude Bois; 51926 Jean-Claude Bois; 51932 Jean-Claude Desein; 51983 Raymond Marcellin; 51984 Raymond Marcellin; 52041 Gilles Charpentier; 52069 Pierre Micau; 52077 Pierre Micau.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 30 A.N. (Q.) du 23 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3450, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n^o 50889 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ... à compter de la Commission de l'infraction... », lire : « ... à compter de la commission de l'infraction... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Ossaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 576-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
05	Compte rendu	92	320	
36	Questions	92	320	
09	Documents :	559	1 183	
Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.